This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

c 178
c 181

MÉMOIRES

DE M. LE COMTE

DE S^T. GERMAIN.

Rochelambert f. 1,

MÉMOIRES

DE M. LE COMTE

Claude Louis

DE St. GERMAIN,

Ministre & Secrétaire d'Etat de la guerre, Lieutenant général des armées de France, Feld-Maréchal au service de Sa Majesté le Roi de Danemarc, Chevalier Commandeur de l'Ordre de l'Eléphant, écrits par lui-même.

A AMSTERDAM,

CHEZ MARC-MICHEL REY.

MDCCLXXIX.

QL
161
.S15

729347-129

CONTENU DE CES MÉMOIRES.

ADMINISTRATION. Pag.
Section. I. 1
Section II. 5
Méthode que doit observer M. le Comte de St. Germain pour parvenir avec sureté à l'exécution de ses projets: 11
Ordonnances en conséquence de ce plan. 16
Méthode à observer. 17
Moyens de consolider cet ouvrage. 18
Section III. 36
Section IV. 57
NOUVELLE CONSTITUTION. 74
Premier projet pour l'établissement d'un conseil de guerre. 79

U.4
161
.S15

CONTENU

DE CES

MÉMOIRES

ADMINISTRATION. [illegible]

Section I.

Section II.

Méthode que doit observer M. le Comte de St. Germain pour pourvoir avec sureté à l'exécution de ce plan.

Ordonnances en conséquence de ce plan.

Méthode à observer.

Moyens de consolider cet [illegible]

Section III.

Section IV.

NOUVELLE CONSTITUTION [illegible]

Premi[illegible]

ce[illegible]

Second projet. 87

SECONDE PARTIE DES MÉMOIRES MILITAIRES. 115

Du Conseil de guerre, de sa composition & de ses fonctions. 140

Du Conseil du Tribunal. 146

De la Solde de l'Etat militaire. 149

De la Composition des troupes. 151

SUITE DU MÉMOIRE MILITAIRE. 156

Composition d'un Régiment d'Infanterie de deux Bataillons. 169

Composition d'un Régiment de Cavalerie, Dragons, &c. 176

Gouvernement intérieur des Régimens. 180

Enrôlement, habillement, armement & équipement des Soldats. 185

Des différentes fournitures à faire aux troupes. 192

Des hôpitaux militaires. 196

Des fortifications. 197
Des états majors des forteresses. 199
DEUXIEME SUITE DU MÉMOIRE MILITAIRE. 201
Des veuves d'Officiers. ibid.
Des exercices des troupes. 203
Le maniement des armes. 204
Le feu. 205
La marche. 212
Les évolutions & déployemens. ibid.
Des états majors de l'armée. 213
Des Officiers généraux. 215
Des changemens de garnisons. 216
Des casernes. 217
Division de l'armée. 219
De l'armée en Campagne. 221
Des campemens. 223
Du mot ou de la parole. 226
Des gardes extérieures ou grands'gardes. ibid.

Des Décampemens. . 230

Des galeres de terre. 232

De la conduite d'une armée victorieuse dans le pays ennemi. 235

AVIS DE L'ÉDITEUR. 239

XI Lettres d'un Officier général adressées à M. le Comte de St. Germain, avec les VII réponses de ce Ministre. 240 & suiv.

AVERTISSEMENT

DE

L'EDITEUR

DE CES

MÉMOIRES.

LES *Mémoires que nous publions, qui sont très-intéressants par leur objet & par la célébrité de celui qui en est l'auteur, ne sont pas de ces ouvrages de pure imagination, tels que les testamens politiques de différens grands Ministres; nous ne pouvons douter qu'ils ne soient le fruit des réflexions de M. le Comte de Saint Germain pendant sa retraite, puisqu'il n'y a pas un mot, dans les papiers qu'on nous a confiés, qui ne*

ſoit écrit de ſa main. D'ailleurs, ſes mémoires militaires qui en forment la ſeconde partie, & que précédemment à ſon élévation au Miniſtere il avoit envoyés au feu Maréchal du Muy & à M. le Comte de Maurepas ſont trop connus pour qu'on puiſſe en impoſer.

Ce Miniſtre avoit conſervé une liaiſon intime avec un homme de qualité d'Allemagne parent de Madame la Comteſſe de Saint Germain & qui jouiſſoit à un tel degré de ſa confiance & de ſon amitié que dans toutes les ſituations où il s'eſt trouvé, il lui a conſtamment ouvert ſon ame. Dès qu'il a vu qu'il étoit en danger de mourir, il a raſſemblé tous les papiers qui n'avoient aucune relation avec ſes intérêts ou ſa fortune perſonnelle & les a envoyés à ſon ami en Allemagne, en lui laiſſant la liberté d'en faire, après ſa mort, tel uſage qu'il croiroit utile à ſa réputation,

C'est de cet homme de qualité, qui ne veut pas être nommé, que nous les avons reçus. Nous regrettons infiniment de ce qu'il n'a pas voulu nous permettre de publier en même tems la correspondance de M. le Comte de Saint Germain avec M. de Cremille ; elle auroit ajouté un nouvel intérêt à cet ouvrage : mais il a craint que cette publicité ne compromît des personnes considérables & auxquelles on doit des égards & du respect. C'est par un effet de cette même circonspection qu'il ne nous a pas permis de copier les conditions qui lui avoient été prescrites, lorsqu'il fut appellé au Ministere, ni les lettres que Louis XVI. lui a écrites dans différentes circonstances. Par le premier écrit, on auroit vu qu'il n'a rempli aucune de ces conditions ; &, dans les lettres de Louis XVI. au contraire, on auroit observé avec plaisir combien tous les mouvemens de

l'ame de ce Prince sont marqués au coin de la bonté, de la bienfaisance & de la justice. On auroit sur-tout admiré cet amour invariable pour le bien & ce dévouement absolu, si rare dans les Souverains, pour tout ce qui pouvoit y conduire. Mais c'étoit la publicité de ces différens écrits, que, par respect pour le Roi, M. le Comte de Saint Germain avoit interdit à son ami; & cet ami n'a pas voulu qu'on eût à lui reprocher d'avoir manqué aux devoirs d'une amitié fidele.

PREMIERE PARTIE.

ADMINISTRATION.

SECTION I.

Les différentes deſtinées que j'ai éprouvées dans le cours de ma vie, m'ont aſſez appris à ſupporter avec courage les viciſſitudes des choſes humaines. En quelque ſituation que je me ſois trouvé, j'ai toujours adoré les reſſorts ſecrets de la divine providence. La même tranquillité d'eſprit avec laquelle j'ai vu dans l'aurore de ma vie la fortune ſeconder mes vœux & mon ambition en m'élevant rapidement aux premieres dignités militaires, je l'ai conſervée dans les revers que j'ai éprouvés; réduit, pour ainſi dire, à l'aumône par la banqueroute du Banquier de Hambourg à qui j'avois confié toute ma fortune, j'ai trouvé la conſolation la plus douce dans la démarche généreuſe & noble des Colonels Allemands, qui a pour ainſi dire rappellé dans le ſouvenir de ma nation

mon exiſtence, & je leur dois la penſion que le Roi m'avoit accordée. Elle ſuffiſoit à mes beſoins. Parvenu alors à l'âge de 68 ans, il ne ſubſiſtoit plus d'autre deſir dans mon ame que de jouir d'un repos heureux. J'avois éprouvé à un tel point l'une & l'autre fortune, que tout ſentiment d'ambition étoit éteint en moi. Mais à peine ai-je eu le tems de goûter les douceurs d'une vie ſi agréable, que je me ſuis vu entraîné de nouveau, dans l'embarras & dans l'agitation des affaires. Apellé à la tête de l'adminiſtration militaire de France par un de ces hazards qui tiennent du prodige, je ne m'y ſuis déterminé que pour ne pas paroître me refuſer à ma patrie, à qui je penſai que mes ſervices pouvoient être utiles. Tout ce que j'ai ſupporté de travaux & tout ce que j'ai eſſuyé de contradictions dans cette pénible & nouvelle carriere, ne peuvent ſe concevoir; mais comme tous mes efforts n'ont pas ſuffi pour ſurmonter les obſtacles qui s'opoſoient au bien que je déſirois & que j'étois ſincerement intentionné de faire, que j'ai vu une grande & dangereuſe Anarchie s'élever,

par le choc de tant d'autorités qui contrarioient la mienne, j'ai préféré de nouveau le repos à l'éclat de la place que j'occupois & qu'il m'étoit désormais impossible de remplir avec la dignité convenable. Je ne pense pas pouvoir employer plus utilement le loisir que me laisse ma retraite qu'en rendant compte du plan que je m'étois proposé dans mon administration; c'est une justification que je me dois & qui pourra peut-être ramener les opinions qui me sont devenues si contraires. Je n'ai pas droit de m'en plaindre; on ne peut me juger que sur les effets que l'on connoit, puisqu'on ignore la cause qui les a produits. J'espere que mon exemple servira de leçon à tous ceux que la fortune ou les talens appelleront à une administration quelconque. En lisant avec attention ces mémoires, ils connoîtront tous les pieges de l'intrigue ou de la méchanceté, les dangers de la flatterie, & sur-tout ceux de la foiblesse; ils verront qu'un Ministre qui veut le bien, éprouve des contradictions sans nombre & souvent les plus fortes, de la part de ceux même qui devroient y con-

courir avec lui ; & ils conviendront de l'impossibilité évidente d'arriver à son objet lorsqu'une force supérieure lui fait la loi, que la corruption est parvenue à un tel degré, que le bien que l'on fait se tourne en mal par l'abus dont il est suivi & qu'à chaque pas les préjugés s'opposent à toute institution, à tout arrangement patriotique. Ils le plaindront sûrement d'être dans la dure nécessité de sacrifier sans cesse ses bonnes intentions aux vues intéressées d'autrui. Malheureusement, plus un administrateur qui voit les choses de près, envisage la grandeur de ce mal, plus son ame en est accablée, & plus rapidement elle est entraînée dans une insensibilité dangereuse pour tout événement bon ou mauvais, & dès lors il y a à craindre qu'il ne laisse aller les choses au gré du sort.

Je conviens que ce seroit une grande qualité en lui de ne jamais désespérer du salut de l'état, de se roidir contre les événemens, de leur opposer une fermeté si grande que l'on puisse presque se flatter de tirer le bien de l'excès du mal. Ce seroit même-là une

ſituation où il éprouveroit le plus de ſecours de la part des gens de bien dont malheureuſement le nombre eſt ſi petit. Si au contraire il ſe décourage, il ſera couvert de blâme & il deviendra coupable envers la nation qui a droit de le juger. Voilà par malheur où m'ont conduit le manque de fermeté, une confiance & une défiance déplacées : j'ai été trompé; je n'accuſerai perſonne; je me bornerai à faire le récit exact de tout ce qui s'eſt paſſé pendant mon miniſtere, & je laiſſerai au lecteur le ſoin de juger ceux qui ont concouru au ſuccès de mes opérations, ou qui les ont morcelées ou dégradées. Comme ces mémoires ne doivent paroître qu'après ma mort, je ne craindrai pas de dire la vérité. Mon ſucceſſeur pourra y puiſer d'utiles leçons.

SECTION II.

TOUT le monde ſait que ce fut Mr. l'Abbé Dubois, Aumonier de Mr. le Cardinal de Rohan, que le miniſtere chargea de me pro-

poser la place de Secrétaire d'Etat de la guerre. Il ne me paroît pas bien intéressant de détailler ici toutes les circonstances de sa mission, mon extrême étonnement & l'embarras où d'abord me jetta une proposition si peu attendue ; mais enfin, par les motifs dont j'ai déjà parlé, j'acceptai & je partis incontinent après pour Fontainebleau où étoit la Cour. Toute la France s'y étoit rassemblée, & jamais on ne vit autant de démonstration de joie & une plus grande unanimité de suffrages. J'avoue que mon amour propre en fut extrêmement flatté. Mais une longue expérience, une profonde connoissance des hommes & mon caractere naturellement froid & indifférent, me sauverent du danger de tant d'hommages, & ma tête au milieu de ce brouhaha n'en fut point troublée.

Je ne connoissois aucun des ministres à qui étoient confiés les différens départemens, & je connoissois encore moins Mr. le Comte de Maurepas. J'en avois entendu parler diversement, &, dans ce qui m'étoit revenu de lui dans ma retraite, il me sembloit que

l'opinion publique lui accordoit beaucoup d'esprit & surtout beaucoup d'agrément dans l'esprit, une conception rapide & facile, une mémoire qui n'a jamais rien oublié, une grande habileté à saisir le vrai point des affaires & à les manier avec dextérité; un caractere doux porté à l'indulgence, à la bienfaisance; mais léger, mais capable de sacrifier de grands intérêts à un bon mot; possédant enfin quelques-unes de ces qualités & de ces vertus qui font les hommes d'Etat, mais aussi perdant la plupart de ses avantages par la légéreté de son caractere.

Dès mes premieres conversations avec lui, je m'apperçus de ces tristes vérités. Si je m'étois laissé aller aux mouvemens de mon ame, j'aurois dès lors demandé la permission de rentrer dans mon hermitage. Quelques personnes à qui je m'en étois ouvert me dissuaderent; on me fit entrevoir qu'une pareille démarche affermiroit l'opinion qu'on avoit de mon inconstance, on me flatta enfin que le caractere du Roi, sa fermeté, sa simplicité, son amour pour le bien & pour la justice, & surtout son aversion pour tout ce

qui avoit l'air de la cabale ou de l'intrigue, pouvoient, malgré la légéreté & l'indifférence de M. de Maurepas, me seconder & me faire arriver à mon objet. Je me livrai d'autant plus facilement à cette esperance que, dans quelques entretiens particuliers que j'eus avec ce Prince, je le trouvai plein d'une bonté séduisante; tous les mouvemens de son ame l'entraînoient vers la justice & la bienfaisance, & il ne respiroit que l'amour de la vertu & du bien. Je ne devois donc pas prévoir qu'il viendroit un tems où tous les malveillans, qui étoient en grand nombre, parviendroient au succès de leurs vues intéressées, & que le bien de son service, peut-être même la gloire de son regne, seroient ainsi sacrifiés aux avantages de quelques individus particuliers.

En même tems que je me plains avec tant de raison, de quelques hommes puissants & mal intentionnés, qui ont si fort contrarié mes projets, je dois m'accuser moi-même d'avoir mal commencé l'ouvrage de la grande réformation que je méditois. Il est vrai que je n'ai pas observé un assez profond

secret ; je me suis livré avec trop de confiance à quelques hommes qui avoient calculé mon âge, l'instabilité de ma place & l'esperance de se faire des amis puissans aux dépens du bien. Ces hommes pervers se sont fait un jeu de divulguer mes vues & de me préparer par-là de grands obstacles à vaincre, & lorsque ces obstacles se présenterent en foule, au lieu de m'encourager & de m'aider à les combattre, ils ne cherchoient qu'à m'entraîner à des condescendances qu'ils me faisoient envisager comme peu importantes tandis que cependant par-là tout mon plan se trouvoit dérangé.

Ramené par la reflexion à mes vrais principes, je fus saisi d'une juste crainte & d'une défiance fondée; je pris alors la résolution de recourir à d'autres secours; j'appellai près de moi un Officier-Général dont je connoissois depuis longtems la probité, le désintéressement, l'amour ardent pour le bien, la franchise, la loyauté & son austere vertu. Je savois qu'il consacroit toute sa vie à des travaux relatifs à son état; j'étois d'ailleurs sûr que la Cour qu'il fuyoit ne pouvoit l'a-

voir corrompu ; mais ce qui m'affermit encore davantage dans cette résolution, c'est un mémoire de lui que j'ai trouvé dans les papiers du Maréchal du Muy, rempli de lumieres & de vues patriotiques, qui me l'indiquoient comme l'Officier le plus profondément instruit & le plus capable de me seconder.

Quoique j'eusse déjà traité avec le Roi divers objets importans que je n'aurois pas dû séparer de l'ensemble de mon plan, comme j'en avois reconnu les inconvéniens, j'étois bien résolu de retourner sur mes pas & de recommencer mes opérations.

J'instruisis donc l'Officier Général dont je viens de parler, de mes projets & de mes vues : je les discutai avec lui ; il me fit quelques observations très-justes & très-lumineuses : je lui fis lire mon plan qui étoit discuté dans mon grand mémoire que je lui confiai, & je le chargeai de m'établir son opinion par écrit, en s'astreignant à mes principes dont je ne voulois plus m'écarter. Deux jours après il me remit le mémoire qui suit.

Méthode que M. le Comte de Saint Germain doit observer pour parvenir avec sureté à l'exécution de ses projets.

PREMIERE OPÉRATION.

1o. Il doit commencer par constater de la maniere la plus nette & la plus précise, les sommes que le Roi attribue au département de la guerre, les moyens par lesquels on les verse dans la caisse des Trésoriers, le deficit qu'elles éprouvent & enfin la somme qui en résulte net, & dont par conséquent M. le Comte de Saint Germain peut disposer.

2o. L'emploi actuel de cet argent, article par article, détaillé, motivé, afin qu'on puisse juger de son absolue nécessité.

3o Le même détail pour les fonds attribués à la dépense de l'artillerie & du génie.

4o. Le même détail pour les fonds connus sous la dénomination d'ordinaire des guerres.

5°. La discussion de la forme à observer pour reverser de l'un à l'autre les épargnes.

Cette premiere base établie, il en résultera une somme quelconque; toutes les différentes dépenses mises en comparaison avec cette somme donneront la solution de la possibilité de faire face à toutes les dépenses actuellement existantes.

SECONDE OPERATION.

ETABLIR le projet des réformations à faire & l'arrêter avec le Roi dans le plus grand silence & le plus grand secret ainsi qu'il suit.

1°. Réduction des quatre compagnies des gardes du corps au nombre purement & simplement nécessaire pour la garde de la personne du Roi, savoir: chaque Compagnie à 100 gardes non compris les Officiers & bas Officiers, & 25 surnuméraires toujours établis à Versailles & ne marchant à la guerre que lorsque le Roi y marchera en personne; régler leurs appointemens, leur solde & leur traitement en conséquence

II°. La réforme totale des Grenadiers à cheval, des Compagnies de Gendarmes, Chevaux légers & Mousquetaires, ainsi que la suppression de la Gendarmerie, l'incorporation des 30 Compagnies du corps des Carabiniers dans les 30 Régimens de Cavalerie, & les légions dans les Dragons.

III°. Le remboursement de la finance au moyen d'un intérêt à raison de 10 pour cent pendant 15 ans, dont 5 pour cent pour opérer le remboursement successif.

IV°. Suppression totale des grandes charges de la Cavalerie & le remboursement de leur finance par les mêmes moyens.

V°. Constater la somme qui résultera en épargne de ces différentes opérations, en déduire les traitemens conservés & les intérêts à payer pour l'extinction de la finance pendant 15 ans afin d'avoir une idée juste du produit net.

TROISIEME OPÉRATION.

I°. ETABLIR une nouvelle administration pour les vivres, pour les hôpitaux,

pour le fourage de la Cavalerie & pour les Bureaux de la guerre, ainsi que pour l'hôtel des invalides, voir à quoi peut monter, année commune, l'objet d'épargne dans ces différentes parties.

II°. Attaquer dans toutes ses parties l'administration de l'Artillerie & du Génie pour connoître les économies réelles que l'on peut y faire.

III°. Réunir ensuite toutes ces sommes ensemble, & établir la force de l'armée dans la proportion de l'argent que le Roi a à dépenser en y comprenant l'éventuel qui doit s'éteindre successivement; mais en réglant chaque année l'augmentation progressive, sur les sommes qui rentreront par ces extinctions, afin de ne jamais s'engager dans des dépenses excédentes.

QUATRIEME OPÉRATION.

APRÈS que tous ces différens points seront discutés, examinés & constatés, on établira la constitution ainsi qu'il suit.

2 Régimens des Gardes françoises de deux Bataillons chacun.

1 Régiment des Gardes suisses de deux Bataillons.

80 Régimens françois de 2 Bataillons chacun.

24 Régimens Allemands, Suisses, Irlandois & Italiens de la même composition.

6 Régimens d'Artillerie de 2 Bataillons chacun.

Total 113 Régimens d'Infe. 226 Bataillons.

Cavalerie, Dragons, Hussards.

24 Regimens de Cavalerie de six Escadrons chacun, dont un de Chevaux légers & un auxiliaire.

24 Régimens de Dragons de six Escadrons chacun, dont un de chasseurs à cheval & un auxiliaire.

4 Régimens d'Hussards de six Escadrons chacun, dont un auxiliaire.

Total 52 Régimens à cheval 312 Escadrons.

On établira par l'ordonnance de constitution la force de guerre tant dans l'Infanterie que dans les troupes à cheval; mais on prescrira par des ordres particuliers la force qu'on se propose de leur donner chaque année, proportionnée à l'argent qu'on aura, & on les conduira ainsi successivement à leur vraie force sans incertitude & sans embarras.

Ordonnances à faire en conséquence de ce Plan.

I. Celle qui regle la nouvelle constitution des gardes du corps.

II. Celle des différentes supressions & Réglemens.

III. Celle de constitution de l'Infanterie, de la Cavalerie, des Dragons & des Hussards.

IV. Celle d'administration, de discipline, de subordination.

V. Celle de la désertion, des crimes & délits militaires, & des Conseils de guerre.

VI. Celle du service des Troupes en garnison, en cantonnement, en marches dans le Royaume & en campagne.

VII. Arrêter le tableau des Officiers généraux à employer aux divisions ou pour commander dans les Provinces.

VIII. La nomination des Régimens vacans, des places de Colonels en second, des Lieutenans Colonels, des Majorités, des Majors & Aide-Majors, des divisions, tous emplois qui seront accordés par préférence à ceux qui par les différentes suppressions auroient perdu les places qu'ils occupoient, en examinant & en appréciant le mérite & les talens de chacun, afin de les placer suivant qu'on jugera qu'ils pourront servir le Roi plus utilement.

Méthode à observer.

A mesure que chacune de ces ordonnances sera faite, examinée & corrigée, présentée au Roi & approuvée par SA MAJESTÉ, toujours dans le secret & le silence, on les renfermera dans le cabinet jusqu'à ce que tout soit consolidé; ensuite, avant de les publier, on enverra chaque Officier, soit général, soit supérieur, soit particulier, à

sa destination, & on réglera l'envoi de ces ordonnances, de maniere qu'elles arrivent toutes dans toutes les garnisons du Royaume le jour même où on les distribuera à Versailles, avec ordre de les exécuter dans la huitaine. C'est le seul moyen d'arrêter dans son principe toutes les prétentions, les réclamations & les plaintes, & de parvenir avec sureté à l'exécution d'un si grand projet. Tout autre le feroit échouer.

Moyens de consolider cet ouvrage.

Établissement du Conseil de guerre à Versailles à l'hôtel de la guerre.

Ce Conseil sera composé d'un Maréchal de France Président, d'un Lieutenant général Vice-Président, d'un Secrétaire d'Etat Rapporteur, de quatre autres Lieutenans généraux; un de Cavalerie, deux d'Infanterie & un du corps d'Artillerie & du génie; de huit Maréchaux de camp, d'un Conseiller d'Etat, d'un Intendant des finances, qui tous auront voix délibérative. Il y sera aussi attaché un Secrétaire garde des Archives.

Le nombre de huit Maréchaux de camp est d'autant plus néceſſaire que la plus grande partie de l'année il n'y en aura que quatre qui ſeront préſens au tribunal ; les quatre autres ſeront conſtamment occupés à parcourir le Royaume pour viſiter les places, les arſenaux, les travaux, les troupes, voir ſi les loix, les réglemens, les ordonnances ſont obſervées & en faire le rapport au Conſeil à leur retour.

L'objet de l'établiſſement de ce Conſeil de guerre étant de pourvoir d'une maniere ſûre à l'exécution exacte & littérale des loix militaires, à la diſpenſation juſte des graces & des récompenſes, tout ce qui eſt relatif à l'adminiſtration de la guerre y ſera mis en délibération, décidé à la pluralité des voix, inſcrit ſur le regiſtre par le Secrétaire garde des Archives, ſigné par tous les membres préſens. L'extrait motivé ſera enſuite préſenté au Roi par le Préſident, le Vice-Préſident & le Rapporteur, pour que SA MAJESTÉ puiſſe y faire droit & que l'expédition en forme d'ordre & de commandement ſoit faite en conſéquence.

Il sera fait un réglement de police & d'administration pour ce Conseil, qui constatera l'état des membres qui le composent, leurs droits, leurs prérogatives & leurs fonctions.

Je trouvai ce mémoire si net, si précis & si conforme à mes idées, que je pris la résolution de le suivre de point en point, & j'avois déjà en conséquence ordonné un nouveau travail; mais on parvint encore à m'inspirer de la crainte sur les obstacles qu'on me fit envisager; on me représenta d'ailleurs avec assez de vivacité que, puisque le Roi avoit déjà les projets d'ordonnance de sa maison, & Mr. de Maurepas ma parole, je ne pouvois plus rien y changer sans me rendre coupable d'infidélité. On me fit entrevoir enfin, que de telles variations pouvoient donner des impressions défavorables à un jeune Prince qui ne me connoissoit pas. Effrayé par ces raisonnemens captieux, je terminai le travail commencé, dans la persuasion que cette condescendance n'influeroit pas sur les autres grandes opérations qui me

restoient à faire ; mais par-là je fus jetté hors de ma route ; &, quelques efforts que je fisse pour y rentrer, je trouvai par-tout des obstacles impossibles à vaincre.

Je dois un hommage à la vérité. Le même Officier général qui avoit rédigé le mémoire qu'on vient de lire vint me trouver pour m'engager à renoncer à mes projets, qui ne pouvant plus avoir cette liaison & cet ensemble nécessaire, ne produiroient pas le bien que je desirerois ; il vouloit qu'en laissant tout subsister, je bornasse mes opérations au rétablissement de la constitution militaire de 1763 ; il se fondoit sur ce que, de l'aveu de tous les Officiers instruits, elle étoit la meilleure, la plus analogue au génie de la nation & la plus propre à procurer au Roi une bonne & solide armée. Il ajouta à ces raisons des détails qui sembloient prouver d'une maniere évidente la force de son opinion ; mais il ne put rien sur moi. J'étois trop persuadé de l'avantage de ma constitution militaire sur toutes les autres, pour ne pas persévérer dans le parti que j'avois pris.

Cependant je ne tardai pas d'éprouver de très-grandes difficultés.

Dès que les Courtisans virent que je m'étois relâché de la rigueur de mes principes en faveur des Chevaux légers & des Gendarmes de la garde, leurs espérances se ranimerent ; on employa alors tous les ressorts de l'intrigue pour faire conserver, n'importe à quel prix, ni sur quel pied, les Carabiniers & la Gendarmerie : je m'étois engagé envers Monsieur frere du Roi & MM. de Maurepas & de Castries, sans savoir par quel moyen je parviendrois à donner à ces corps une constitution qui pût parer aux inconvéniens qu'ils avoient par leur nature. Le Roi qui avoit mieux senti cette vérité que personne, avoit l'intention de réformer ces corps ; mais ensuite on l'en détourna en lui représentant que loin d'être une opération d'économie, c'étoit au contraire un objet de dépense dans le moment de plus de quatre millions pour le remboursement des charges, & je fus encore forcé de me relâcher sur ce point.

Cette marche chancelante encouragea les malveillans & leur procura les moyens de donner au Roi des impressions défavorables, dont je ne tardai pas à ressentir les effets; mais je ne m'occupai pas moins de quelques autres opérations utiles, telles que l'arrangement des Gouvernemens & la proscription de la pénalité des emplois militaires. Par un effet des mauvais génies qui me maîtrisoient, l'utilité, les avantages de la solidité de l'ordonnance des gouvernemens furent encore affoiblis par des modifications auxquelles on me força. Elle a cependant reçu des applaudissemens; il est vrai qu'elle en auroit eu bien davantage si les premiers principes & la premiere base n'avoient pas été altérés: elle avoit au reste l'inconvénient de paroître isolée au lieu d'être liée à l'ensemble de la machine & de faire partie dans le Réglement du Chapitre des récompenses militaires.

De tout ce qui tient à l'administration du département de la guerre, rien ne m'a donné plus de peines ni causé plus d'embarras que l'arrangement des vivres; il étoit question de détruire & de supprimer une compagnie

distinguée par ses lumieres, son intelligence, ses talens & les grands & importans services qu'elle avoit rendus pendant la derniere guerre, mais dont la dépense absorboit des sommes si considérables en plus values, qu'il étoit presque impossible d'y faire face. Dans mon premier projet je voulois lier cette partie à l'administration générale & en charger les corps; j'avois déjà fait préparer le réglement qui devoit l'établir, quand les essais que j'avois fait faire m'en démontrerent les difficultés & le danger. J'eus alors recours aux lumieres de quelques Intendans : leurs mémoires ne me présenterent pas des idées assez satisfaisantes pour les adopter; &, après avoir été agité long-tems par une très-grande incertitude, je donnai la préférence à la régie; mais, avant de parvenir à celle qui existe aujourd'hui & dont les avantages sont démontrés par une économie de plus d'un million, le Sr. Delille m'avoit entraîné dans un arrangement si compliqué, si dispendieux, où il avoit tant sacrifié à son intérêt personnel qu'il eût été impossible de le soutenir & j'aurois été forcé de revenir

à

à la compagnie des vivres. M.rs. de Chamisot & de Guibert me démontrerent cette vérité effrayante & eurent le courage, malgré le danger qui en résultoit pour eux, de me proposer le plan que l'on suit maintenant. Tout ce que le mensonge & l'imposture purent imaginer d'imputations horribles, furent épuisées sur M. le Comte de Chamisot. On l'accusoit d'avoir reçu de l'argent, tandis qu'il avoit rejeté avec indignation, les sommes considérables qu'on lui proposoit pour m'engager à renoncer à mon projet. Il m'étoit d'autant plus impossible de suspecter sa probité, qu'à mesure qu'il recevoit des lettres & des soumissions, il me les aportoit; enfin, on a poussé l'animosité si loin qu'on s'est servi de la police même pour faire faire des recherches qui n'ont eu aucun succès. Il n'est pas moins vrai que, pour avoir rendu un service essentiel au Roi, il est devenu l'objet de la haine & de l'animadversion de tous ceux qui avoient quelque intérêt dans les vivres, & qui étoient en grand nombre. Ils avoient dans leur parti un homme très-dangereux par son caractère,

c'étoit M. de Pezay, ſans naiſſance, ſans talens & ſans mérite, mais ayant beaucoup d'eſprit & plus d'intrigue encore. Cet homme avoit trouvé moyen de s'élever au point de faire rétablir pour lui une charge qui avoit été précédemment remplie par trois Maréchaux de France. Abuſant de ſa faveur, il avoit acquis le pouvoir d'embarraſſer toutes les opérations quand il ne les aprouvoit pas. Celle des vivres, quoique ſes avantages fuſſent géométriquement démontrés, eut à lutter contre les mêmes obſtacles, de maniere que je commençai à être affecté de l'idée affligeante que le Roi ſuſpectoit ma probité. J'avois ſuporté beaucoup de dégoûts juſqu'alors; mais j'étois bien décidé à ne pas ſuporter celui-là parce qu'il attaquoit trop vivement mon honneur. J'eus donc dans cette occaſion une converſation ſi ferme avec M. de Maurepas, que SA MAJESTÉ ne refuſa plus d'approuver ce plan; & il eut ſon entiere exécution. L'expérience & le tems prouveront ſi j'ai eu tort ou raiſon.

Dans le même-tems j'ai rompu auſſi le

marché des fourages qui étoit très-onéreux au Roi. Les entrepreneurs, qui faisoient des profits immenses, avoient fait jouer tous les ressorts imaginables pour me faire renoncer à ce projet; ils ont longtemps cherché à séduire par des intérêts & de l'argent tout ce qui m'environnoit; mais, loin de seconder leurs vues, tous se firent gloire de me les dénoncer; & je conçus assez par-là combien il y avoit à gagner pour le Roi. J'en ai fait faire le calcul peu de temps avant d'abdiquer le ministere; & quoique le Réglement n'ait pas été généralement suivi avec cette exactitude désirable, que d'ailleurs les corps prévenus trop tard de ces nouveaux arrangemens, fussent dans les commencemens gênés sur les moyens & entraînés par conséquent à des marchés onéreux, il en résultoit cependant déjà sur toutes les troupes à cheval une économie de près d'un million; & je suis persuadé qu'à mesure que les troupes du Roi seront habituées à cette administration, il en résultera chaque année un bénéfice plus considérable. Je désire donc que l'intérêt, ce mobile si dangereux qui

produit tant d'erreurs & tant de mal, n'entraîne pas à quelque changement dans cette partie. Il eſt toutefois certain que je ne ſuis parvenu à me ménager les moyens de donner une augmentation de ſolde que par les économies que j'ai faites ſur les vivres & les fourages.

Depuis long-temps l'abus & l'inutilité des grandes charges de la Cavalerie & ſur-tout de leurs Etats-Majors étoient démontrés. Il n'y avoit pas un militaire éclairé qui ne s'élevât contre & qui ne réclamât leur ſuppreſſion. Cet objet faiſoit partie de mon plan général; mais j'avois manqué le moment, & il étoit difficile d'y revenir. Lorſque j'entretins le Roi de ce projet, je jugeai par les objections que S. M. fit, que l'intrigue & la cabale l'avoient déjà préparé à la réſiſtance: il me dit que, dans un grand Etat comme le ſien, il falloit de grandes graces pour attacher & conſerver à ſon ſervice de grands ſeigneurs; comme ſi avant la création de ces places abuſives, la nobleſſe françoiſe ne ſervoit pas, & que toutes les fois qu'un mal eſt très-évident, aucune conſidération doive

arrêter; mais tel est le malheur des meilleurs Princes, qu'on les abuse plus facilement & plus hardiment que les autres, & que les hommes qui les environnent & qu'ils accablent de leur affection & de leurs bienfaits, ne sont occupés qu'à tromper leur inexpérience & à égarer leur jeunesse, pour satisfaire leur cupidité ou leur ambition.

Quelque certain que je fusse de la résistance que j'allois derechef éprouver, je ne présentai pas moins à SA MAJESTÉ un mémoire raisonné sur la nécessité de cette supression. Un jeune Colonel, aussi distingué par ses talens, par l'étendue de ses connoissances, par son esprit, que par la chaleur de son ame qui peut-être quelquefois l'entraîne au-delà du but, mais dont les écarts mêmes peuvent être justifiés par le plus ardent amour pour le bien, & par le patriotisme le plus rare, avoit fait ce mémoire; & il avoit donné une telle force aux motifs qui me déterminoient, que j'osai presque me flatter du succès. Mais le Roi y jeta à peine un coup-d'œil, me le rendit & n'en devint que plus obstiné dans son refus. Il me

dit cependant qu'en laiſſant ſubſiſter les charges, on pouvoit en détruire les inconvéniens; &, du ton dont SA MAJESTÉ me parla, je devois concevoir quelques eſpérances, je fis en conſéquence rédiger une ordonnance que j'avois combinée, de maniere que les abus contre leſquels on s'élévoit le plus, ſe trouvoient naturellement détruits, c'eſt-à-dire ceux des charges attachées à ces grandes places, ſous le titre de Maréchaux ou Aide-Maréchaux des logis, qui donnoient le droit & la certitude de parvenir au grade d'Officier général à des hommes de la lie du peuple, qui avoient amaſſé aſſez d'argent pour les acheter, ſans qu'ils euſſent beſoin de ſervir, ni d'eſſuyer des coups de fuſils, ni même ſans être jamais en ſituation de mériter ou d'acquérir la moindre connoiſſance militaire; & par malheur le tableau des Officiers généraux n'eſt que trop ſurchargé de pareils ſujets, qui dégradent & aviliſſent cette dignité.

Ce mal ſe trouvoit totalement détruit par cette ordonnance ſi intéreſſante & ſi néceſſaire à l'utilité & au bien du ſervice. Mais

après que le Roi l'eut examinée, approuvée, & permis qu'on l'imprimât, le jour même où je devois la distribuer, SA MAJESTÉ, m'ordonna de la suspendre, & la suprima ensuite d'autorité : c'est encore l'intérêt particulier qui prévalut dans cette circonstance sur l'intérêt public. Il en résulta que quatre mois après on substitua à cette ordonnance, une qui perpétue à jamais ces grands abus.

Quelque affligé que je fusse de tant de contradictions, je ne continuai pas moins mes opérations ; je fis rendre au Roi une ordonnance qui supprimoit les Inspecteurs qui coûtoient 720000 ll. & ne remplissoient point l'objet de leur institution, tant par le choix de quelques sujets peu en état, que par la négligence avec laquelle la plupart d'entr'eux faisoient leurs fonctions. Ici on me représenta les inconvéniens & les dangers de cette suppression après l'affoiblissement de mon pouvoir & le peu de liberté que j'aurois à proposer les Officiers généraux les plus méritans pour remplir les places des divisions que je voulois substituer aux In-

ſpecteurs. Je n'éprouvai que trop par la ſuite la vérité de ces avis. On m'obſerva auſſi que cette ſuppreſſion étoit prématurée ; mais que, dès que je m'y obſtinois, elle devoit du moins marcher de niveau avec la formation des diviſions, afin de ne pas expoſer les troupes à une anarchie dangereuſe.

Toutes ces petites opérations n'étoient que des parties ſéparées & morcelées de mon grand plan, dont il ne m'étoit plus poſſible de reſaiſir l'enſemble; il ne me reſtoit que l'eſpérance de ſortir de cet embarras & de débrouiller les cahos, lorſque tout ſeroit achevé. On m'avoit donné le projet d'un code qui pouvoit me procurer cet avantage.

Dans le même temps je venois de finir l'arrangement des écoles militaires qui avoit reçu d'autant plus d'approbation & d'applaudiſſemens, qu'il procuroit plus de débouchés à la pauvre nobleſſe & une éducation meilleure. J'avois deſtiné le ſomptueux & vaſte bâtiment de ce grand établiſſement au raſſemblement des quatre Compagnies des gardes du corps. Il y eut encore dans cette occaſion un grand choc & un grande contra-

diction d'opinions; mais les raiſons de ceux qui penchoient pour ce raſſemblement m'ayant paru plus ſolides, plus militaires & plus propres à remplir l'objet de l'inſtruction & de la diſcipline, je pris le Bon & les ordres du Roi, & on alloit s'occuper des diſpoſitions néceſſaires pour y établir ſucceſſivement les quatre Compagnies, quand on parvint encore à me faire renoncer à cet arrangement. Après avoir balancé longtems ſur la deſtination de ce bâtiment, je m'arrêtai à celui qu'on a vu depuis dans l'ordonnance approuvée par le Roi. Je dois dire, pour ma juſtification, que cette ordonnance n'a pas paru telle que je l'avois d'abord propoſée, Sa Majesté l'ayant gardée par devers Elle plus de ſix mois pour la communiquer à je ne ſais qui; & elle m'a été rendue avec des changemens que j'ai été forcé de ſuivre.

On a étrangement abuſé dans cette circonſtance de la bonté & de la confiance du Roi, & on a pris pour texte l'école des Aumôniers. On en a fait un moyen d'intrigue qui a eu tout le ſuccès qu'on eſperoit. Comme

j'avois été autrefois aux Jésuites ; que j'étois d'ailleurs dans une liaison d'estime & de vénération avec M. l'Archevêque de Paris, on crut déjà voir renaître cette société de ses cendres, & on se permit dans cette occasion les assertions les plus calomnieuses ; on étoit bien sûr qu'en parvenant à me donner un dégoût marqué, je n'y résisterois pas. On fit intervenir dans cette grande affaire M. le Garde des sceaux & le premier Président du Parlement ; on indisposa enfin tellement Sa Majesté contre moi, qu'il me fut impossible de me le dissimuler à la maniere dont Elle me donna ses ordres sur cet objet. Dès lors persuadé que je ne parviendrois plus à faire aucun bien, je pris sur le champ le parti d'abandonner ma place qui ne pouvoit plus avoir aucuns charmes pour moi ; je fis donc demander à Sa Majesté la permission de lui remettre ma démission.

Je proteste ici, & je renouvellerai cette protestation à l'article de la mort, que jamais aucune idée de Jésuite n'est entrée dans mon projet de l'école des Aumôniers, que j'ai demandé indistinctement à plusieurs Evê-

ques des ſujets inſtruits & vertueux ſous la condition expreſſe qu'aucun n'eût été Jeſuite : & en vérité on me faiſoit plus d'honneur que je ne méritois, de croire que depuis 50 ans que j'avois abjuré les dogmes de cette ſociété, je puſſe y tenir encore par aucun ſentiment d'attachement. Mais cela prouve avec quel art les courtiſans ſavent rapprocher les extrêmes & rendre vraiſemblables les choſes les plus diſparates, quand il s'agit de tromper leur maître, de perdre quelqu'un ou de le calomnier.

Mon projet pour les Aumoniers des corps étoit de leur faire un traitement convenable, afin que de bons ſujets rechercháſſent ces places dont la plupart ſont aujourd'hui remplies par des prêtres ſans mérite & ſouvent ſans mœurs. Les 6000 ll. que le Roi leur donne ne ſuffiſent pas à leurs beſoins. Je trouvois dans le clergé de France des reſſources qui auroient doublé leur état ſans qu'il en coutât rien au Roi.

Pendant que tous les premiers arrangemens faits pour l'école militaire ſe conſolidoient, on travailloit à l'ordonnance de conſtitution

de l'armée, & à celle de réglement & d'exercice. J'avois en même temps chargé le Baron de Salis, Brigadier, Officier plein d'esprit & de talens, de rédiger l'ordonnance du service des places : j'ai vu son plan qui m'a infiniment séduit, je ne crois même que lui, capable de donner une forme avantageuse à cet ouvrage important. J'exhorte mon successeur à y recourir quand il s'en occupera.

SECTION III.

LORSQUE les Ordonnances de constitution & de Réglement furent achevées, & que le Roi les eut approuvées, SA MAJESTÉ m'autorisa à faire joindre les Colonels & les Officiers Supérieurs. Comme j'avois suprimé les Inspecteurs & que les divisions n'étoient pas encore établies, il falloit bien que ce fussent les Colonels eux-mêmes qui procédassent à donner à leur corps la nouvelle formation & à y établir l'administration prescrite. On m'avoit vivement représenté le danger & les inconvéniens

de cette méthode; mais je ne m'y suis rendu que pour les Régimens de quatre Bataillons qu'il étoit question de dédoubler. J'ai eu tort, je le confesse, car il en a résulté beaucoup de désordre. Quoique les ordonnances fussent claires, tout le monde n'en saisissoit pas l'esprit, ou par malice ne vouloit pas le saisir. On multiplia les questions qui forcerent à des explications & à des interprétations qui procuroient un nouveau moyen à mes ennemis de me tendre des piéges & de m'entraîner dans l'erreur. De tous les embarras, le plus pénible & le plus grand, celui qui m'absorboit & me tourmentoit le plus, étoit de débrouiller le cahos effrayant des Colonels, dont le nombre sous le Ministere de mes prédécesseurs, s'étoit accru à un tel point, qu'il étoit bien difficile de s'en démêler. Toutes les protections étoient en action dans ce moment-là & je fus assailli de toute part.

Cette partie de l'administration militaire est peut-être la plus épineuse & la plus difficile en France, en même temps qu'elle est la plus intéressante. Comme c'est de la classe

des Colonels que doivent sortir les officiers généraux & que, s'ils sont mal choisis, ils ne peuvent en fournir que de mauvais ; il étoit bien important d'y apporter la plus sévere impartialité & la plus sérieuse attention. D'ailleurs, les Colonels étant, par état, chargés de diriger les corps, il n'est assurément pas indifférent, que ces corps soient bien ou mal conduits, puisque c'est de-là que dépend la bonne ou mauvaise constitution d'une armée, par conséquent la gloire & le salut des Empires.

Malheureusement en France, comme je l'ai observé dans mon grand mémoire, il s'est introduit une distinction pernicieuse entre la noblesse de la Cour & celle des Provinces, qui vaut presque toujours mieux, entre la riche & la pauvre, de maniere que l'une a tout, sans rien mériter, & que l'autre ne parvient à rien, quelque chose qu'elle mérite ; que tout le monde a des prétentions, & que peu de personnes se mettent en devoir de les justifier par des services & par des talens. Dans cet état des choses, il m'étoit bien difficile de faire un bon choix de Co-

lonels. J'avois perdu de vue le service de France depuis trop longtems pour connoître les sujets qui prétendoient à ces places ; les notes des Bureaux, dont j'ai fait faire le dépouillement, ne pouvoient pas même me guider surement. Je pris donc le parti d'abandonner ce soin entiérement au Prince de Montbarey, qui, ayant vécu constamment en France & exercé longtems une charge d'Inspecteur, pouvoit être plus en état d'en juger que moi.

Je ne justifierai ni ne blâmerai ce choix; il n'a pas été aussi libre que le public pense; tout s'est reuni à le contrarier, parce qu'il est dans la destinée de la France d'écarter du commandement des corps ceux qui en sont les plus dignes & qui seroient le plus en état de les bien commander, & par malheur on y attache si peu d'importance, qu'on n'a pas craint d'intéresser la bonté & la sensibilité du Roi en faveur de quelques sujets dont le choix étoit diamétralement opposé à la loi que SA MAJESTE' venoit de signer & de publier. Quoiqu'elle ne prononçât pas d'autorité, & qu'au contraire, elle me laissât le

maître de faire au travail arrêté les changemens que je jugerois convenables, cependant il étoit difficile de se livrer à de nouvelles représentations. Tout ce que j'ai essuyé de blâme & de reproches sur ce choix des Colonels, ne peut se concevoir; mais il m'étoit impossible alors de me disculper. Le même embarras ayant existé pour le choix des Officiers généraux des divisions, j'avois également les mêmes combats à livrer, des prétentions à repousser & des obstacles à vaincre. Il résulta de ces longues discussions un retardement nuisible, & un désordre dont le mal pouvoit s'accroître par les circonstances. Je me déterminai cependant à faire ce choix si difficile & à former les divisions. Si j'ai eu un tort dans cette occasion, ce n'est que de les avoir peut-être trop multipliées. Car ce premier choix, à trois ou quatre Officiers généraux près, qu'on y avoit admis de complaisance, mais qu'on avoit en même temps placés dans des points où ils pouvoient le moins nuire, avoit été si bien fait qu'il fut généralement aplaudi; il n'y avoit donc d'autre changement à y faire que de diminuer

le nombre des divisions, de rendre ces Officiers généraux permanens & de ne les remplacer que dans le cas de prévarication aux ordonnances, de maladie, ou de cessation volontaire de leurs fonctions, ainsi que le réglement le prescrivoit. Ils se seroient instruits eux-mêmes, habitués dans les détails & attachés à leurs devoirs, d'où il auroit résulté de grands avantages pour la discipline; mais il y a une fatalité, qui est particuliere à l'administration Françoise, c'est cette cruelle instabilité dans les choses même reconnues les plus avantageuses. Ce choix des Officiers généraux n'a pas été plutôt connu que toutes les prétentions les plus mal fondées se sont élevées. J'étois bien résolu de les repousser pour maintenir mon ouvrage; mais une autorité supérieure, qui ne pouvoit ni connoître, ni sentir le mal qui en résultoit, m'a forcé de céder encore! il y a donc eu au mois d'Octobre un bouleversement général dans l'arrangement des divisions; la plupart des meilleurs Officiers généraux, ceux qui étoient le plus en état de consolider les avantages & l'utilité de cette institution, ont

été révoqués, & on les a remplacés par des hommes qui n'avoient jamais servi, qui n'avoient aucune notion du détail des troupes, ou qui les avoient perdu de vue depuis si long-temps, ou s'en étoient si peu occupés, qu'ils n'ont pu manifester qu'une très grande incapacité; & ils sont devenus par-là l'objet de la plaisanterie des Officiers & des Soldats. Il en a résulté un grand mal pour la discipline, par conséquent le désordre le plus effrayant & le plus complet. On est parti delà pour soutenir que le systême des divisions étoit impraticable en France, quoique tout le monde soit obligé de convenir qu'il n'y a que ce systême qui soit véritablement militaire.

Mais précédemment à ce bouleversement & à ce désordre dont je me défens, & dont certainement je ne suis pas la cause, il y eut des plaintes, des réclamations, des questions & des doutes sur les ordonnances de constitution & de Réglement qui ont donné lieu à des éclaircissemens, à des interprétations contre lesquelles il m'a paru qu'on s'étoit beaucoup élevé. C'est dans cette circon-

ſtance que j'ai éprouvé combien on pouvoit tromper un miniſtre & abuſer de ſa confiance. Ces doutes, ces queſtions m'ayant toujours été préſentées iſolées & ſans que la loi ſur laquelle elles portoient fut miſe en oppoſition, & dans les momens où j'avois la tête remplie de mille autres objets plus importans, on eſt parvenu à me faire donner des déciſions contraires à l'eſprit de la loi & toutes contradictoires entr'elles. Je fus averti de cette trahiſon criminelle par un mémoire qu'un Officier général eut le courage de m'adreſſer, qui mettoit en oppoſition les lois avec les interprétations; mais ce mémoire étoit écrit avec tant d'humeur & de fiel que je le brûlai après l'avoir lu. J'en ſuis fâché aujourd'hui. Si je pouvois le mettre ſous les yeux du public éclairé, on verroit, par la critique même, la force & la ſolidité de la conſtitution militaire actuelle, en la dégageant des changemens que ces interprétations y ont occaſionnés, & en ramenant tout au ſens littéral des ordonnances.

Je me perſuade, d'après cela, qu'il n'y a pas un militaire deſtitué des préjugés qui ne ſoit

obligé de convenir que ce feroit faire un mal irréparable à la France en renverfant de nouveau cet édifice dont le temps feul peut faire connoître la beauté & la force. J'adreffe donc mes vœux au ciel & je le prie d'infpirer au Roi la fermeté néceffaire pour écarter toute propofition contraire. Je n'y ai d'autre intérêt que celui du bien & de fa gloire. Un nouveau bouleverfement décourageroit & effrayeroit d'autant plus, qu'on n'y verroit derechef qu'une affaire d'un moment & dont la durée feroit encore foumife au changement de miniftre ; & tant que ces maux fe renouvelleront, la conftitution militaire françoife ne prendra aucune force, aucune folidité, ni aucune confiftance. La conftitution pruffienne renferme certainement une multitude de défauts & de vices que le Roi connoît ; mais il aime mieux les laiffer fubfifter que de changer ; il cherche à en affoiblir les effets par d'excellentes loix de difcipline & d'adminiftration qui font rigoureufement fuivies ; & c'eft parce que depuis foixante ans il n'y a pas eu la moindre variation, que fes armées ont une fi grande fu-

périorité sur toutes celles de l'Europe. Je laisse à penser quelle seroit celle des armées Françoises, si les corps qui les composent pouvoient espérer quelque stabilité. Les loix que j'ai proposées, & que le Roi a adoptées, si on veut les examiner & les juger avec équité, sont toutes excellentes. Ce n'est pas la faute de ces loix si elles ne sont ni suivies ni respectées : je conviens que jamais on n'a vu tant de prévarications ni tant d'impunités, mais ce mal ne peut être imputé aux administrateurs ; il est une suite presque inévitable de l'esprit d'une Cour jeune, livrée aux dissipations & aux plaisirs. Il est bien difficile d'en sentir les dangers dans l'âge des passions. Une guerre vive, qui ne peut être que malheureuse, parce que la corruption ne produit que des malheurs, peut seule faire connoître ces tristes vérités, & peut-être ramener à la raison ; mais plus l'égarement aura été long, plus le mal se sera enraciné, & plus il y aura de difficultés à le détruire. Je n'ai pas ignoré une seule des clameurs qui se sont élevées contre moi & contre la foiblesse qu'on me reprochoit. Je ne con-

teste pas que je n'eusse eu le pouvoir de faire un exemple sur des prévaricateurs obscurs ou subalternes ; mais par cette raison même, cet exemple n'auroit produit aucun effet, & la trop grande bonté du Roi le rendoit impossible sur des hommes puissants. J'étois d'ailleurs déjà découragé. Je voyois le mal s'accroître & le bien impossible, je voyois enfin que toutes les choses étoient parvenues à un tel degré de perversité, que les places, les dignités, les décorations & les graces alloient être envahies par tous les courtisans, &, de préférence, par ceux qui étoient les plus corrompus ; mais ce qui mit le comble à mon dégoût & à mon désespoir, c'est quand le Roi, par son autorité absolue, me força à rétablir les Officiers des Gendarmes de la garde & des chevaux légers qui avoient été supprimés un an auparavant ; quand, contre la teneur de la loi la plus formelle & la plus positive, on créa cent commissions de Capitaines en finance. De tous les maux qu'on peut faire à une constitution militaire, il n'en est point qui puisse être comparé à ceux qui résulteront de cette

création; je dis plus: c'eſt que cent commiſſions de Colonels n'auroient pas fait le même mal, parce que ces places de capitaines dégoûtent, aviliſſent & dégradent tout le corps ſubalterne du militaire françois. Je proteſte donc ici que je n'ai eu aucune part à toutes ces monſtruoſités, & on peut d'autant plus m'en croire que je ne crains pas d'avouer franchement les fautes que je crois avoir faites.

C'eſt toujours par amour pour cette même vérité que je confeſſe que l'arrangement de l'artillerie eſt l'ouvrage de M. de Gribauval. Je l'ai laiſſé le maître de donner à ce corps la conſtitution qu'il croiroit la meilleure; &, ſi on reproche quelque choſe à l'ordonnance qui concerne le corps, il faut adréſſer ces reproches à cet Officier général. Il exiſtoit dans l'artillerie une ſi grande diviſion, que pour rétablir quelque ordre, il falloit néceſſairement ſe déterminer à un parti: j'ai donné la préférence à celui qui réuniſſoit la pluralité des ſuffrages; ce n'eſt pas que je ne ſois très-perſuadé que M. de Saint Auban n'ait des talens & de

l'expérience; mais il m'a paru, par tous les mémoires qu'il m'a donnés, qu'il avoit le défaut de tous les vieux Officiers, c'eſt d'être trop ſervilement attaché aux anciens uſages, ſans examiner les progrès qu'un art peut avoir fait pour ſe perfectionner. M. de Valiere, dont il a été le diſciple & l'ami, avoit bien auſſi ce défaut-là. Quoique je n'euſſe ſur l'artillerie que des connoiſſances très-ſuperficielles, il m'a cependant paru que les principes de M. de Gribauval méritoient la préférence. Il eſt vrai que ſon ſyſtême coûte plus que celui de M. de Saint Auban.

De tous les corps militaires qui ſont en France, celui du génie m'a le plus pénétré d'admiration par tous les ſujets du plus grand mérite & en grand nombre qui le compoſent; on y trouve toutes les lumieres & tous les talens réunis au plus haut degré. Leur probité que l'envie, la jalouſie & la haine ont ſi ſouvent attaquée, a paru dans tout ſon éclat par la réunion de toutes les opinions des Officiers généraux des diviſions que j'avois autoriſés d'examiner leur admi-

niſtration;

niſtration ; & ce n'eſt qu'après m'être aſſuré de toutes ces connoiſſances, que je me ſuis déterminé à donner à ce corps la conſtitution avantageuſe qu'il a maintenant. Si j'avois eu plus de crédit & de force, j'aurois prononcé le mot, & j'aurois aſſigné aux Officiers du génie excluſivement à tous les autres, les fonctions des Etats-Majors des armées. Cet arrangement, le plus utile au ſervice & le plus raiſonnable, n'auroit pas ôté aux Généraux d'armée la liberté de choiſir les ſujets qui leur convenoient pour ces fonctions importantes, ils auroient ſeulement été aſtreints de les prendre dans le corps du génie & par-là je parvenois à écarter, en cas de guerre, toutes les prétentions des gens de la Cour, ſi peu propres à des fonctions où l'inſtruction eſt néceſſaire & où la valeur n'eſt pas la premiere ni la plus eſſentiel des qualités. Toutes les fois que l'on ſe trouve dans une claſſe où l'on peut tout obtenir ſans avoir beſoin de mériter, il faut être bien heureuſement né pour ſe livrer au travail, l'homme étant par ſa nature très-pareſſeux.

Si je me repens de ce que j'ai fait relativement à quelques établissemens militaires, je m'aplaudis en revanche infiniment de l'arrangement & de la composition des Bureaux. La plupart des chefs sont des hommes pleins d'honneur, de probité & du premier mérite; mais le plus distingué de tous, celui qui réunit l'universalité des suffrages du public & de l'armée; c'est M. de Saint Paul. Il est impossible de joindre à une grande élévation d'ame, à l'étendue de toutes les connoissances, plus de sentimens d'intégrité, de justice, & plus de probité. M. Melin dans sa partie peut être, en tout point, comparé à M.^r de Saint Paul, & je fais pareillement une distinction marquée de MM. Sevin & de Campy. Ces quatre hommes, quand ils auront sous leurs ordres de très-bons commis, ils seront très en état de conduire tout l'ensemble de la Machine; & peut-être, si j'avois demeuré à la tête du département de la guerre & que j'eusse eu la liberté de revenir sur mes pas pour former un Conseil de guerre, j'aurois changé quelque chose dans la forme projetée en distribuant tous

les détails à ces Messieurs. Leurs fonctions auroient été d'en être les Raporteurs au Conseil de guerre. Le plus grand reproche que j'aie à me faire, c'est de n'avoir pas formé ce tribunal; je sens plus que jamais qu'il est impossible que la constitution militaire françoise acquiere de la solidité, de la permanence, ni que les lois y soient observées & respectées sans conseil de guerre. Lorsque les détracteurs de tout ordre, ces ennemis puissans de tout bien, oposent l'impossibilité d'un pareil établissement en France, qu'ils citent pour apui de leur opinion, ce qui s'est passé du tems de la régence; je leur répondrai que le Conseil de guerre d'alors n'avoit pas la forme qui lui convenoit, & que, s'il avoit été bien constitué, on en auroit si bien senti les avantages qu'il eût subsisté toujours; & comme dès lors il y auroit eu de la stabilité dans les principes, notre état militaire auroit une bien autre consistance, & à coup sûr la supériorité qui lui apartient.

La passion, la prévention, la haine & l'ignorance se sont vivement élevées contre

mon arrangement des Invalides ; on a crié à l'injuſtice & à la barbarie ſans rien examiner. Cette partie de l'adminiſtration militaire, étoit dans un ſi grand déſordre qu'il en coûtoit des ſommes immenſes au Roi pour faire languir dans l'oprobre & dans le malheur, ceux que leur ſituation forçoit à recourir à cette reſſource, au lieu d'y trouver un azile qui pût les faire jouir de la conſolation & du bonheur que l'Etat devoit à leurs ſervices. Le nombre excédoit toujours celui que comportoit l'emplacement ; je n'ai donc fait autre choſe que de ramener cet établiſſement aux vrais principes de ſon inſtitution ; j'ai ſimplifié ſon adminiſtration & diminué la dépenſe. Ceux qui ſont aujourd'hui dans la néceſſité de recourir à cette reſſource, jouiſſent d'un bonheur mérité ; ils ſont proprement tenus & parfaitement ſoignés, & cependant le nombre des débouchés n'eſt pas diminué. J'ai augmenté les compagnies détachées dans la même proportion. Tout le monde ſait combien la plus grande partie de ceux qui étoient à l'hôtel de Paris briguoient & ſollicitoient des places dans les

Provinces. Ce même desir & ce même empressement n'existent plus; il faut donc conclure de-là qu'ils sont mieux. J'avouerai même que ce n'étoit pas là mon plan. Je voulois au contraire anéantir & détruire ce monument de la vanité plutôt que de la bienfaisance de Louis XIV; mon intention étoit de former 36 établissemens de récompenses militaires dans les 36 principaux gouvernemens, dont le nombre dans chacun n'auroit pu excéder 268. Bas-Officiers ou Soldats invalides, à la tête desquels établissemens j'aurois placé d'anciens Officiers d'un mérite & d'une probité reconnue, pour être chargés de l'administration sous l'autorité & l'inspection des Commandans des Provinces & des Officiers généraux employés. En entretenant ainsi un nombre plus considérable d'Invalides, j'aurois procuré à ces vieux militaires la douceur si consolante de vivre au milieu de leurs familles & de terminer leur carriere dans le bonheur & le repos. Ce plan étoit même lié à un autre plus considérable & tout aussi intéressant; c'étoit de pourvoir également à la subsistance des fem-

mes de ceux qui étoient mariés & à l'éducation de leurs enfans; & si j'avois pu parvenir par d'autres économies à me procurer les moyens que j'esperois, j'aurois ouvert encore une ressource aux enfans des soldats en activité de service, à l'imitation du dépôt des gardes françoises à Paris, sans cependant leur donner une éducation si recherchée ni si soignée, mais celle qui convenoit à leur situation & à l'état auquel ils étoient destinés; ce qui auroit procuré par la suite des avantages immenses pour la population & des moyens de recruter les troupes sans nuire aux parties intéressantes de l'agriculture, des manufactures & des arts. Par ces divers établissemens, dont les avantages étoient toujours sous les yeux du peuple, je serois peut-être parvenu à faire renaître le goût du service qui n'existe plus; mais, pour exécuter un plan si vaste, qui nécessitoit à tant de détails, il auroit fallu que j'eusse plus de tranquilité d'esprit, moins d'ennemis du bien public à combattre, une confiance plus entiere du maître, & surtout aucun intermédiaire entre lui & moi.

J'avois pareillement pour les hôpitaux un projet différent de celui que j'ai suivi; il renfermoit une administration infiniment plus économique & auroit certainement contribué à la conservation de beaucoup d'hommes qui périssent aujourd'hui par une négligence criminelle & digne du dernier supplice. Si je conserve assez de santé & de vigueur d'esprit, j'en ferai un jour la matiere d'un mémoire détaillé & raisonné, & je me trouverai bien payé de mes peines, si jamais il arrive à la tête du ministere un homme assez honnête, assez ferme & assez courageux pour en entreprendre l'exécution.

Je regretterai toujours que le Roi n'ait pas voulu accepter, & ait même rejetté mon arrangement pour procurer un sort aux veuves des officiers sans qu'il en coûtât rien à SA MAJESTÉ. Je n'ai jamais pu concevoir quel intérêt on pouvoit avoir à contrarier un pareil projet, si ce n'est celui de me faire échouer dans toutes mes entreprises.

Rebuté par cette multitude de contradictions, je n'ai plus eu le courage de rien proposer. J'avois cependant fait quelques

rarrangemens relatifs à la guerre dont la France n'eſt que trop dépourvue, & qui lui auroient procuré les mêmes avantages que nous admirons chez nos voiſins; celui par exemple d'avoir conſtamment un dépôt de 30000 chevaux pour ſon artillerie & pour ſes vivres, de maniere qu'en quelque moment que la guerre eût éclaté, ſes armées pourvues de tout auroient été en état de ſe raſſembler. Pour parvenir à une inſtitution ſi utile, j'aurois choiſi dans toute l'étendue du Royaume les quinze mille fermiers les plus riches & les plus ſolvables, & dans le nombre de leurs chevaux, je les aurois aſtreint, par une loi, à en élever deux, deſtinés à ce genre de ſervice. Chaque année les ſubdélégués & les Intendans auroient été chargés d'en certifier l'exiſtence; &, pour dédommager ces fermiers de cette eſpece de contribution qu'on leur impoſoit, mon intention étoit de propoſer à SA MAJESTÉ d'exempter leurs enfans de la milice & eux de corvée & du logement des gens de guerre; ſur un Royaume d'une étendue auſſi immenſe que celui de France, ces privile-

ges n'auroient fait qu'une très-foible sensation, tandis qu'il en résultoit une économie pour le trésor, & un bien incalculable pour le service du Roi. A la fin de la guerre, SA MAJESTÉ auroit restitué en nature ou payé en argent à raison de 150 ll. deux chevaux à chacun de ces fermiers; & cette dépense même ne pouvoit effrayer, puis qu'en supposant qu'il n'en eût resté qu'un tiers, il n'en auroit coûté que 1500000 livres.

SECTION IV.

JE demande maintenant à ceux qui liront ces mémoires, de se dépouiller de toute passion & de tout intérêt, & de réfléchir de sang froid sur tous les détails dans lesquels je viens d'entrer. Quel est l'homme doué de quelques lumieres, qui ne soit obligé de convenir que, malgré les fautes sans nombre que j'ai commises, je n'ai pas moins procuré à la France la meilleure constitution militaire qu'elle ait eue depuis l'existence de la Monarchie? Et j'ose dire que par son

uniformité elle eſt ſupérieure à toutes celles de l'Europe, tous les corps étant conſtitués de maniere qu'ils paroiſſent jetés dans le même moule, ce qui eſt d'un grand avantage pour l'ordre, la ſimplicité du ſervice & la diſcipline. Ces corps d'ailleurs, étant diviſés en moins de parties ſéparées, ont auſſi plus de force & plus de conſiſtance. Des Compagnies nombreuſes donnent plus d'éclat à l'état de Capitaine, le mettent plus en ſituation d'étendre ſes connoiſſances, de ſe rendre capable des grades élevés du Militaire, & de ſe diſtinguer lorſqu'il y eſt parvenu. Le tems ſeul peut démontrer ces avantages. Il ne faut pas ſe laiſſer effrayer par le premier embarras & par la confuſion qui, peut-être, naît de la ſuppreſſion des Officiers Majors, & du peu d'inſtruction de ceux qui doivent les ſuppléer. Le tems & la néceſſité détruiront ce petit mal, qui même n'eſt déjà plus ſenti dans les corps qui ont de bons chefs; à meſure que l'oiſiveté ſera par-là bannie, l'inſtruction y fera de tels progrès qu'il n'y aura pas un ſeul Officier qui ne ſoit en état de ſuppléer à ces

Officiers Majors qu'on regrette tant, & qui ont fait un mal si réel au militaire françois.

Il me paroît qu'assez généralement on convient de l'excellence de la formation de l'Infanterie ; &, quoique quelques Officiers ignorans ou gouvernés par de vieux préjugés réclament encore contre celle de la Cavalerie, je ne la crois pas moins bonne que la composition de l'Infanterie. Mais il existe sur ce point des préventions révoltantes ; je n'en citerai qu'une : elle frappera par sa singularité.

Au mois de Mars 1776 un Officier général distingué & estimable, mais qui a le défaut de tout improuver, a osé avancer dans un mémoire remis au Roi, que la composition de la Cavalerie du 17 Avril 1772 étoit la meilleure, parce qu'elle employoit beaucoup d'Officiers & de bas-Officiers. Voilà en vérité une excellente raison. En effet, dans cette composition un Régiment de Cavalerie avoit 482 têtes, dont 146 Officiers ou bas Officiers, il ne restoit donc que 336 Cavaliers parmi lesquels il y en avoit 48 à pied.

Il résultoit de là qu'il n'y avoit pas trois commandés pour un commandant ; & cependant un pareil Régiment coûtoit au Roi pendant la paix 302336 ll. 5. sols par an. Mais cette composition étoit bien plus vicieuse encore dans les Dragons & les Hussards. On demande à tous les militaires s'ils voudroient faire a guerre avec une Cavalerie ainsi constituée ? Elle ne soutiendroit assurément pas trois mois de campagne.

Les Souverains n'entretiennent pas des armées, pour avoir des Officiers & bas-Officiers seulement ; il n'en faut des uns & des autres que ce qui est nécessaire pour conduire & faire agir les troupes ; il n'y a qu'à les bien choisir.

Si l'on admettoit ce Système pour la Cavalerie, il devroit à plus forte raison avoir lieu dans l'Infanterie, & par conséquent dans toutes les autres parties de l'état militaire ; & alors toutes les richesses du Roi ne suffiroient pas à l'entretien de cent mille hommes. SA MAJESTE' dépense elle seule, pour son état militaire, plus que l'Empereur & le Roi de Prusse ne dépensent ensemble.

Cette différence ne provient que des faux emplois & de leur multiplicité inutile. Il eſt plus que tems de revenir à des maximes ſages & économiques, pour rendre à la nation ſa prépondérance & ſon ancien éclat : or perſonne ne pourra nier la vérité des principes qui ſuivent.

Un Officier coûte plus que deux Cavaliers ; &, s'il eſt élevé en grade, ſa dépenſe augmente à proportion. La ſuite d'un Officier conſomme à l'armée ce que pluſieurs Cavaliers conſommeroient ; & cette ſuite eſt la cauſe principale des difficultés qu'éprouvent les armées françoiſes à ſubſiſter ; & c'eſt dans ces circonſtances encore que la dépenſe du Souverain devient preſque inſupportable.

Il ne faut d'Officiers aux troupes que le nombre qui eſt rigoureuſement néceſſaire pour les contenir & les commander.

Si le Roi emploie en appointemens d'Officiers l'argent que les autres puiſſances emploient à ſolder des Cavaliers, il aura certainement moins de bras pour combattre, & beaucoup d'êtres oiſifs, plus portés à mettre

le trouble dans une armée qu'à contribuer à l'ordre & au succès des entreprises.

Plus le grade d'Officier sera commun, moins il aura de considération, & par conséquent moins l'espece en sera bonne & capable.

On peut de tout homme faire un soldat; il n'en est pas de même de l'Officier à qui il faut des qualités particulieres.

Malheureusement jusqu'à présent on n'a pas examiné en France les qualités physiques & morales des sujets; l'habitude, l'usage & les préjugés déterminent sur ce choix.

Un homme de condition, un bon & ancien Gentilhomme ne veulent pas rester dans l'état subalterne, parce qu'ils s'y trouvent confondus avec trop de personnes d'un rang inférieur; & c'est ce grand nombre d'Officiers qui en est la cause.

Du tems de M. de Turenne, époque la plus brillante du militaire françois, tems auquel nos armées étoient supérieures à toutes celles de l'Europe, MM. de Beauvais, de Tavanne, de Coaislin, ainsi que beaucoup d'autres de la même trempe, étoient simples

Capitaines, & servoient avec distinction dans cet état; mais aussi dans ce temps-là les Compagnies étoient nombreuses, & il n'y avoit pour les commander qu'un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; tandis que dans l'état de foiblesse où elles étoient sous le ministere précédent, elles avoient le même nombre d'Officiers.

Il n'y a pas de doute que, dans ces mêmes temps de splendeur du militaire françois, chaque Compagnie formoit son escadron dans la Cavalerie, & portoit le nom de son Capitaine; le nombre des Officiers subalternes, qui cependant n'excédoit jamais celui de quatre, étoit arbitraire & dépendoit de celui des Cavaliers qui n'étoit pas fixé non plus.

L'époque de l'augmentation des Officiers est celle de la mort de Mr. de Turenne. Les longues guerres de Louis XIV ayant épuisé ses finances, il fit une opération fiscale sur les emplois militaires; on les multiplioit pour avoir de l'argent; &, quand on avoit besoin de troupes, on accordoit les Compagnies à ceux qui vouloient bien les lever à leurs frais; ils vendoient également à leur

profit les emplois ſubalternes ; & cet abus monſtrueux a ſubſiſté encore à l'augmentation de 1733. Voilà l'origine de cette multitude d'Officiers qu'on a conſervés depuis dans les troupes, ſans objet & ſans utilité ; mais au contraire au détriment des intérêts du Roi & du bien de ſon ſervice.

Si, malgré ces défauts, il y a eu des circonſtances où la cavalerie françoiſe a eu des avantages par les qualités perſonnelles d'une nation naturellement impétueuſe & brave, il en exiſte un plus grand nombre dans l'hiſtoire où les vices de ſa compoſition, l'indiſcipline & le peu d'inſtruction des Officiers trop multipliés, & par cette raiſon trop mal choiſis, ont occaſionné les revers les plus malheureux & les plus humilians.

Les principes d'une bonne conſtitution militaire doivent être qu'il y ait ſuffiſamment d'Officiers pour commander ; car pour ſe battre un ſoldat vaut mieux qu'un Officier qui n'agit pas par lui-même, & dont le devoir eſt de faire agir les autres. Ces reſſorts très-néceſſaires ſont vicieux quand ils ſont trop multipliés.

S'il y a des Officiers bleſſés ou malades, il y a toute apparence que le nombre des cavaliers diminue par les mêmes cauſes & dans les mêmes proportions. Il reſtera donc toujours le nombre d'Officiers néceſſaires pour diriger & conduire la troupe.

Quant à ceux qui ſont détachés, ils ne peuvent l'être ſans cavaliers; &, ſi ſur ce point on veut par la ſuite ſe conduire d'après des principes plus militaires que ceux qu'on a pratiqués juſqu'à préſent, on n'expoſera plus nos détachemens à éprouver les mêmes échecs à la guerre.

Il me ſemble que, le Roi ayant pourvu par ſes loix & ſes réglemens à ce que l'état du bas-Officier ſoit tel qu'il doit être pour exciter l'émulation & encourager les talens, il eſt très-intéreſſant pour leur propre conſidération que le nombre n'en ſoit pas trop multiplié, par les raiſons qu'on a déjà détaillées & plus encore par l'impoſſibilité de trouver un ſi grand nombre d'hommes capables & inſtruits. C'eſt même cette multiplication de bas-Officiers qui eſt la vraie cauſe de la médiocrité qu'on leur reproche;

ce ne font que les bons Officiers qui forment les bons bas-Officiers. Quand les nôtres feront donc tels qu'ils doivent être, nous ne nous en plaindrons plus.

La diminution du nombre des Maréchaux de logis rendra aux Brigadiers la confidération qu'ils devoient néceffairement perdre par le trop grand nombre des Maréchaux de logis, qui exiftoient dans les Efcadrons, dans l'ancienne compofition; & cette efpece de réhabilitation d'un grade, plus intéreffant qu'on ne penfe peut-être, fera qu'on fera plus attentif au choix des fujets pour remplir; & on verra alors que le nombre de huit fuffit aux foins qu'exige un Efcadron.

Je ne defirerois donc rien pour la cavalerie, que de la voir toujours compofée du même nombre d'hommes & de chevaux, en tems de paix comme en tems de guerre. C'eft le feul moyen de l'avoir excellente. Je préférerois même d'avoir trente mille hommes d'infanterie de moins, pour procurer à l'armée du Roi cet avantage fur toutes les armées de l'Europe. Il faut trois ou quatre ans pour former un cavalier. Il ne faut que

trois mois pour former un fantaſſin ; & les moyens néceſſaires ſont infiniment plus aiſés & plus multipliés en France que partout ailleurs. J'avois ſur ce point un plan arrêté, & c'eſt dans cet objet que j'avois laiſſé ſubſiſter les Soldats Provinciaux, en réformant les Régimens qui coûtoient de l'argent & étoient parfaitement inutiles. Mon ſucceſſeur connoît ce projet ; je l'en ai ſouvent entretenu : je deſire donc qu'il ait la ſageſſe de l'exécuter.

Je n'ai plus qu'un mot à dire ſur la cavalerie. Le Roi n'en aura point, quelques efforts que l'on faſſe, tant qu'il n'aura pas des Capitaines, & il ne peut en avoir ſi SA MAJESTE' ne change pas la méthode actuelle de nommer aux Compagnies. Il eſt plus qu'intéreſſant pour le bien de ſon ſervice que le principe deſtructif de toute émulation, de borner les Lieutenans de Cavalerie & de Dragons au ſeul état de Lieutenant, d'oppoſer à leur ambition une barre de fer impoſſible à rompre, ſoit à jamais anéanti. Je ſais que les nouvelles lois ne prononcent pas cette proſcription ; mais il n'y a pas eu

d'exemple qui prouve qu'elle n'exiſte pas; & ce grand nombre de commiſſions de Capitaines qu'on m'a forcé d'accorder ne fait que trop craindre que cette excluſion ne ſe perpétue à jamais. Il eſt très-facile de concilier avec le préjugé exiſtant le bien que je réclame pour les troupes à cheval. Je penſe donc que SA MAJESTÉ pourroit ſe réſerver la diſpoſition de deux places de Capitaines nominativement dans chaque Régiment de Cavalerie & de Dragons, qu'elle accorderoit comme par le paſſé; mais les huit autres places, ſoit Compagnies ou Capitaines en ſecond, ſeroient toujours données à l'ancienneté. Ces 98 emplois ſeront plus que ſuffiſans pour procurer les débouchés néceſſaires à ce qu'on appelle la haute nobleſſe deſtinée à parvenir au commandement des Régimens, ſurtout ſi l'on veut écarter de cette prérogative les gens protégés qui uſurpent ce titre; les fils des gros négocians de Lyon, des Fermiers généraux & des Receveurs des finances, qui, à la faveur de leur argent, ou des alliances contractées avec les grandes maiſons, oſent ſe

placer ſur la même ligne & réclamer les mêmes droits qu'on leur a ſouvent accordés de préférence & au préjudice des jeunes gens de qualité. Si enſuite on ajoute à cette précaution celle de compter tous les ſervices indiſtinctement pour parvenir au grade de Colonel en ſecond, il n'en réſultera aucun retardement pour ceux qui ont véritablement droit d'y prétendre.

Il ne me reſte plus qu'à prouver à ceux qui blâment & condamnent toujours, ſans rien examiner, que c'eſt un menſonge abſurde que de dire que le Roi n'a plus d'armée; qu'il en avoit une quelconque avant mon miniſtere, que je l'ai diminuée & détruite par mes opérations, & que la nobleſſe n'a plus les mêmes débouchés. Je prie ces habiles gens, ces raiſonneurs inſtruits qu'on écoute avec tant de plaiſir, de confiance & de complaiſance, de me répondre & de me conteſter les vérités qui ſuivent: les preuves ſont dans leurs mains comme dans celles de tout le monde.

Je les prie d'ouvrir l'état militaire de France de 1775, époque du miniſtere de M. le Ma-

réchal Dumuy; ils y trouveront 94 *Régimens d'Infanterie*, y compris le Régiment provincial de Corſe; car je veux mettre tout en ligne de compte.

De ces 94 Régimens, 8 étoient Allemands, 2 Irlandois, 1 Italien, 2 Corſes, 11 Suiſſes & 74 François, dont 12 à quatre Bataillons & tous les autres à deux, ce qui formoit un total de 212 *Bataillons.*

S'ils ſont inſtruits, ils ſauront également qu'à cette même époque le complet des Compagnies étoit arrêté à 54 hommes pour les fuſiliers & à 52 hommes pour les grenadiers, qu'il y avoit huit Compagnies de fuſiliers & une de grenadiers par Bataillon; que chaque Bataillon étoit donc de 484 *bas-Officiers ou fuſiliers*, & que les 212 *Bataillons* formoient un corps d'infanterie de 102608 *hommes.*

Cette infanterie, ainſi conſtituée, procuroit à la nobleſſe 105 *places de Colonels*, à cauſe des Colonels en ſecond qui exiſtoient déjà dans les Régimens Allemands, Irlandois, Italien & Corſes.

Il y avoit ſept légions compoſées de huit

Compagnies à cheval & de neuf Compagnies à pied chacune. Dans le nombre des Compagnies à pied, il y en avoit une de Grenadiers. Les Compagnies à cheval ainsi que celles de Grenadiers étoient à 29 hommes & les Compagnies de Fusilliers à 17, les bas-Officiers compris; ce qui formoit un total par légion de 397 *hommes* dont 232 *Dragons*, & le total des sept légions 2779 *hommes*.

Comme il y avoit deux Colonels dans chaque légion, ces sept légions procuroient 14 *places de Colonels*.

A la même époque il y avoit 30 Régimens de Cavalerie, non compris les Carabiniers. Chacun de ces Régimens étoient à trois Escadrons, ce qui formoit 90 Escadrons de Cavalerie, chaque Escadron de 4 Compagnies, de 36 *bas-Officiers ou Cavaliers dont* 32 *montés*; par conséquent le total d'un Régiment étoit de 432 *hommes & de* 384 *Chevaux* formant un corps de Cavalerie de 12960 *hommes* dont 11520 *montés*.

Le Régiment des Carabiniers étoit composé de 5 Brigades de 2 Escadrons chacune; chaque Escadron de 3 Compagnies &

chaque Compaguie de 52 *hommes* dont 40 *montés* & 12 *à pied*. Les 30 Compagnies formant 10 Efcadrons faifoient dans leur enfemble 1560 *hommes dont* 1200 *Chevaux*.

Cette Cavalerie fourniffoit 37 *débouchés de Colonels* à caufe des Carabiniers où il y en avoit 5, & de ceux de Noailles & de Royal-Allemand dans lefquels il y avoit déjà des Colonels en fecond.

Il y avoit auffi quatre Régimens de Huffards de 4 Efcadrons chacun, deux Compagnies de 40 hommes par Efcadron, tous montés; ce qui formoit par Régiment un total de 320 *hommes* & fur les quatre Régimens 1280 *hommes*.

Comme il y avoit deux Colonels par chaque Régiment de Huffards, ils procuroient 8 *débouchés de Colonels*.

Les 17 Régimens de Dragons étoient comme la Cavalerie, de trois Efcadrons chacun; il y avoit par conféquent 51 Efcadrons; chaque Efcadron étoit auffi de 4 Compagnies & chaque Compagnie de 32 Dragons dont 24 montés. Un Régiment de Dragons formoit donc un total de 384 *hommes*

hommes dont 288 *Chevaux* & les 17 Régimens formoient un total de 6528 *hommes dont* 4896 *Chevaux*.

Dans ce corps de Dragons il y avoit 19 *places de Colonels*, parce que les Régimens de Lorraine & de Schomberg en avoient deux.

Indépendamment de toutes ces troupes, il existoit répandue dans les provinces & prête à être rassemblée au premier ordre, une milice inscrite & signalée de 44313 *hommes*, formant 11 Régimens de Grenadiers Royaux & 48 Régimens provinciaux qui donnoient au Roi encore 59 *places de Colonels* dont il pouvoit disposer.

Voilà quels étoient les différens corps qui formoient ce qu'on peut appeller l'armée du Roi, non compris l'artillerie, la Maison de SA MAJESTE' à cheval & les Régimens des Gardes françoises & suisses, qui, étant des corps de luxe & de décoration, doivent être comptés comme une réserve précieuse & qu'on ne peut employer que dans les circonstances les plus pressantes; aussi dans la comparaison que je vais faire de cette constitution avec celle que j'ai établie, je ne parlerai pas de ces corps d'élite.

NOUVELLE CONSTITUTION.

LE Roi a maintenant sur pied 106 Régimens, y compris le Régiment Provincial de Corse, tous à deux Bataillons, à l'exception de celui de SA MAJESTE' qui est à quatre, ce qui forme dans la totalité 214 *Bataillons*. Le complet des Compagnies est arrêté à 116 hommes dans les Fusiliers & les Chasseurs, & à 101 hommes dans les Grenadiers. Chaque Bataillon est composé de 4 Compagnies, & il y a une Compagnie de Grenadiers & une de Chasseurs par Régiment. Le total dont chaque Régiment est composé, y compris le tambour Major, est donc de 1146 *hommes*; mais comme les onze Régimens suisses ont encore l'ancienne composition, le total que produisent les 106 *Régimens* ou les 214 *Bataillons* n'est que de 120576 *hommes*.

Ces 106 Régimens donnent au Roi 200 *places de Colonels* à cause que les Suisses n'ont qu'un Colonel; mais celui de Rohan-Soubise, de Savoye-Carignan & les Régimens

Allemands ont indépendamment des deux Colonels encore chacun un Colonel propriétaire.

Il y a dans ce moment-ci sur pied 23 Régimens de Cavalerie, 4 Régimens de Hussards & 24 Régimens de Dragons, qui ont tous la même composition, soit pour le nombre d'Escadrons par Régiment, de Compagnies par Escadron & de bas-Officiers, Cavaliers, Dragons & Hussards par Compagnie, ce qui forme un corps de Cavalerie de 255 *Escadrons*, non compris les Carabiniers. Le complet chaque Compagnie ou Escadron étant arrêté à 100 bas-Officiers, Cavaliers, Dragons ou Hussards, il y a 500 hommes par Régiment, dont 350 montés dans la Cavalerie & 300 seulement dans les Dragons; mais les Hussards sont tous montés. Il en résulte que le total général de cette Cavalerie est de 25500 *hommes* dont 17250 *sont montés*.

Les 51 Régimens de Cavalerie, Dragons ou Hussards donnent au Roi 108 *places de Colonels* dont il peut disposer, parce que les Régimens des Etats Majors ainsi que ceux

de Royal-Allemand, Lorraine & Noailles ont indépendamment des deux Colonels, des Colonels propriétaires.

A ce corps de Cavalerie il faut ajouter celui des Carabiniers qui eſt de 8 Eſcadrons; chaque Eſcadron d'une Compagnie & chaque Compagnie de 145 bas-Officiers ou Cavaliers tous montés. Total 1160 *hommes* & autant de chevaux.

Il y a dans les Provinces inſcrit & ſignalé un corps de milice deſtiné à former des Bataillons en tems de guerre pour garder les places, qui a été porté par deux tirages ſucceſſifs à 74000 *hommes*.

Si l'on veut maintenant faire la récapitulation de ces divers détails, on verra qu'à l'époque de la mort du Maréchal Dumuy, le Roi avoit 127715 *hommes* dont 25952 *de Cavalerie*; mais dont il n'y avoit que 18328 *montés*, & que dans ce moment-ci ce nombre eſt de 147236 *hommes* dont 26660 *de Cavalerie*, deſquels il y a 18410 *qui ſont montés*. Il eſt donc impoſſible de diſconvenir qu'il n'y ait actuellement 19521 *hommes* de plus qu'il n'y avoit alors & 72 *Chevaux*.

Il y avoit dans l'ancienne conſtitution 242 *débouchés* de Colonels; il y en a actuellement 309. Les débouchés dans ce genre ſont donc augmentés de 67 *places*.

Je penſe qu'on ne me conteſtera pas non plus l'avantage d'avoir obtenu du Roi la proſcription de la peine de mort pour les déſerteurs & d'avoir trouvé dans mon économie le moyen de donner une augmentation d'appointemens aux Officiers & une augmentation de ſolde aux Cavaliers, Dragons, Huſſards & Soldats. J'ai en outre éteint les dettes de mes prédéceſſeurs; &, en quittant le département, je l'ai laiſſé ſans un ſol de dette; & il y avoit près de ſix millions dans les caiſſes des Tréſoriers. Je ne diſconviens pas qu'indépendamment de ces avantages il n'en eût réſulté de plus conſidérables ſi mon plan n'avoit pas été mutilé; mais je penſe qu'un ouvrier habile pourroit, au moyen des matériaux qui exiſtent, former une conſtitution militaire plus réguliere dans ſes diſpoſitions & proportions, qu'aucune de celles de l'Europe.

Si jamais on a la ſageſſe de mettre un tel homme à la tête du département de la guerre, je lui conſeille, pour aſſurer la ſolidité de ſon édifice & pour le mettre à l'abri des viciſſitudes des événemens & du temps, de créer un conſeil de guerre. Si, jaloux de ſon autorité, il ne veut pas lui donner la forme de celui que j'avois propoſé, il pourroit du moins l'établir comme un tribunal chargé de vérifier les loix militaires, de les enregiſtrer, de veiller à leur exécution littérale, d'empêcher qu'elles ne ſoient ni altérées ni changées, & que le ſort de tant de braves gens ceſſe d'être ſoumis aux caprices d'un ſeul homme. Mais, pour mettre cette opinion dans tout ſon jour, je finirai ces mémoires en rapportant le projet de deux ordonnances qui m'avoient été propoſées par un Officier général auſſi inſtruit qu'il eſt eſtimable par ſes vertus & ſon patriotiſme. Je regrette infiniment de n'avoir pas fait un uſage plus utile de ſes ſages & courageux avis.

PREMIER PROJET.

PRÉAMBULE.

SA MAJESTE' voulant donner à sa constitution militaire une stabilité & une permanence qui, en assurant invariablement l'état & la fortune de tous les Officiers de son armée, puisse ajouter encore (si cela est possible) à leur zele pour son service & à leur dévouement à ses volontés, elle s'est déterminée en conséquence à créer un tribunal sous le titre de conseil de guerre, qui soit le dépositaire & le conservateur des loix militaires en même temps qu'il sera chargé d'examiner & de discuter avec équité les plaintes, les réclamations, les droits & les prérogatives de chacun avant de les soumettre à la décision de SA MAJESTÉ; elle a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE I.

Le Secrétaire d'état de la guerre continuera à avoir l'administration du département

de la guerre, de diriger les affaires contentieuses des Provinces qui en dépendent, de proposer aux places & aux emplois vacants, de solliciter près de SA MAJESTE' les graces & les récompenses; mais il ne pourra jamais être décerné aucune punition, ni être fait le moindre changement à la constitution militaire, aux loix & aux ordonnances que d'après la vérification & l'avis du conseil de guerre, que SA MAJESTE' veut être établi à commencer de ce jour, qui seul pourra proposer ou statuer sur les rectifications que le temps & les circonstances rendront nécessaires.

II.

Seront pareillement renvoyées à ce tribunal toutes les plaintes en contravention aux loix & aux ordonnances, enfin toutes les prévarications qui pourroient exiger une punition exemplaire, & éclatante, voulant SA MAJESTE' que le Conseil de guerre prononce en dernier ressort; se réservant seulement SA MAJESTE' le droit de faire grace ou de commuer la peine.

III.

III.

Seront renvoyées pareillement à ce tribunal, pour être jugées définitivement, les plaintes que les Officiers auroient à former contre des Supérieurs tiranniques ou injuſtes; mais en même-tems que le Conſeil de guerre doit les protéger & les mettre à l'abri de toute vexation ou oppreſſion, l'intention de SA MAJESTE' eſt que ceux qui intenteront de pareilles plaintes mal-à-propos, ſoient punis avec la plus grande ſévérité.

IV.

Veut enfin SA MAJESTE' que toutes les affaires militaires ſoumiſes à des diſcuſſions, à des vérifications ou à un examen quelconque, ſoient du reſſort de ce tribunal, qui ſeul pourra en connoître.

V.

Ce tribunal ou Conſeil de guerre ſera compoſé

d'un Maréchal de France Préſident.	1
d'un Lieutenant général Vice-Préſident.	1
d'un Lieutenant général ou Maréchal de camp Rapporteur,	1
de quatre autres Lieutenans généraux,	4
de quatre Maréchaux de camp,	4

qui tous auront voix délibérative.

Il y ſera établi auſſi un Commiſſaire ordonnateur ſous le titre de Greffier, Secrétaire garde des archives, & dont les fonctions ſeront de rédiger les arrêts & de tenir les regiſtres.

V I.

Ce tribunal s'aſſemblera à Paris dans la ſalle du Conſeil de l'hôtel des Invalides, où ſera logé le Greffier & où ſera auſſi le dépôt des regiſtres & des papiers. Le Préſident convoquera ce Conſeil toutes les fois que les affaires l'exigeront.

VII.

Aucun des membres qui le compoſent ne pourra ſe diſpenſer de s'y trouver, à moins de maladie dont il ſera avertir le Préſident, & dans tous les autres cas qu'après en avoir obtenu la permiſſion de lui.

VIII.

L'intention de SA MAJESTE' eſt que tous les objets qui ſeront mis en délibération, ſoient décidés à la pluralité des voix & que, lorſqu'il y aura partage par égal nombre, celle du Préſident, du Vice-Préſident ou de tel autre Officier général qui préſidera ce jour-là, ſoit comptée pour deux voix & que le moindre nombre ſoit toujours obligé de ſe ranger à l'avis du plus grand nombre.

IX.

SA MAJESTE' voulant donner à cet établiſſement utile & avantageux toute la ſolidité & la conſiſtance dont il a beſoin, pour que les différens membres qui le compoſent ne puiſſent être aſſujettis à aucune crainte

ni incertitude fur leur état, elle déclare que dans aucun cas, ni dans aucune circonftance, elle ne révoquera ni ne changera aucun de ceux qu'elle y aura une fois admis, à moins que fon âge, fes infirmités ou la néceffité de l'employer plus avantageufement ailleurs pour fon fervice, ne l'y obligeaffent. Elle veut que, fi contre toute attente quelqu'un prévariquoit dans fes devoirs, il foit jugé par le confeil de guerre même, à qui feul & à l'exclufion de toute autre jurifdiction, elle attribue le droit d'en connoître.

X.

Veut pareillement SA MAJESTE' que, lorfqu'il vaquera des places dans le confeil de guerre par mort, démiffion ou autrement, le remplacement en foit fait d'après le choix du Confeil de guerre même, qui propofera à SA MAJESTE' les trois fujets qu'il aura jugé les plus dignes, parmi lefquels elle fe referve de choifir celui qu'elle jugera convenable & auquel elle fera expédier les pouvoirs ou commiffions néceffaires.

XI.

Sa Majesté a jugé à propos de régler aux différens membres qui doivent composer le Conseil de guerre, les traitemens qui suivent, savoir :

Au Maréchal de France Président. . . . . 36000 ll. par an.

Au Lieutenant Général Vice-Président. 24000

Au Rapporteur, soit qu'il soit Lieutenant Général ou Maréchal de camp, pour lui & ses frais de bureaux. . . 60000

A chacun des quatre Lieutenans Généraux. . . . 18000

A chacun des quatre Maréchaux de camp. . . . 12000

Au Commissaire ordonnateur Greffier, pour lui & ses Secrétaires ou frais de Bureaux. 48000

Tous ces traitemens feront indépendans de ceux dont ces membres du Confeil de guerre peuvent jouir à d'autres titres, & leur feront payés tous les fix mois des fonds de l'extraordinaire des guerres, fans autre retenue que les 4d. pour livre & la capitation. Ils jouiront en outre de la franchife de leurs ports de lettres.

Voilà quel feroit le plan du Tribunal à établir, fi l'on vouloit laiffer fubfifter la place de Secrétaire d'Etat de la guerre. Quoique ce moyen ne foit pas fuffifant pour parer à tous les inconvéniens, il produiroit du moins l'effet d'affurer la ftabilité de la conftitution militaire, de rendre aux loix le refpect qui leur eft dû & leur force, ce qui eft impoffible dans l'état actuel des chofes; mais fi au contraire on avoit la fageffe de fupprimer la forme exiftante de l'adminiftration du département de la guerre & qu'au lieu d'en confier le foin à un feul, on voulût créer un véritable Confeil de guerre; voici fur quel pied & par quelle ordonnance on pourroit l'établir.

SECOND PROJET.

PRÉAMBULE.

SA MAJESTE' voulant donner à ſa conſtitution militaire une ſtabilité & une permanence, qui en aſſurant invariablement l'état & la fortune de tous les Officiers de ſon armée, puiſſe ajouter encore à leur zele pour ſon ſervice & à leur dévouement à ſes volontés, s'eſt déterminée créer un tribunal ſous le titre de Conſeil de guerre qui ſoit chargé déſormais de l'adminiſtration du département de la guerre en même-tems qu'il ſera le dépoſitaire & le conſervateur des loix militaires, le défenſeur des droits & prétentions de chacun. SA MAJESTE' a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE I.

A commencer de ce jour il ſera établi à Verſailles, à l'hôtel de la guerre, un tribunal ſous le titre de Conſeil de guerre.

II.

Ce Conſeil ſera compoſé d'un Maréchal de France Préſident, d'un Lieutenant général Vice-Préſident, d'un Secrétaire d'état Rapporteur, de quatre autres Lieutenans généraux, de huit Maréchaux de camp, d'un Conſeiller d'état, d'un intendant des finances, qui tous auront voix délibérative, & d'un Secrétaire pour tenir les regiſtres.

III.

Ce tribunal s'aſſemblera les Lundi, les Mercredi, & les Vendredis de chaque ſemaine, & extraordinairement lorſque le Préſident jugera néceſſaire de le convoquer.

IV.

Aucun des membres qui le compoſent ne pourra ſe diſpenſer de s'y trouver à moins de maladie, dont il fera avertir le Préſident, & dans tous les autres cas qu'après en avoir obtenu la permiſſion de lui.

V.

L'objet qui détermine SA MAJESTE' à créer un Conseil de guerre, étant de pourvoir d'une maniere sûre à l'observation exacte & littérale des loix militaires, à la dispensation juste des graces & des récompenses; tous les objets relatifs à l'administration du département de la guerre, y compris les troupes de sa maison, les Gardes françoises, les Gardes suisses, ainsi que son Régiment d'Infanterie, y seront mis en délibération, & décidés à la pluralité des voix, son intention étant qu'après que l'enregistrement en sera fait dans le registre du Conseil par le Secrétaire, souscrit & signé par tous les membres présens, l'extrait motivé lui en soit présenté dans la même forme par le Président, le Vice-Président & le Secrétaire d'Etat de la guerre, ou tels autres membres du Conseil qui à leur défaut en rempliront les fonctions, pour que SA MAJESTE' puisse y faire droit; se réservant dans tous les cas d'admettre les modifications qu'elle jugeroit justes & raisonnables, & voulant SA MA-

JESTE' que l'expédition en forme d'ordre & de commandement ne puiſſe être faite que d'après ſon approbation, leſquelles expéditions ou ordres feront toujours contreſignés par le Secrétaire d'Etat, Rapporteur du Conſeil, chargé d'y veiller & d'en certifier au Conſeil.

V I.

L'intention de SA MAJESTE' eſt au ſurplus que lorſqu'il y aura partage de voix par égal nombre, celle du Préſident, du Vice-Préſident ou de tel autre Officier général qui préſidera ce jour-là, ſoit comptée pour deux voix & que le moindre nombre ſoit toujours obligé de ſe ranger à l'avis du plus grand nombre.

V I I.

Toutes les demandes, de quelque part qu'elles puiſſent émaner, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront toujours adreſſées au Conſeil de guerre, dans la forme qui ſera preſcrite. Ordonne SA MAJESTE' que toutes celles qui ne ſeront pas en regle ſoient rejettées comme non admiſſibles.

VIII.

Chaque jour de Conseil le Secrétaire fera apporter au Conseil toutes les lettres & tous les paquets qui lui auront été remis à l'adresse dudit Conseil ; on les ouvrira en présence de tous les membres qui le composent ; &, comme leur étiquette devra énoncer l'objet qui y est contenu, on les numérotera & on les rangera dans l'ordre où l'on jugera à propos de les mettre en délibération. Ces numéros seront en même-temps transcrits sur une feuille volante avec l'étiquette à côté du numéro ; cette feuille sera signée par tous les membres du Conseil & rapportée le Conseil suivant, pour qu'il y soit statué dans le même ordre & que la justice la plus exacte soit même observée dans l'accélération du rapport à faire.

IX.

L'opération prescrite par l'article précédent étant faite, tous les mémoires seront remis au Secrétaire d'Etat Rapporteur, qui en fera le renvoi aux différens bureaux pour procéder à l'examen & aux vérifications qu'il

jugera néceſſaire, d'après leſquelles il dreſſera ſon rapport à faire au Conſeil de guerre pour qu'il y ſoit ſtatué dans la forme preſcrite; & veut SA MAJESTE' que l'original du mémoire, ainſi que toutes les pieces juſtificatives ſoient toujours jointes à la feuille contenant ce rapport, afin d'éviter toute ſurpriſe & d'écarter toute prévention. Ces mémoires, ces pieces juſtificatives & ce rapport ſeront enſuite brûlés après qu'ils auront été tranſcrits ſur un regiſtre particulier établi à cet effet, au bas de chaque feuille duquel tous les membres du Conſeil ſigneront; ce regiſtre ſera dépoſé dans les bureaux pour y avoir recours en cas de plaintes ou de réclamations.

X.

SA MAJESTE' voulant donner à cet établiſſement utile & avantageux toute la ſolidité & toute la conſiſtance dont il a beſoin pour que les membres qui compoſent le Conſeil de guerre ne puiſſent être aſſujettis à aucune crainte ni incertitude ſur leur état, elle déclare que dans aucun cas ni dans aucune circonſtance elle ne révoquera ni ne chan-

gera aucun de ceux qu'elle y aura une fois admis & que, si contre toute attente quelqu'un prévariquoit dans ses devoirs, son intention est qu'il soit jugé par le Conseil de guerre même, à qui seul & à l'exclusion de toute autre jurisdiction elle attribue le droit d'en connoître.

XI.

Veut pareillement SA MAJESTE' que, lorsqu'il vaquera des places dans le conseil de guerre par mort, démission ou autrement, le remplacement en soit fait d'après le choix du Conseil de guerre même qui proposera à SA MAJESTE' les trois sujets qu'il aura jugés les plus dignes, parmi lesquels elle se réserve de choisir celui qu'elle jugera convenable auquel elle fera expédier les pouvoirs ou commissions nécessaires.

XII.

L'intention de SA MAJESTE' est que le Président du Conseil de guerre, par le droit de sa place, soit admis & puisse prendre séance dans tous ses Conseils en qualité de Ministre d'Etat, que le Vice-Président, le

Secrétaire d'état Raporteur & le Conſeiller d'état entrent au Conſeil des dépêches ; ſe reſervant SA MAJESTÉ de leur donner entrée au Conſeil d'Etat, lorſqu'elle le jugera utile & avantageux à ſon ſervice.

XIII.

SA MAJESTE' a jugé à propos de régler aux différens membres du Conſeil de guerre les appointemens & les traitemens qui ſuivent, ſavoir :

Au Maréchal de France Préſident.	72000 ll. par an.
Au Lieutenant Général Vice-Préſident.	48000
Au Secrétaire d'Etat de la guerre Raporteur.	44000
A chacun des quatre Lieutenans généraux. . . .	24000
A chacun des huit Maréchaux de camp.	15000
Au Conſeiller d'Etat & à l'Intendant des finances, à chacun.	15000
Au Secrétaire pour lui, ſes copiſtes & ſes frais. . .	42000

Tous ces traitemens feront indépendans de ceux dont ils peuvent jouir à d'autres titres & leur feront payés tous les mois des fonds de l'extraordinaire des guerres fans autre retenue que les 4^{d}. pour livre & la capitation. Ils jouiront en outre de la franchife de leurs ports de lettres.

XIV.

L'intention de SA MAJESTE' eft qu'il foit nommé le premier Janvier de chaque année quatre Maréchaux de camp de ceux qui font membres du Confeil de guerre chacun à fon tour, pour être chargés de parcourir à commencer du premier Avril jufqu'au premier Octobre, toutes les garnifons & tous les quartiers du Royaume, d'y faire la revue des troupes, vifiter les places, les arfenaux, les travaux de l'artillerie & du Génie, les regiftres des délibérations des Confeils d'adminiftration, & entrer en un mot dans tous les détails qui pourront faire connoitre fi tout ce que les loix & les ordonnances prefcrivent, eft littéralement exécuté, & en faire leur rapport au Confeil à leur retour.

X V.

Pour parvenir à remplir exactement les intentions de SA MAJESTE' relativement à ce qui est prescrit par l'article précédent, tout le Royaume, y compris la Corse, sera divisé en quatre départemens, pour qu'il en soit assigné un nominativement à chacun des quatre Maréchaux de camp de tournée & que l'instruction nécessaire sur ce qu'il aura à examiner, soit dressée en conséquence & lui soit remise signée de tous les membres du Conseil.

X V I.

Ces Maréchaux de camp de tournée jouiront par forme de gratification extraordinaire & à titre de frais de courses de 12000 ll. chacun, qui leur seront payées avant leur départ sur des ordonnances particulieres que SA MAJESTE' leur fera expédier, & tous les honneurs dûs à leur grade leur seront rendus par-tout où ils passeront & où ils séjourneront, sans que pour cette raison ils puissent priver du commandement ceux que SA MAJESTE' en auroit pourvus.

XVII.

XVII.

Lorsque dans des circonstances de guerre Sa Majeste' jugera du bien de son service d'employer à ses armées le Président ou le Vice-Président, ou tous deux ensemble, le Conseil de guerre sera alors présidé par le plus ancien Lieutenant-général présent, & les autres membres de ce Conseil qui pourroient être appellés aux armées pour y servir seront remplacés par *interim* par des Officiers généraux du même grade, que Sa Majeste' se réserve de nommer; bien entendu qu'au retour des titulaires, ils reprendront leurs droits & leurs fonctions & que ceux qui auront été nommés *ad interim* ne pourront prétendre à les continuer.

XVIII.

Le Conseil de guerre fera lui-même le réglement qu'il croira nécessaire pour l'administration intérieure de tous les détails qui lui sont confiés, afin qu'il y regne l'ordre le plus exact & la plus grande accélération dans les expéditions.

J'ai cru que ces deux projets, dont le dernier eſt abſolument conforme à mes principes & à mon opinion, devoient faire partie de ces mémoires; ils ſont tous deux bons & ont un grand objet de bien & d'utilité. Il y auroit peut-être quelques additions & modifications à y faire; mais à coup ſûr cette ſage détermination conſoleroit le militaire françois de tous les maux paſſés, &, en le raſſurant ſur ſon ſort à venir, elle feroit peut-être renaître l'émulation & le goût du ſervice qui n'eſt que trop affoibli maintenant.

Je ſais bien qu'on oppoſera à cette inſtitution excellente & utile la difficulté de choiſir les ſujets pour compoſer ce tribunal; je crois donc devoir encore établir ici mon opinion à cet égard, & j'eſpere qu'on ſera perſuadé qu'elle n'eſt dirigée ni par la haine ni par l'intérêt, mais par la juſtice la plus pure & le déſir du plus grand bien.

Partant de ce principe qui a toujours été le mobile de toutes mes actions, ſi j'étois conſulté, je propoſerois pour la place de Préſident le Prince de Beauveau; ſon eſprit,

fes talens, fon élévation d'ame, & furtout ce fentiment de juftice fi néceffaire quand on doit décider du fort des autres hommes, font les qualités que j'ai reconnues en lui. C'eft de tous les Officiers généraux celui que j'ai le plus vu, le plus fuivi & que j'estime le plus; c'eft auffi de tous ceux qui ont commandé des divifions celui qui s'eft le plus exactement conformé aux lois; & SA MAJESTE' peut fe rappeler tout ce que j'ai été dans le cas de lui en dire dans différentes circonftances. Je fais bien que la jaloufie, l'envie & la prévention s'éleveront contre mon opinion; mais elle fera parfaitement juftifiée fi jamais on met M. le Prince de Beauveau en évidence.

On m'oppofera peut être encore qu'il n'eft pas Maréchal de France & qu'il n'y a aucune raifon pour l'élever à cette dignité au préjudice de fes anciens. Quoiqu'on n'y parvienne pas en raifon de fon ancienneté, mais en celle de l'utilité dont on peut être, rien n'empêcheroit de faire ce qu'a fait l'Impératrice-Reine à la mort du Maréchal Daun. Elle l'a remplace par M. de Lafcy qui n'étoit pas

à portée d'être Feld Maréchal ; en lui conférant cette dignité elle a donné l'assurance à tous ceux qui étoient ses anciens, qu'ils reprendroient leur rang lorsqu'ils parviendroient à la même dignité, & il n'y a eu ni plainte ni réclamation.

Les cinq Lieutenans généraux (dont le plus ancien doit être Vice-Président) que je crois le plus en état de remplir les cinq places du Conseil de guerre affectées à ce grade, sont :

MM. de Castries, de Stainville, de Gribauval, de Rochambeau & de Caraman.

On voit bien par cette disposition que je suppose que cet établissement seroit précédé d'une promotion de Lieutenans généraux dont le nombre est si considérablement diminué qu'elle me paroît indispensable ; d'ailleurs les Maréchaux de camp de la promotion de 1761 sont déjà pourvus de ce grade depuis dix-sept ans. Mais autant que je crois la promotion des Lieutenans généraux nécessaire, autant celle des Maréchaux de camp seroit préjudiciable & dangereuse.

M. le Comte de Broglie a bien son mé-

rite aussi; c'est un homme de beaucoup d'esprit, il a un caractere décidé, une ame forte, & il n'y a jamais que les hommes à grand caractere qui soient capables de grandes choses. La défense de Cassel sera toujours célebre, & dans toutes les occasions où il sera personnellement chargé de quelque chose, on trouvera en lui la même intelligence & la même fermeté d'ame. On le craint, je le sais bien; il y a eu des circonstances où il m'a inspiré le même sentiment; mais dans les relations que j'ai eues avec lui pendant mon ministere, j'ai cru démêler la cause qui produisoit cette crainte. Il est sévere; il n'est pas adulateur; il juge peut-être avec trop de liberté & sans égard à l'élévation ou au crédit des hommes; il nomme les lâches, les ignorans, par leur nom; &, comme le nombre en est grand, il s'éleve contre lui une foule d'ennemis. Leurs clameurs se font entendre de toutes parts, & alors on ne le considere plus que comme très-dangereux. J'ai banni de mon cœur tout ressentiment, tout préjugé & toute haine, & je ne vois plus en lui qu'un Officier général qui peut

ſervir le Roi très-utilement, dans quelque circonſtance que SA MAJESTÉ puiſſe l'employer.

Je conſidere M. le marquis de Voyer comme un Officier général très-intéreſſant par l'étendue de ſes connoiſſances, par la ſupériorité de ſon génie & de ſes lumieres; il a de la valeur, de l'intrépidité même, & c'eſt encore un de ces hommes à grand caractere dont l'eſpece eſt ſi rare, & qui, ſi les circonſtances le favoriſent, doit un jour jouer un grand rôle. Je ſais tout ce qu'on peut lui reprocher, tout ce qu'on peut dire ſur ſa morale, que ſes ennemis exagerent peut-être : mais il n'eſt queſtion ici que des talens militaires & des qualités héroïques qui peuvent contribuer à la ſplendeur d'un Etat & à la gloire du Souverain.

M. Le Baron de Wurmſer joint à une expérience de cinquante-deux années de ſervice, toujours active & jamais interrompue, une valeur brillante dont il a donné des preuves dans beaucoup d'occaſions, à mes ordres & ſous mes yeux même; il a ſurtout ce caractere de dignité & de repré-

ſentation néceſſaire à un homme qui commande, & dans toutes les circonſtances où il a été employé, il a fait reſpecter les loix & maintenu l'ordre. C'eſt de tous les Officiers généraux celui que je crois le plus propre au commandement d'une grande Province. Je ne préſume pas que ſa religion puiſſe être un obſtacle ; elle n'a rien de commun avec le ſervice du Roi ; d'ailleurs nous ne ſommes plus dans ces tems malheureux où cette différence d'opinions ſur le Dogme produiſoit des diviſions. L'intolérance eſt bannie de tous les Etats policés ; &, ſi quelques prêtres fanatiques & ſouvent ſcandaleux pouvoient encore faire de cette différence de religion un motif d'excluſion pour un homme qui a bien & utilement ſervi, il faut croire que la ſageſſe du gouvernement rendroit leurs clameurs impuiſſantes. J'ai autant de reſpect que perſonne pour la religion ; mais c'eſt parce que je ſuis bien perſuadé de ſa ſainteté, & que je tâche de la pratiquer avec une vraie dévotion, que je crois qu'elle doit entraîner mon ame à la juſtice, à la bienfaiſance, à tout ce qui in-

téresse l'humanité & à rejetter tout ce qui pourroit tenir à un ressentiment quelconque.

Je ne parle pas de quelques autres Lieutenans généraux qui peuvent avoir des talens & du mérite ; mon silence sur eux ne peut affoiblir leurs droits, mais, comme je n'ai point eu de relation avec eux, que je ne les ai pas eus à mes ordres à la guerre, que je ne veux rien dire de hasardé, que mon dessein est de juger sans passion, sans intérêt & sans prévention, j'aurois craint de ne pas leur rendre la justice qui leur est due.

Les huit Maréchaux de camp le plus en état de remplir avec succès les huit places affectées à leurs grades dans le Conseil de guerre sont sans contredit ceux qui suivent.

MM. de Puysegur, Sarsfield, Duc d'Ayen, Baron de Wimpffen, Duc de Guines, Comte d'Haussonville, Marquis de Jaucourt, & Marquis de Miran.

Le Secrétaire d'Etat de la guerre Rapporteur peut être ou militaire ou homme de robe. Mais je pense cependant que les gens de Robe pour ce genre de détail valent mieux que les militaires. Ils sont plus habitués

bitués au travail, ſavent y mettre plus de méthode & plus d'ordre, s'aſtreignent davantage aux formes, & n'ayant aucun préjugé ils ne peuvent être entraînés par leurs propres idées; ils ſont au contraire obligés de recourir aux lumieres des autres. Vous avez la démonſtration ſous vos yeux dans le département de la Marine. Tel Officier général de Marine qu'on eût choiſi pour remplir cette place n'auroit jamais eu la même ſageſſe, ni par conſéquent les mêmes ſuccès. Un homme de l'art apporte dans ſa place ſes préventions, ſes erreurs, ſes haines, ſes amitiés; &, comme il ſe croit toujours plus habile que celui qui l'a précédé, il ne ſonge qu'à détruire & à recréer; perſuadé d'ailleurs qu'il n'y ſera pas long-temps, il ſe preſſe d'avancer & de placer ſes amis, ſes parens, ſes créatures, ſans examen ni diſcernement; ſon ton eſt abſolu, deſpotique. Dans le métier qu'il a fait il n'a connu que ces principes. Sa chute n'eſt jamais auſſi accablante pour lui que pour un homme de robe; il lui reſte toujours une exiſtence quelconque, ſuivant qu'il a été choiſi dans une claſſe plus ou

moins élevée. L'autre au contraire rentre dans le néant; l'un peut donc tout affronter, tandis que l'homme de robe eſt obligé de calculer vis-à vis de tout le monde. On ne peut diſconvenir que Louis XIV n'ait eu un regne bien brillant; il n'avoit choiſi ſes Miniſtres que dans cette claſſe. L'époque où la France a eu la meilleure diſcipline & les plus glorieux ſuccès, eſt le miniſtere de M. de Louvois. Sous ſes ſucceſſeurs cette même diſcipline s'eſt affoiblie & enſuite détruite, parce qu'ils ont été mal choiſis, que le Roi avoit vieilli, qu'il étoit devenu dévot, & que l'âge & la dévotion avoient affoibli les reſſorts de ſon ame. Il étoit difficile de trouver un autre Louvois. La nature eſt avare en fait de grands hommes. Dès-lors un Conſeil de guerre eût ſoutenu cette diſcipline établie, & la France ſeroit aujourd'hui ce qu'elle n'eſt pas, la plus grande, la plus impoſante & la plus formidable puiſſance du monde. Un Conſeil de guerre auroit paré aux inconvéniens de l'affaiſſement où étoit tombé Louis XIV. La cabale & l'intrigue, les favoris & les favorites, qui

produifent de fi grands maux, auroient perdu tous leurs moyens. J'ai cru que ce tableau pouvoit n'être pas inutile ici.

Je choifis M. de Caftries pour être membre du Confeil de guerre; il a du nerf & de la force dans le caractere, l'amour de l'ordre, de la difcipline & du bien. Il eft de plus un très-honnête homme, & je penfe qu'il pourra être très-utile dans un tribunal par l'étendue de fes connoiffances dans toutes les parties de détail qu'il ne doit qu'à fon infatigable application; j'ignore quels font fes talens pour la guerre. Je ne me fuis jamais trouvé à portée de les juger.

M. le Comte de Stainville, indépendamment des talens & des qualités militaires que j'ai obfervées en lui & qui le conduiront un jour au commandement des armées, a une expérience longue & éclairée de toutes les parties de l'adminiftration. Il a puifé dans le fervice étranger d'excellens principes, & il eft très-propre à éclairer de fes connoiffances & de fes lumieres un tribunal. Son caractere eft fevere; mais il a dans fon ame

tous les sentimens de justice nécessaires à un juge.

M. de Gribauval est indispensablement nécessaire dans ce tribunal. Ingénieur habile, Officier d'artillerie éclairé, il ajoute à toutes les connoissances de son art une immensité d'autres connoissances qui sont soutenues par l'expérience de plusieurs guerres & par l'opinion des militaires de tous les pays; & quoiqu'il ait aussi ses préventions, ses amitiés & ses haines, elles ne peuvent être d'aucun danger dans un Conseil de guerre; au lieu que son instruction & ses talens lui seront d'une ressource infinie. Cette vérité, que je crois incontestable, peut faire sentir encore davantage la nécessité d'un pareil établissement. Je le répete; il est plus nécessaire en France que par tout ailleurs, sur-tout dans la situation actuelle des choses.

M. de Rochambeau est un homme plein d'honneur & de probité. A ces vertus de l'ame il ajoute des talens réels, des connoissances étendues, une instruction, une érudi-

tion immense & la pratique non interrompue d'un métier qu'il a toujours fait avec goût & avec plaisir. Un tel homme sera donc d'une ressource précieuse dans un tribunal semblable, soit seulement comme simple membre, soit qu'on voulût le charger de fonctions plus importantes. Si l'on persistoit à vouloir prendre le Sécretaire d'Etat Rapporteur parmi les militaires (ce qui est absolument contre mon opinion) M. de Rochambeau est certainement un des hommes que je croirois le plus capable de remplir cette place.

Je n'entrerai dans aucun détail particulier sur les huit Maréchaux de camp que je propose; ils sont connus pour être des hommes les plus instruits dans cette classe; on les a vu briller en général à la tête des Régimens qu'ils ont long-temps commandés, & de tels hommes sont bien propres à la double fonction à laquelle ils sont destinés par mon projet; il seroit même difficile dans tout ce qui compose les Maréchaux de camp actuels de trouver des hommes qui aient plus d'instruction & de mérite qu'eux & qui soient plus

capables de ſe dévouer au bien. J'y ajouterai cependant encore M. le Marquis de Conflans, non pour être membre d'un tribunal, mais pour tout ce qui tient à la guerre de campagne ; c'eſt un des Officiers généraux qui manifeſte le plus de talens diſtingués.

Je rangerai dans la même claſſe que M. de Conflans, pour être employés avec les troupes, MM. de Narbonne-Fritzlar, de Guelb & B[ir]. de Violmenil ; tous ces Officiers ont bien fait la guerre, la plupart ſous mes ordres. J'ai donc quelque droit de les juger. Quoiqu'il y ait des nuances de talens & de mérite entre eux, tous ne ſont pas moins bons. En général on ne peut avoir confiance dans les hommes, que quand on les a vus beaucoup aux coups de fuſils. Les talens, les mœurs & les beaux raiſonnemens de Verſailles & de Paris ne ſont pas ceux des camps, & le mépris ou le ſuffrage des belles Dames n'y peut rien. C'eſt-là où chacun reprend ſes droits & où le courtiſan arrogant devient ſimple & modeſte.

Mais ſi l'on vouloit avoir un plus grand nombre de Maréchaux de camp, il faudroit

nécessairement les chercher parmi les Brigadiers. Là on trouveroit le Bar. de Salis dont j'ai déjà parlé, le Marq. de Vibraye & de Lambert qui sont des hommes d'un mérite bien rare, & quelques autres encore de cette même trempe.

Le choix à faire du Conseiller d'Etat pour les parties contentieuses, & de l'Intendant pour les finances, n'étant pas de la même importance, il suffira que ce soient des gens honnêtes & qui aient l'expérience de ces détails; je connois si peu ceux qui composent ce corps de la Magistrature, qu'il ne m'est pas possible de donner aucune lumiere sur ce point.

Après tout ce que je viens de dire sur la nécessité d'établir en France un Conseil de guerre & les détails étendus dans lesquels je suis entré à ce sujet, on me demandera avec raison pourquoi je n'ai pas commencé par cet établissement important. Voici ma justification:

Mon projet étoit de finir par-là. Je voulois d'abord établir mon systême que je croyois

le meilleur & que je crois encore tel, & je ſavois que les idées étoient ſi peu militaires en France, que ſi je le ſoumettois à une diſcuſſion, il feroit morcelé & tronqué. Je craignois d'ailleurs de perdre un temps infini, & le mal me paroiſſoit ſi urgent que je penſai ne pouvoir trop me preſſer. Quand j'ai vu les obſtacles qui s'oppoſoient à ma marche & l'impoſſibilité preſque évidente d'arriver à mon objet, j'ai ſenti mon erreur; car, lorſque j'ai voulu former le Conſeil de guerre projetté & qui auroit dû d'autant plus avoir lieu, que j'étois aſſuré que le Roi en avoit ſenti la néceſſité, & qu'il étoit dans ſes principes, je fus contrarié par une autorité intermédiaire; &, comme j'avois cru utile de m'en étayer, je ne pus jamais parvenir à traiter cet objet directement avec le Roi. Les vues, les opinions, les intérêts avoient changé. Cet établiſſement, que deux mois avant on avoit jugé indiſpenſablement néceſſaire au ſalut du militaire François, ne fut plus enviſagé de même. Je me flattai cependant qu'en gagnant du temps je ferois ceſſer

ces obſtacles, & en attendant je me laiſſai entraîner à la demande d'un Directeur qui pût me ſoulager du poids immenſe de tous les détails dont j'étois accablé & me laiſſer plus de tems pour vaquer aux parties importantes de l'adminiſtration de mon département. Dans ce choix j'ai conſulté mon amitié & les convenances de M. le Comte de Maurepas. J'ai penſé qu'un homme qui lui étoit entiérement dévoué pouvoit m'être à moi-même plus utile pour le ramener à mon opinion, quand je préſumerois qu'il pourroit la contrarier ; on peut aſſez juger par les événemens ſi je me ſuis trompé ou ſi j'ai bien calculé, & actuellement que M. le Prince de Montbarey eſt ſeul & livré à ſes propres forces, on verra encore mieux par la méthode, l'ordre, la ſagacité & la juſtice de ſon adminiſtration, le nerf & la fermeté avec laquelle il maintiendra l'ordre & la diſcipline, ſi, malgré l'opinion que j'avois de quelques autres Officiers généraux, je n'ai pas dû lui donner la préférence.

Je me ſuis borné, dans ces mémoires, aux objets & à l'adminiſtration purement mi-

litaires; je ne me ſuis jamais occupé d'autre chose, & ce que j'aurois à dire ſur les autres parties du gouvernement ne mériteroit pas la même confiance. Je finirai donc par le mémoire que j'avois écrit de mon hermitage de Lauterbach, & d'après la lecture duquel le Roi s'eſt déterminé à me nommer à la place de Secrétaire d'Etat du Département de la guerre. Ce mémoire formera la ſeconde partie. Il m'importe infiniment, pour que le public puiſſe bien me juger qu'il ſoit connu de lui.

SECONDE PARTIE.

MÉMOIRES MILITAIRES.

L'ÉTAT militaire doit être le sanctuaire & l'école des bonnes mœurs & des vertus héroïques, il doit être le soutien du trône, de l'autorité, de l'ordre public, le modele des grandes & belles vertus, & enfin l'ornement & le bouclier de la nation dont il fait partie. Telles doivent être ses qualités & ses fins; & s'il s'en éloigne, il n'est plus qu'un corps onéreux, inutile & souvent dangereux. C'est à la législation à lui imprimer l'esprit qui doit l'animer & le vivifier, pour le rendre vraiment utile; &, comme les choses de ce monde tendent toujours au relâchement & à la corruption, elle ne doit rien oublier pour entretenir constamment & y conserver ces vertus qui lui sont propres & absolument nécessaires; elle y

parviendra, si elle l'établit sur de bons fondemens, sur des principes solides & invariables, & si elle dispose ses institutions & ses réglemens de façon que tous les individus de l'état militaire trouvent leur propre intérêt à faire le bien.

Il y a des principes qui sont de tous les tems, de tous les lieux, qui seront éternellement vrais & bons, parce qu'ils sont une émanation de la sagesse divine, qui les a gravés dans tous les cœurs, & dont on ne s'écarte jamais qu'il n'en résulte les plus grands désordres : ils ne s'alterent qu'à proportion que les autres se corrompent.

Je n'examine pas si le militaire françois est fondé sur des bases solides & sur des institutions qui puissent le conduire à toute la perfection qui lui est propre. J'éviterai même avec soin de critiquer & de jeter un coup d'œil envieux sur ce qui existe. S'il m'arrive de relever par hazard quelques abus, ce ne sera point par un esprit de censure, mais seulement pour en faire sortir quelques vérités utiles. Mon unique dessein est de proposer des principes incontestables,

qui dès lors doivent être invariables, dont les conféquences feules peuvent être modifiées par une main fage & habile, felon les circonftances, & dont l'enfemble forme néceffairement une conftitution militaire qui faffe jouir ceux qui la compofent de leur propre eftime, & qui foit digne en même-tems du Monarque qu'elle doit fervir.

PREMIER PRINCIPE.

LA ftabilité dans les principes, dans les maximes, les réglemens, les ufages même, quand ils ne font pas défectueux & vicieux, eft abfolument néceffaire. L'homme ne s'accoutume point à des changemens continuels; ils lui infpirent de la défiance, fouvent du mépris pour leurs auteurs, qui eux-mêmes par-là donnent des preuves de leur légéreté & de leur incapacité. Il faut des regles fages & fixes fur tous les objets; fans cette précaution abfolument néceffaire, le même homme n'aura qu'une conduite incertaine, & nulle fuite dans fa marche. Comme la

présomption humaine est très-grande, qu'il y a peu d'hommes qui ne se croient plus habiles les uns que les autres, que par là tous sont enclins à changer l'état actuel des choses, dans l'esprit de vouloir les améliorer; je pense que, pour conserver cette stabilité si nécessaire dans les réglemens, les maximes & les usages, un tribunal ou un Conseil de guerre, pour la direction de l'état militaire, est préférable à toute autre méthode.

Un tribunal a plus de poids, de consistance, de solidité, & conserve mieux les formes & les regles qu'un particulier quel qu'il puisse être. Dans un tribunal, le même esprit, les mêmes maximes sont à jamais conservés. Je proposerai donc un Conseil de guerre, sa composition, & quelles doivent être ses fonctions; & je crois que ce tribunal est plus nécessaire encore à la nation françoise qu'à toute autre.

SECOND PRINCIPE.

Il n'y a gueres que les motifs furnaturels qui puiffent porter l'homme à toute l'énergie dont il eft capable ; auffi voyons-nous par l'hiftoire, que les peuples qui ont jetté un grand éclat furent tous vertueux & religieux dans les jours de leur fplendeur. Les Romains, dans les beaux jours de leur république, étoient les plus religieux des hommes. La religion, & les bonnes mœurs qui en font un écoulement néceffaire, ont enfemble une telle influence fur le fort des Empires, que leur décadence & leur chûte furent conftamment l'effet & la fuite de l'affoibliffement de la religion qui amene néceffairement la corruption des mœurs, & celles-ci font un thermometre affuré, qui marque l'état des nations. Ces grands objets font trop négligés dans l'état militaire ; il n'y a pas même d'ordonnances des Rois qui ftatuent fur des articles auffi effentiels. Si l'on ne juge pas convenable de donner là-deffus des ordonnances expreffes, il doit du moins être enjoint à tous Commandans de faire refpec-

ter ſoigneuſement la religion & ſon culte, & de ne pas ſouffrir des mœurs publiquement dépravées & corrompues. S'il arrivoit qu'un Commandant fût lui-même vicieux & ſcandaleux, il doit être révoqué ſur le champ. C'eſt un mauvais levain qui corromproit toute la maſſe. Toute troupe, ſans religion & ſans mœurs, ne ſera jamais bonne.

TROISIEME PRINCIPE.

Du Principe précédent ſuit néceſſairement l'importance d'un bon choix d'Officiers pour mettre à la tête des Régimens, des Corps & des Compagnies. L'exemple eſt de toutes les inſtructions la plus efficace, comme elle eſt la plus douce & la plus perſuaſive. Les inférieurs ſe reglent toujours, même machinalement, ſur la conduite de leurs ſupérieurs. Il eſt donc néceſſaire de mettre à la tête de toute troupe, des Officiers déjà connus & diſtingués par leur conduite, par leurs bonnes mœurs & par leurs ſervices. C'eſt du choix que l'on en fera que réſultera le bien ou le mal

Il ne suffit pas pour le bien du service de choisir des hommes de bonnes mœurs, pour mettre à la tête des troupes ; ils doivent être outre cela intelligens & reconnus capables par leurs services précédens. C'est pour assurer ce choix si nécessaire, que, dans la composition des corps, je proposerai dans la suite d'établir une espèce de noviciat pour les grades, duquel on pourra tirer les sujets capables de remplir avec distinction les emplois qui leur seront confiés. L'ancienneté dans les avancemens est une bonne méthode ; mais elle ne doit avoir la préférence qu'à mérite égal, parce que le bien du service doit l'emporter comme de raison sur toute autre considération. La nature ne jette point les hommes au moule ; elle les forme successivement, les uns plus vite, les autres plus lentement, en proportion des dispositions qu'elle leur a données, & de leur propre application. Il faut l'imiter, les essayer, leur donner le tems de mûrir, & de se rendre capables, avant de les surcharger. Que peut-on attendre d'un jeune homme sans connoissances, sans principes ? parce

qu'il n'a eu ni le tems ni l'occasion d'en acquérir ; & souvent encore il est sans mœurs, sans talens & sans volonté. Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas lui-même ; c'est donc le perdre entierement que de le charger d'un fardeau qu'il ne peut pas porter. Donnez-lui le tems d'acquérir les forces nécessaires ; il deviendra un homme utile & peut-être un jour un homme supérieur.

La vénalité dans les emplois militaires est assurément ce qu'il y a de plus destructif & de plus préjudiciable au bien du service. L'argent ne donne ni les talens ni le mérite ; & il en faut beaucoup de l'un & de l'autre dans l'état militaire. La vénalité devroit être tout au plus permise, quoique très-rarement, en faveur d'un vieux Officier hors d'état de continuer ses services, & que le Roi ne pourroit pas dignement récompenser ; on pourroit lui permettre alors de vendre à un autre Officier capable de le remplacer dignement. La vénalité fut introduite sous Louis XIV. Avant cette époque, les armées de France étoient les meilleures de l'Europe. Ce ne fut plus la même chose dans les suites,

& alors on chercha à suppléer au défaut de qualité par la quantité ; de-là sont nées ces nombreuses armées qui écrasent les Etats, même en tems de paix.

Il s'est introduit successivement, & l'on peut dire malheureusement, un usage de distinction entre la grande noblesse & celle des Provinces, entre la riche & la pauvre. La premiere classe obtient d'emblée les premiers grades comme de droit, & la seconde classe, par le seul malheur de sa naissance ou de sa pauvreté, est condamnée à croupir toute sa vie dans les grades subalternes. Cet usage est doublement pernicieux. La première classe n'a pas besoin de travailler pour réussir; elle obtient de droit; & la seconde ne travaille point, parce que son travail lui seroit inutile. Par-là toute l'émulation est anéantie : or, sans émulation l'homme n'est rien & ne cherche qu'à végéter.

Les emplois ne sont pas faits pour les hommes; mais les hommes sont faits pour les emplois. La raison & le bien public exigent qu'ils se rendent capables de les exercer di-

gnement, sans exclure la seconde classe des emplois auxquels son application, son travail & ses talens la rendroient digne de prétendre & de s'y rendre utiles. Il est bien de donner des préférences à la premiere classe, quand elle le mérite; comme elle a plus de moyens de se procurer une meilleure éducation, que par conséquent ses dispositions & ses talens doivent être plutôt développés, elle sera plutôt capable d'exercer de grands emplois. Mais dans tous les cas le bien du service doit l'emporter sur toute autre considération. Les hommes ne peuvent se donner les talens; il faut les chercher où la nature les a placés. Ce n'est que dans la pratique & dans l'action qu'ils se font connoître; il faut donc commencer par essayer & éprouver les hommes, quels qu'ils soient, pour pouvoir les employer à l'avantage de l'Etat & au leur propre.

QUATRIEME PRINCIPE.

La prodigalité des finances introduit l'esprit d'intérêt directement opposé à l'esprit d'honneur, qui doit être l'ame du militaire; & cet esprit d'intérêt produit la corruption. L'état militaire ne peut pas être enrichi; toutes les finances d'un Etat n'y suffiroient pas; & il ne doit pas être riche: mais il en doit être dédommagé par les honneurs & la considération; il doit savoir que ses services, ses mœurs & ses vertus doivent toujours faire son principal lustre. Les appointemens pour chaque grade doivent être réglés fixement, de façon que chaque individu puisse vivre honnêtement selon son grade; mais militairement, sans être dans la nécessité de prendre sur le patrimoine qu'il peut avoir. Les Commandans des corps ne doivent pas permettre que leurs subordonnés excedent en dépenses leurs appointemens, ni que ceux qui sont riches de leurs propres fonds humilient leurs camarades par une dépense qui ne conviendroit pas à leur grade. Ceux qui

ſont riches peuvent dépenſer leur argent chez eux ou ailleurs; mais au corps ils doivent vivre de leurs appointemens comme leurs camarades. Chaque individu doit être aſtreint à ſavoir ſe ſuffire & s'entretenir de tout, avec ce que le Roi lui donne. L'homme militaire doit être ſobre, ſe durcir au travail & à la peine, & s'accoutumer à toutes ſortes de privations.

Les penſions; le terme même de penſion doit être inconnu & aboli dans l'état militaire. Si l'on accordoit des penſions, cette porte une fois ouverte, chacun travaille à y paſſer, & s'occupe plus de ce ſoin que de celui de remplir ſes devoirs. Outre les maux infinis qui en réſulteroient, on ſent aſſez qu'elles ſeroient plus ſouvent accordées à l'intrigue & à la faveur qu'aux ſervices & au mérite; mais en aboliſſant l'uſage des penſions il eſt juſte d'accorder, quoique avec beaucoup de modération, des gratifications; 1°. aux corps qui auront fait quelque action d'un grand éclat & d'une grande utilité, 2°. aux Officiers bleſſés, pour leur fournir les moyens de ſe faire guérir, 3°. à ceux

des Officiers que des maladies ou des pertes d'équipages auroient obérés & mis hors d'état de se soutenir, 4°. aux Officiers qui auroient eu des commissions extraordinaires.

Quant aux Officiers qui auroient eu le bonheur de faire quelque action d'éclat, d'une grande utilité, & qui annoncent d'heureuses dispositions & des talens, ils ne doivent jamais en être récompensés par de l'argent, mais par des avancemens, & le bien du service l'exige. On doit accorder à un tel Officier un grade supérieur avec les appointemens ou demi-appointemens de ce nouveau grade, selon le plus ou le moins de mérite de son action; le placer à la suite d'un Régiment jusqu'à ce qu'il y ait une vacance qu'il doit remplir de droit. Par-là l'on excite une grande émulation dans les troupes & l'on forme de bons Officiers sans qu'il en coûte beaucoup. Il ne faut pas prodiguer ces sortes de graces qui ne doivent être accordées qu'avec la plus grande circonspection & toujours dans la vue de procurer le bien du service. Tout seroit perdu, si on les accordoit trop légérement; on

accoutumeroit l'état militaire à donner aux actions militaires une valeur & une importance qu'elles ne méritent pas, & à regarder des services fort ordinaires comme des prodiges de prudence & de valeur; ce seroit anéantir l'idée du vrai.

CINQUIEME PRINCIPE.

L'usage d'accorder des retraites aux Officiers qui souhaitent de quitter le service est un usage très-vicieux qui fait perdre au Roi grand nombre de bons Officiers dans le temps où ils pourroient lui rendre les meilleurs services, & qui en détermine plusieurs à beaucoup de mauvaises pratiques pour obtenir ces sortes de retraites, afin de vivre dans l'oisiveté qu'il est naturel de préférer à un genre de vie pénible, gêné & laborieux. L'Officier doit servir tout le temps que ses forces le lui permettent. S'il veut se retirer, quoiqu'en état de continuer ses services, il doit en être le maître; mais il ne doit rien avoir à espérer pour les suites. Il a été payé des services qu'il a rendus. Si au

contraire il a usé sa santé & ses forces dans le service & qu'il ne soit plus propre à le continuer, alors il est juste qu'en lui accordant la permission de se retirer, il conserve pour le reste de ses jours les appointemens ou demi-appointemens du grade qu'il occupe, selon qu'il a bien ou mal & plus ou moins long-temps servi. Il en devroit être de même pour les bons Officiers; & la même regle, quoique modifiée, devroit avoir lieu pour les Soldats. Leur enrôlement devroit être de dix années.

Quand le Soldat a fini le temps de cette premiere capitulation, il doit être le maître de se retirer s'il le veut, & sous aucun prétexte on ne doit pouvoir le retenir, parce qu'il a fait un contrat qui doit être sacré & dont les obligations sont également obligatoires pour les deux parties contractantes. S'il veut contracter une seconde fois & toujours pour dix années, on doit lui accorder deux à trois deniers de solde de plus par jour & ainsi augmenter sa solde de deux à trois deniers par chaque capitulation. Ces augmentations lui seront payées ou par jour,

ou par mois, ou à la fin de chaque année. Il doit toujours être le maître de pouvoir quitter le ſervice à la fin de chaque capitulation. S'il le quitte, quoiqu'il ſoit en état de le continuer, il doit alors en recevant ſon congé conſerver pour le reſte de ſes jours toute la ſolde dont il jouit, s'il a ſervi le temps de quatre capitulations, & la moitié ſeulement de cette ſolde, s'il n'en a ſervi que deux ou trois. Par cette regle, auſſi juſte que ſimple & facile, le Roi engagera les Officiers & Soldats à bien ſervir tant que leurs forces le leur permettront, & il y trouvera un double avantage. Il épargnera du côté des enrôlemens & il aura des armées compoſées de vieux Officiers & de vieux ſoldats qui ſont toujours les meilleurs. Un ſoldat n'eſt bien formé qu'au bout de cinq à ſix années de ſervice après leſquelles il n'eſt plus guere propre aux travaux de Payſan. Il eſt donc mieux qu'il continue à ſervir, & il le fera volontiers dès qu'il aura une perſpective aiſée & aſſurée pour ſes vieux jours.

SIXIÈME PRINCIPE.

L'HOMME doit avoir ſur cette terre un état certain qui lui fourniſſe les moyens de vivre honnêtement, que l'humeur, le caprice, la légéreté, la dureté, ne puiſſent jamais lui ôter & qu'il ne puiſſe perdre que par ſa propre faute, s'il ne remplit pas ſes devoirs. C'eſt à la légiſlation à lui preſcrire & à lui faire connoître les devoirs qu'elle exige de lui. Il manque à l'état militaire un ouvrage élémentaire qui preſcrive les devoirs de chaque individu, depuis le Soldat juſqu'au Général de l'armée. Cet ouvrage ſeroit de la plus grande utilité, parce que chacun pourroit apprendre ſes devoirs. Les Commandans des troupes doivent être autoriſés à punir leurs ſubordonnés par les arrêts, la priſon & autres peines légeres pour les délits de peu de conſéquence; mais, dès qu'il s'agit de punitions graves, comme de pertes d'emplois &c, elles ne doivent être décernées que par un Conſeil de guerre & des formes juridiques, confirmées par le Roi

même; elles auroient aussi bien plus d'efficacité. La principale fonction des Inspecteurs devroit être lors de leurs revues de tenir, lorsqu'il y a lieu, ces sortes de Conseils de guerre & de régler avec les Colonels & les Officiers de l'état major les changemens & les remplacemens d'Officiers qu'il y a à faire afin d'obvier autant qu'il est possible aux effets de l'humeur, de la faveur & de l'arbitraire.

SEPTIEME PRINCIPE.

La tiédeur dans le service, l'insubordination, la fraude envers le Roi, les lâchetés, sont des crimes qui doivent être inconnus dans l'état militaire & qui doivent toujours être punis à toute rigueur; un Officier qui ne remplit ses devoirs qu'avec dégoût & nonchalance doit être renvoyé; celui qui fraude le Roi de même que celui qui commettroit des lâchetés, comme de retenir à son profit la solde du Soldat, doivent être chassés honteusement. L'insubordination doit

être également punie sévérement, mais toujours en observant les formes juridiques dans les délits assez graves pour faire perdre emplois ou honneur. La subordination doit être aussi exacte, aussi entiere de grade que du Soldat au Général de l'armée; mais elle ne doit pas être tyrannique ni arrogante de la part des supérieurs, ni servitude dans les inférieurs. Un supérieur est un pere de famille, dont l'autorité doit être également majestueuse, ferme, douce & polie, & qui, par le tendre intérêt qu'il prend à ses enfans qui sont ses inférieurs, doit se concilier leur respect, leur obéissance & leur affection. Les inférieurs, par reconnoissance de ces sentimens & par attachement, doivent craindre de déplaire & de désobéir.

HUITIEME PRINCIPE.

L'OISIVETE' à laquelle le militaire est condamné, le corrompt nécessairement; elle est la source de tous les vices & la mere de l'incapacité & de l'imbécillité. Quand on

conduit les hommes comme des enfans, ils restent enfans toute leur vie & ne deviennent capables de rien. Pour avoir un corps vigoureux, il faut beaucoup exercer les membres pour les fortifier; il en est de même des facultés de l'ame; ce n'est qu'en les exerçant qu'on donne de l'aptitude & de l'énergie à l'homme. On a suivi une toute autre méthode : si un Régiment a besoin de 60 bottes de foin, d'abord on lui envoie Commissaire des guerres, entrepreneurs & des commis, ainsi pour tout le reste. Cela n'est-il pas pitoyable! ce Régiment ne peut-il pas se procurer ces 60 bottes de foin par lui-même? Tout corps est une famille, qui, au moyen de ce que le Roi lui donne, doit se suffire à elle même & se procurer tout ce dont elle a besoin, sans secours étrangers qui sont toujours onéreux au Roi & aux troupes. Les Commandans des corps sont des peres de famille qui doivent savoir former & employer leurs subordonnés selon leurs talens, & par ce moyen s'entretenir eux-mêmes avec une grande épargne pour le Roi.

Je crois pouvoir me citer ici : quand j'ai commandé des détachemens, même des corps d'armée, & que je n'ai eu aucun de ces secours, la troupe a eu abondance de tout sans qu'il en coutât un sol au Roi. Avec quelques Officiers intelligens, quelques bas-Officiers & Soldats, tout alloit en regle & rien ne manquoit. Mais, dès que la foule des employés m'avoit joint, je ne pouvois plus fournir assez de subsistances ; le désordre se mêloit partout ; il en coûtoit infiniment au Roi, & cette partie seule me donnoit plus d'embarras que le reste du service. Les vivriers ne sont proprement que des distributeurs, & chaque Soldat peut faire cette besogne comme eux ; si l'on accoutumoit l'Officier à faire tous les détails d'entretien & de service, les troupes seroient beaucoup mieux entretenues ; l'épargne seroit immense pour le Roi, & l'Officier ne croupiroit point dans une honteuse & funeste oisiveté. Il doit savoir que tout ce qui a rapport au service est très-honorable & que c'est son devoir de s'employer à tout ce qu'il

peut pour procurer le bien du ſervice de ſon maître. J'entrerai dans la ſuite dans un plus grand détail ſur cette partie.

NEUVIEME PRINCIPE.

C'EST un uſage bien pernicieux que celui d'accorder des titres; il met toutes les têtes en fermentation, occaſionne des murmures & des dégoûts dans les troupes, & anéantit le progrès des connoiſſances & des talens. Un Capitaine à qui l'on donne le titre de Colonel ne remplit plus qu'avec dégoût les devoirs de Capitaine, qu'il ne ſe donne même plus la peine d'apprendre, & en même-temps il n'a pas occaſion d'apprendre ceux de Colonel; & cependant, par un uſage plus funeſte encore, établi depuis peu, il eſt avancé au grade de Brigadier & de Maréchal de camp ſelon ſon ancienneté, ſans qu'il ait jamais bien fait le ſervice d'aucun grade. Que peut-on attendre d'un tel Officier? La pratique ſeule & le travail forment les hommes & les rendent capables du commandement.

DIXIEME PRINCIPE.

Tout édifice militaire doit avoir pour objet uniquement l'utilité & la plus grande économie. Il faut en retrancher tout ce qui n'est pas d'une nécessité absolue, afin de pouvoir entretenir ce qui est nécessaire avec une noble, mais stricte économie ; en suivant même exactement cette regle, l'état militaire est bien coûteux, & sa dépense double au moins en temps de guerre. Si l'on sentoit bien la nécessité de se conformer à cette regle, les Princes n'auroient de gardes que ce qui est nécessaire pour la dignité du Trône ; & du reste, pour leur sûreté & le maintien du bon ordre, ils se contenteroient d'avoir un corps de troupes de campagne à portée de leurs résidences qui seroient successivement relevées par tous les corps de l'armée. Ils apprendroient ainsi à connoître les Officiers & les troupes ; & verroient bientôt avec satisfaction que l'œil du maître féconde & vivifie tout. Les corps distingués & à privileges particuliers, sont toujours d'u-

ne très-grande dépense, & ne peuvent s'entretenir qu'aux dépens & en diminution de l'armée. Ils servent moins que les troupes de campagne, sont ordinairement peu disciplinés & mal entretenus, & toujours très-embarrassants dans les armées. Un homme, parce qu'il est galonné, chamarré, & qu'il a une plus forte paye, ne vaut pas mieux qu'un autre pour la guerre, & souvent il vaut moins. Un corps de 3000 hommes de ces troupes distinguées coûtera autant que 10000 hommes de troupes de campagne, & ne rendra pas les mêmes services. Ce sont les grandes armées, & non les corps distingués, qui annoncent la véritable puissance.

Depuis Louis XIV, Prince qui avoit l'esprit grand & élevé, toutes les institutions, tous les établissemens tiennent plus de l'ostentation que de l'utilité; & rarement la raison de l'économie a été consultée. Je ne citerai que deux exemples, l'Ecole militaire & l'hôtel des Invalides. Dans le premier de ces établissemens il s'agit d'élever de très-pauvres Gentilshommes pour en faire des Lieutenans d'Infanterie; l'éducation devroit

toujours être proportionnée à l'état que l'homme doit avoir dans la société; il ne s'agissoit donc que de leur former un cœur honnête, un esprit docile & un corps robuste & vigoureux; de leur apprendre à lire, à écrire, l'arithmétique, quelque chose des mathématiques, de la géographie, & les langues des nations voisines de la France; au lieu de cela, on a fait un établissement comme s'il s'agissoit d'élever des Princes. Le second est destiné à recevoir de pauvres vieux Soldats, pour les laisser mourir en paix & en tranquillité; il devoit donc être proportionné à cet objet. Mais on leur a bâti un des plus beaux palais de l'Europe, pour les y faire vivre comme des moines; & la dépense annuelle de cet établissement suffiroit seule pour entretenir plus de 10000 invalides, qui, répandus dans les Provinces, s'y rendroient encore utiles. Ce n'est que dans les édifices publics, comme les Eglises, les Palais des Rois, les tribunaux de justice, les maisons de villes, &c. que l'on doit mettre de la grandeur & de la magnificence, qui annoncent la puissance & la féli-

cité d'un peuple. Dans tout le reste & surtout dans ce qui concerne le militaire, on ne doit chercher que l'utilité, dirigée par l'économie. C'est un corps destiné à vivre dans la peine & le travail, dans la sobriété & dans la privation ; il ne faut donc rien y admettre qui puisse lui inspirer des mœurs contraires.

Du Conseil de guerre, de sa composition, & de ses fonctions.

I.

Un Président, qui doit être un militaire consommé, est le chef & l'ame du tribunal. Il propose tout ce qu'il croit utile au bien du service; mais il ne peut rien faire ni ordonner seul de sa propre autorité ; tout doit être réglé & décidé dans ce Conseil, à la pluralité des voix où il n'en a qu'une, comme les autres membres, hors les cas où les voix seroient partagées ; alors seulement il en auroit deux, pour pouvoir former une résolution. Il doit signer tout ce qui émane

au tribunal, & séparément au-dessus des autres qui signent avec lui. Il travaille avec le Roi: en l'absence du Président, le plus ancien militaire du Tribunal doit présider sans difficulté; mais il ne signe les actes que sur la même ligne que les autres membres.

I I.

Un Vice-Président, qui doit toujours être un homme de loi. Il seroit même bon qu'il eût exercé une intendance dans une province militaire. Il a la direction de tout ce qui a rapport à l'état civil, celle de la chancellerie, du tribunal, des archives, & des différens bureaux dont nous allons parler; il signe avec le Président, mais au-dessous, tout ce qui doit être présenté & soumis à la décision du Roi, & tout ce qui émane du Conseil pour les parties seulement dont il a la direction.

I I I.

Un premier département, qui a la direction de l'Infanterie, des Milices & des Invalides. Ce département doit avoir pour chef

un Officier supérieur auquel on donne pour le détail un homme intelligent en sous-ordre, par exemple un Commissaire des guerres ou un chef des bureaux actuels.

I V.

Un second département, qui ait la direction de la Cavalerie, des troupes légeres & de l'Ecole militaire. Il doit avoir de même que le premier département, un Officier supérieur pour chef, & un homme en sous ordre pour le détail.

V.

Un troisieme département, qui ait la direction de l'artillerie, des arsenaux, fonderies, fabriques d'armes de toute espece & bouches à feu, des salpêtrieres, fabriques à poudre. Il doit avoir pour chef un Officier supérieur d'Artillerie, à qui l'on donne de même un ou deux hommes intelligens pour le détail.

VI.

Un quatrieme département, qui ait la direction du Génie, des Fortifications, & généralement de tout ce qui y a rapport. Il doit avoir pour chef un Officier supérieur du Génie, auquel il faut comme pour les autres départemens les sous-ordres nécessaires.

VII.

Un bureau des finances, qui doit avoir pour chef un bon financier avec les aides nécessaires. Ce bureau doit dresser les tableaux des payemens, former tous les comptes, tenir des registres exacts des recettes & dépenses, retirer les quittances, enfin gérer tout ce qui concerne les finances. Il y aura une caisse à trois serrures, à différente clef chacune, dont le Vice-Président, le chef du premier département & le chef de ce bureau auront chacun une clef. Cette caisse ne doit s'ouvrir qu'en présence de tous les trois. Elle est destinée à recevoir les sommes d'argent, à conserver les registres des comptes & les quittances des parties

prenantes. Les trois membres chargés du soin de cette caisse, & qui en ont les clefs, doivent signer les registres & les décomptes à chaque travail qu'ils feront. A la fin de chaque année le tribunal demande des Commissaires au Roi pour examiner sa gestion, l'état des finances, & pour avoir, d'après cet examen, une décharge générale que l'on conserve soigneusement. Cette opération est simple & aisée. M. le Contrôleur général des finances fournit un état des sommes qu'il a données sur les ordonnances du Conseil de guerre; ce dernier en montre l'emploi par les ordonnances du Roi & les quittances de ceux qui ont reçu.

VIII.

Un bureau pour les hôpitaux & pour toutes les fournitures à faire aux troupes, de quelque nature qu'elles puissent être. Il doit de même avoir un chef bien intelligent avec les aides nécessaires.

IX.

Enfin un bureau pour les affaires de justice, procès, Conseil de guerre &c. Il doit avoir pour chef un habile avocat. La vie des hommes est si précieuse; il est si triste & si douloureux de la leur ôter, que l'on ne peut prendre assez de précautions pour pouvoir la leur conserver autant qu'il est possible. Les loix militaires sont trop séveres; il n'y a pas une juste proportion entre les délits & les peines. Ne seroit-il pas digne de la clémence du Roi d'ordonner que tous les Conseils de guerre qui portent sentence de mort, fussent envoyés, avant qu'on procede à l'exécution, au tribunal de la guerre qui les feroit revoir & examiner par le bureau de justice, pour, après avoir vu son sentiment, le porter à la décision du Roi. On sauveroit par-là la vie à bien des malheureux, qui souvent périssent bien légérement. Ce bureau pourroit aussi travailler à adoucir les ordonnances, qui étant moins rigoureuses, en seroient mieux observées. Tout le monde répugne à faire périr un

homme ; cette répugnance fait fermer les yeux ſur quantité de fautes que l'on feroit punir, s'il n'étoit pas queſtion de peines capitales.

La chancelerie du Tribunal, qui eſt ſous la direction du Vice-Préſident, doit être compoſée de pluſieurs bons Secrétaires principaux & de pluſieurs écrivains pour tous les départemens & toutes les parties militaires ; c'eſt dans cette chancellerie que doit s'écrire & expédier tout ce qui émane du tribunal.

Du Conſeil du Tribunal.

Le Conſeil doit être compoſé du Préſident, du Vice-Préſident, d'un nombre déterminé d'Officiers généraux & des chefs des trois premiers départemens. Le chef du quatrieme département peut en être diſpenſé, n'ayant que peu de relation avec les affaires militaires & beaucoup d'occupations dans ſon propre département ; mais quand il ſera ſon travail, alors il y prendra ſéance & aura ſa voix comme les autres.

C'eſt au Préſident à régler les tems & les jours où le Conſeil doit s'aſſembler, & auquel les différens départemens & bureaux doivent faire leur travail; il peut même les convoquer toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire. Quand il eſt aſſemblé, le Préſident ouvre publiquement les paquets & les lettres adreſſées au tribunal, les lit s'il le veut, & les remet enſuite aux chefs des différens départemens que les affaires qui y ſont contenues concernent, pour en faire leur rapport à leur premier travail. Afin de faciliter cette beſogne, toutes les lettres adreſſées au tribunal doivent être en forme de Mémoire, & ſans complimens, avec l'attention de mettre au haut de ces mémoires, à la premiere page & d'abord à gauche, CAVALERIE ou INFANTERIE, ARTILLERIE ou GE'NIE &c, ſelon que le mémoire eſt de l'un ou de l'autre corps & vis-à-vis à droite le nom du Régiment ou du corps.

On voit ainſi, du premier coup d'œil, à quel département les différens mémoires doivent être remis; l'adreſſe doit être ſimplement: AU CONSEIL DE GUERRE

Quand les départemens ont reçu les mémoires, ils font l'extrait de chacun dans un cahier à demi-marge. Le jour de leur travail, ils font au Conseil le rapport de leurs extraits, & disent leur sentiment sur les objets qui y sont contenus. Le Conseil décide à la pluralité des voix, & les chefs des départemens écrivent ces décisions à l'autre marge vis-à-vis les extraits, & ils les signent. Quand les cahiers sont remplis, on les dépose dans les archives., afin que dans les mêmes cas on puisse donner les mêmes décisions. Sur ces décisions les ordres s'expédient à la chancellerie en forme d'ordre & sans complimens, sont signés du Président, du chef du département & paraphés par l'homme en sous-ordre du département, & enfin expédiés à leur destination sous le sceau du tribunal; ainsi de même pour chaque département. Le Vice-Président porte au Conseil le travail des bureaux, comme il a déjà été dit.

Quant aux affaires qui doivent être portées à la décision du Roi (& tout y doit être porté & soumis) le Président, après

l'avis du Conseil, en fait faire des extraits succints, écrits à demi marge; &, au-dessous de chaque extrait, il met le sentiment du Conseil & signe cette feuille avec le Vice-Président. Il présente en même temps au Roi toutes les pieces qui concernent cette affaire afin qu'il puisse les lire, s'il le juge à propos; il écrit ensuite à l'autre marge & vis-à-vis chaque extrait, les décisions & les ordres du Roi, & il prie Sa Majesté de vouloir bien apposer sa signature au-dessous de ses ordres. Ces pieces, qui sont la regle suprême de tout & la sureté du Conseil, doivent être soigneusement conservées dans les archives.

De la Solde de l'Etat militaire.

Tout doit être simplifié autant qu'il est possible; cette régle est encore plus nécessaire sur l'objet de la finance que sur tout autre: elle se fond en passant par plusieurs mains, & se réduit enfin à peu de chose. Le bureau des finances, sur l'état qu'il a de

toutes les parties qui reçoivent, forme son tableau de payement. D'abord, il fait un total de toutes les retenues ordonnées par le Roi qui se prélevent à son profit, sur le fond entier destiné à l'entretien de l'état militaire & qui peut rester sous la main du Contrôleur général, d'après l'état que lui en fournit le tribunal de la guerre. De cette façon tout le monde reçoit net les appointemens que le Roi lui a accordés. Le Conseil de guerre demande ensuite à M. le Contrôleur général les assignations nécessaires sur les Trésoriers & Receveurs des provinces pour les sommes dont il a besoin pour faire ces payemens. Après avoir reçu ces assignations, il envoye ses ordonnances de payement à ceux qui doivent recevoir, lesquels, sur les payemens qui leur sont faits, donnent deux quittances pour ne servir que d'une. L'une de ces quittances est envoyée à M. le Contrôleur général & l'autre au Conseil de guerre qui la fait déposer dans la caisse du bureau des finances. En tems de guerre, le Conseil peut envoyer à l'armée un simple caissier pour distribuer sur ses or-

donnances celles du Général de l'armée & recevoir les doubles quittances pour les renvoyer à leur destination, comme il est dit ci-dessus. Cette méthode simple abrégeroit bien des formalités coûteuses au Roi, rendroit les Trésoriers militaires peu nécessaires.

De la Composition des Troupes & premierement des Milices.

La consommation étonnante d'hommes que font les armées Françoises a fait imaginer l'établissement des Milices. C'est former & entretenir une double armée, sans pouvoir en tirer des avantages proportionnés à la dépense. Ce seroit même augmenter cette consommation d'hommes & porter un coup mortel à la population, que d'envoyer des milices en corps aux armées pour réparer leurs pertes. Un Bataillon ou un Régiment de milice rendra fort peu de service, & il en périra dans une campagne un tiers, ou peut-être une moitié ; & il en arrivera de même chaque campagne. Il seroit trop long

d'en expliquer les raiſons; l'expérience d'ailleurs l'a aſſez prouvé. Si donc on ne peut pas les faire ſervir, ſans un grand préjudice pour l'Etat, & ſi l'on ne peut en retirer une véritable utilité, pourquoi en faire la dépenſe ? Les milices ne devroient être autre choſe que des claſſes de 500 hommes pour autant de Régimens d'infanterie qu'il y a. Elles n'ont beſoin ni d'Officiers, ni de bas-Officiers. On commanderoit, quand il en ſeroit temps, des Officiers ſupérieurs des Régimens voiſins, pour, avec les Intendans ou leurs ſubdélégués, paſſer ces différentes claſſes en revue, donner les congés & faire les remplacemens. De cette façon les milices exiſteroient ſans être à charge au Roi & aux provinces. S'il ſurvient une guerre conſidérable ou dangereuſe qui exige une augmentation de forces, on peut d'abord former au ſort une compagnie de cent hommes dans chaque claſſe, leur donner alors des Officiers, & les mettre en garniſon pour les exercer : ſi les armées faiſoient des pertes que l'on ne pût réparer que par le moyen des milices, on pourroit prendre alors pro-

portionnément sur ces différentes compagnies le nombre d'hommes nécessaires pour les incorporer dans les Régimens & tout de suite recompléter ces compagnies par d'autres Miliciens. L'Artillerie & la Cavalerie pourroient également dans des cas de nécessité, tirer de ces compagnies les hommes qui leur seroient propres. Ces compagnies seroient ainsi une pepiniere d'hommes déjà à moitié formés; mais, avant d'employer des moyens destructifs & onéreux au Roi & au peuple, il convient d'examiner d'où vient cette grande consommation d'hommes que font les armées, pour pouvoir y remédier.

Il y a plusieurs causes qui l'occasionnent, & l'on peut assurer que toutes prennent leur source dans l'indiscipline des troupes, qui a la sienne dans la mauvaise composition des Officiers. Il seroit impossible d'exprimer tous les maux qui en résultent. Si les Officiers, plus attentifs à leurs devoirs, s'occupoient sans cesse du soin de leurs troupes, veilloient toujours sur elles, les occupoient à des travaux utiles, à la propreté, à l'embellissement de leur camp, à des jeux même

pour les amuser, qui les rendroient en même tems souples & vigoureux; & s'ils avoient soin de les tenir toujours rassemblés, & de les faire vivre avec ordre, les troupes ne périroient pas comme elles font; mais l'Officier cherche à se divertir, ne reste jamais à sa troupe; & le Soldat qui n'est plus surveillé, se libertine, court à la maraude, commet mille excès, épuise ses forces & périt. Ceux qui sont plus vigoureux, après s'être accoutumés à un esprit de libertinage, désertent. La désertion est prodigieuse dans les armées de France; d'où vient cela? D'abord de la légéreté d'esprit, ensuite du libertinage, & enfin de ce que le paysan françois n'a rien que son corps. Tout homme qui n'a ni maison ni propriété, n'a point de patrie. Le sentiment momentané du mal être & l'espérance du mieux, deviennent ses seuls guides. Peut-être remedieroit-on en partie à ce mal, si les propriétaires des terres entendoient mieux leurs intérêts, ou si, consultant plutôt l'intérêt de l'Etat que le leur propre, au lieu de tenir des fermiers, ils divisoient leurs propriétés en rentes foncie-

res ou autrement sur autant de familles qu'elles en pourroient entretenir dans l'aisance ; & il y auroit plus de monde employé, plus de paysans aisés ; toutes les terres seroient beaucoup mieux cultivées ; l'Etat y gagneroit : & il paroît aussi que les propriétaires auroient des revenus plus assurés. Il est certain qu'un Soldat qui a quelque bien chez lui, ne désertera pas.

SUITE

DU

MÉMOIRE MILITAIRE.

Il n'en eſt pas de la profeſſion militaire comme des autres inſtitutions & profeſſions de la ſociété; dans ces dernieres le plus ou moins de capacité, de connoiſſances, d'attention & d'exactitude n'ont ſouvent pas une influence importante & encore moins ſubite. Dans la profeſſion militaire, au contraire, tout eſt capital; la moindre faute d'ignorance ou de négligence, la moindre inattention, la plus légere omiſſion de la part du Général, de celle même d'un Officier particulier, ont toujours des ſuites fâcheuſes, & peuvent ſouvent occaſionner les plus grands déſaſtres.

L'état militaire eſt comme ces machines

composées d'une infinité de petites roues dont chacune, séparée de son tout, ne mérite aucune attention & n'est bonne à rien; mais qui, rassemblées & mises en ordre, donnent à la machine toute l'énergie qu'elle doit avoir pour remplir ses fins. Elle ne pourroit plus les remplir, si on lui ôtoit la plus petite de ses pieces. La machine sera d'autant plus parfaite, que les différentes pieces qui doivent la composer seront mieux travaillées. Il en sera de même de l'état militaire. Il sera bon, il remplira avec distinction les fins auxquelles il est destiné, si toutes les parties dont il doit être composé sont bonnes, solides, bien proportionnées, & si le tout est animé par un esprit vraiment militaire. C'est de cette composition que je vais m'occuper; &, pour la proposer aussi bonne qu'il est possible, j'en prendrai le modele, autant que les circonstances actuelles peuvent le permettre, dans les tems de M. de Turenne, tems de la gloire de la nation, & auquel les armées françoises, de l'aveu de toutes les nations, étoient supérieures à toutes celles de l'Europe.

Les armées font composées d'infanterie, d'artillerie & de cavalerie. Il doit y avoir une juste proportion entre ces différentes armes, & c'est sur l'infanterie, qui est la force & la base des armées, que ces proportions doivent être réglées. Les plus justes sont un cinquieme ou un sixieme de cavalerie sur toute l'infanterie & deux canons de parc par mille hommes d'infanterie. Le Roi de Prusse, après plusieurs campagnes, pour suppléer à la foiblesse de son infanterie, imagina cette ressource; tout le monde l'a imité, sans avoir les mêmes raisons, & ne s'en est pas bien trouvé. La France, eu égard à l'étendue de ses frontieres, de la position des nations qui l'avoisinent & de l'état actuel de l'Europe, devroit avoir 180000 hommes d'infanterie, 30000 hommes de cavalerie & 14 à 15000 hommes d'artillerie; avec ces forces, qui ne sont pas trop considérables pour un si grand Royaume, elle peut mettre en campagne deux armées, chacune de 80000 hommes d'infanterie & 12000 chevaux avec l'artillerie nécessaire, soit de campagne ou de siege. Il resteroit encore assez

de troupes dans le royaume pour maintenir l'ordre & garder les forteresses. Dans une profonde paix on peut les diminuer plus ou moins selon les circonstances par la réforme d'un certain nombre d'hommes par compagnie, en congédiant de préférence ceux qui souhaiteroient de l'être. Les réformes doivent toujours être faites de façon que, lorsqu'il s'agira de recompléter les corps, il ne faille mettre tout au plus qu'un quart de recrues sur trois quarts d'anciens Soldats; en observant cette régle, les corps seront bons & bien en état de servir, mais on les ruineroit, si l'on s'en écartoit. C'est un grand abus de réformer des corps entiers & de se mettre par-là dans le cas d'en devoir lever de nouveaux. Un nouveau Régiment ne peut être bon & solide qu'après cinq ou six campagnes, &, jusques-là, il aura fait une consommation d'hommes étonnante.

L'impératrice-Reine, en montant sur le trône, n'avoit ni argent, ni armées, & une grande guerre à soutenir. Pour pouvoir faire face à tout, elle se trouva dans la nécessité de tirer de la Hongrie des essains

de troupes légeres qui lui coûtoient peu, parce qu'elles vivoient de pillages qu'elles préféroient à un entretien & à une folde réglée. Elles dévafterent la terre & incommoderent les armées mal difciplinées. Ce font-là les feuls fervices qu'elles ont rendus & qu'elles peuvent rendre. Sans examen on crut que, pour les réprimer, il n'y avoit pas d'autre moyen que de leur oppofer des troupes de la même efpece, & en conféquence on multiplia les corps de troupes légeres. Qu'eft-il arrivé de cette opération? La dépenfe à beaucoup augmenté, fans pouvoir atteindre le but qu'on s'étoit propofé. La France ne pourra jamais avoir, ni en quantité ni en qualité, autant de ces fortes de troupes que fes ennemis. Les troupes légeres courent le pays pendant toute une campagne, fouvent le dévaftent, affament néceffairement l'armée, ne peuvent procurer que de très-légers avantages par leur conftitution, & font inutiles les jours de batailles, qui font cependant ceux qui décident du fuccès de la guerre. D'un autre côté, les troupes réglées croupiffent dans leur

camp, ne s'aguerissent point, parce qu'elles n'essuient jamais un coup de fusil; l'Officier ne se forme point, parce qu'il ne voit de la guerre que son camp & le quartier général. Ainsi toute l'armée se trouve neuve & sans expérience un jour de bataille.

Il n'y a rien de petit à la guerre; tout y est essentiel & toutes les troupes selon leur genre doivent être employées à en procurer le succès. A la place des corps de troupes légeres, je proposerai une compagnie de Chasseurs par chaque Régiment d'infanterie, & un Escadron de Chasseurs à cheval dans chaque Régiment de Cavalerie ou de Dragons. Ces Compagnies & Escadrons annexés aux Régimens, auront la même discipline & le même esprit que les troupes réglées, serviront toujours sous leurs Officiers & seront propres à être employés à toutes mains dans la guerre de campagne & dans les batailles. Quand on les envoye à la guerre, on peut les faire soutenir par des corps entiers ou par des bataillons & escadrons séparés, & même par des compagnies entieres selon les circonstances; chaque

troupe doit pouvoir séparément servir hors de son corps, sous ses propres Officiers; de cette façon on pourra successivement aguerrir toutes les troupes, former de bons Officiers; & les troupes irrégulieres des ennemis ne tiendront pas contre de pareils détachemens, quand elles seroient même deux ou trois fois plus fortes en nombre.

La guerre de campagne, qu'on appelle la petite guerre, est cependant celle qui aguerrit les troupes & forme les Officiers.

Le Roi de Prusse a tiré ses meilleurs Généraux de ses troupes légeres. Les Officiers & les troupes ne s'instruisent qu'en faisant la guerre & en brûlant de la poudre; & rien n'y est plus propre que les détachemens.

Les Régimens d'Infanterie ne doivent être que de deux bataillons, tous également composés & comme jetés au même moule, sans qu'il y ait la moindre différence. Cette uniformité est commode pour les détails, pour le service, & sur-tout pour les décomptes.

La distinction ne peut jamais dépendre d'une composition différente; elle ne vient

que des actions distinguées. Les Régimens de deux bataillons sont plus maniables à la guerre, & surtout dans une bataille. Outre cet avantage considérable, l'expérience a démontré que quatre bataillons, en deux Régimens, sont toujours plus complets & mieux entretenus que quatre bataillons en un seul Régiment. Il seroit inutile d'en chercher ici les raisons. Il n'est rien de si aisé que de dédoubler les Régimens; Picardie de quatre bataillons, par exemple, peut former deux Régimens sous la dénomination de Picardie premier & Picardie second, ainsi des autres.

Les Régimens de Cavalerie, Dragons & Hussards doivent être de cinq escadrons, tous également composés & comme jetés au même moule; moins les choses sont compliquées, plus elles sont simples, & meilleures elles sont.

Les troupes parcelées & trop morcelées ont rarement une solide consistance, & presque jamais cette unité si nécessaire qui porte la perfection dans toutes les institutions. Si les bataillons pouvoient être d'une seule

troupe, ils n'en feroient que meilleurs, parce que l'unité y feroit entiere. Je propose, en conséquence de ce principe, de les former de quatre compagnies seulement; on pourroit également les former de six compagnies; mais je crois que la composition à quatre compagnies est meilleure & beaucoup plus militaire; outre cela il en résulte plusieurs autres avantages. 1°. le Roi y trouve une grande épargne; 2°. il est plus aisé de choisir de bons Commandans de Compagnies, quand le nombre en est moindre; & ce choix est bien essentiel; 3°. on peut plus facilement & à moins de frais leur faire un bon traitement; & 4°. la multiplicité d'Officiers du même grade est diminuée & le service s'en fait beaucoup mieux, parce que la subordination est plus exacte &c. Autant qu'il est possible, il faut éviter les grades égaux dans une même troupe. La subordination, qui dans un service militaire doit être entiere, devient bien foible, souvent nulle, mais toujours dure & pénible entre les Officiers d'un même grade.

Je propose de mettre dans les Régimens

des Colonels en fecond & dans les compagnies des feconds Capitaines. C'eft ce que j'appelle le noviciat, pour former la jeune nobleffe & lui fournir les moyens de fe rendre capables de monter aux premiers grades fucceffivement & de les remplir avec diftinction, avec gloire & avec utilité pour l'Etat.

Les Romains, dans les beaux jours de leur République, avoient une excellente méthode pour former leur jeune nobleffe fans nuire au bien du fervice ; ils lui confioient les charges de Tribuns, premiere dignité dans les Légions ; mais ces Tribuns qui avoient des fonctions diftinctes, honorables, mais peu effentielles à remplir, n'influoient d'ailleurs en rien fur le fervice, la difcipline & l'entretien des légions, dont les foins étoient confiés aux Principites & aux premiers Centurions, tous anciens Officiers blanchis dans le fervice. Ainfi les Tribuns avoient l'occafion & les moyens de s'inftruire, fans pouvoir nuire à la chofe publique. De l'état de Tribun on les élevoit aux premiers grades, quand ils s'en étoient rendus capables.

Je propose de former les escadrons de Cavalerie, Dragons & Hussards d'une seule troupe sous un chef. Cette composition est assurément plus militaire, par conséquent meilleure que de les former de plusieurs compagnies.

Je propose encore de donner à chaque Régiment d'infanterie une compagnie, & à chaque Régiment de cavalerie & de Dragons un escadron, que j'appelle auxiliaire, à l'effet de remplir les vuides qui se font dans les compagnies & escadrons pendant le cours d'une campagne & dont on peut également se servir à d'autres usages. Si, au commencement d'une guerre, on avoit soin d'avoir toujours en réserve & comme en Magasin, des hommes, des chevaux, des armes & munitions de toute espece, pour pouvoir d'abord remplir les vuides qui se font nécessairement en tout genre, les guerres finiroient bientôt & l'on regagneroit abondamment les dépenses qu'occasionnent d'abord ces sortes de réserves. Une armée toujours complette l'emportera surement sur celle qui n'aura pas eu les mêmes précautions; &, si

elle ne finit pas promptement & glorieusement une guerre, ce sera la faute de celui qui la commande.

Je ne donne point de compagnie, ni d'escadron aux Colonels commandant les corps, parce qu'en tout tems, & surtout dans une bataille, ils doivent veiller sur tout le corps. Leur poste, quand les Régimens sont en bataille, doit être à cheval derriere le Régiment d'où ils peuvent le mieux le diriger, le conduire & le contenir; ce n'est que dans des cas extrêmes & pour ranimer une troupe, qu'il leur convient de se mettre à la tête. Le Colonel en second commande le premier bataillon, & le Lieutenant-Colonel commande le second. Comme il est important que chaque troupe combatte sous les yeux de ses propres Officiers, les compagnies colonelles & lieutenances-colonelles doivent être placées dans le centre; il en doit être de même de la cavalerie pour l'escadron colonel sur lequel les autres doivent se diriger. Il ne devroit y avoir que deux étendards ou drapeaux dans chaque Régiment. Les canons des Régimens peuvent être servis par des

Soldats choiſis & exercés, qui tirent auſſi bien que les Artilleurs & coûtent moins au Roi. Les inſtrumens de muſique militaire ont été introduits pour annoncer aux troupes les différens mouvemens qu'elles avoient à faire; ils étoient de différente eſpece, parce que les mêmes, quoiqu'en variant leurs tons, ne peuvent que très-imparfaitement faire entendre les ordres dans le tumulte & le bruit des combats; mais, à préſent que l'on rafine ſur toutes choſes, la muſique militaire ne ſervira bientôt plus que pour faire danſer les Dames. De-là il arrive qu'il faut donner tous les ordres verbalement. Un Général d'armée, un Général particulier même eſt forcé d'envoyer ſes ordres à chaque corps par des aides de camp qui ſouvent les rendent mal & ſouvent ſont mal compris, ou il faut qu'il les porte lui-même & perde dans cet exercice un tems précieux qu'il pourroit mieux employer. La lenteur d'ailleurs d'une pareille méthode ne peut être que préjudiciable. Cette partie qui paroît peu importante mérite cependant attention & redreſſement.

Les

Les instrumens de musique militaire doivent être de différente espece, très-bruyans, très-aigus, pour pouvoir être entendus au loin. Il sera aisé de régler par leurs sons les principaux mouvemens qu'une armée aura à exécuter.

Composition d'un Régiment d'Infanterie de deux Bataillons.

1 Colonel Commandant, sans compagnie.
1 Colonel en second, . avec compagnie.
1 Lieutenant-Colonel, . avec compagnie.
1 Major . . . . sans compagnie.
2 Porte-drapeaux.
1 Trésorier.
1 Chirurgien major.
1 Tambour major.
1 Armurier.

---

10 La Musique.

Compagnie de Grenadiers.

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en ſecond.
1 Premier Lieutenant.
1 Lieutenant en ſecond.
1 Sous-Lieutenant.
1 Premier Sergent.
1 Fourier, qui n'eſt qu'un Ecrivain.
4 Seconds Sergents.
8 Caporaux.
1 Frater.
2 Tambours.
84 Grenadiers.

106

Comme je fais la compagnie de Grenadiers très-forte, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit compoſée de Grenadiers tous choiſis dans le corps. Il ſuffit qu'il y en ait deux tiers ou trois quarts de cette premiere eſpece, le reſte peut être rempli par d'autres beaux hommes de bonne volonté; la compagnie

n'en ſera pas moins bonne. Cette compagnie en bataille forme quatre diviſions, chacune de ſept files de Grenadiers, outre celle des Officiers & bas Officiers ſerre-files, qui font par diviſion huit files. La diviſion du Capitaine commandant doit être dans le centre à la droite ou à la gauche, ſelon ſa poſition dans l'armée. Il fait une file avec un ſergent & un caporal à la droite ou à la gauche de ſa diviſion, ſelon qu'il eſt placé. Il en doit être de même pour les trois autres diviſions à côté de chacune deſquelles un Officier, un Sergent & un Caporal ſont ſerre-files. Le premier Lieutenant & quatre Caporaux ſe placent derriere la compagnie.

Compagnie Colonelle.

1 Colonel en ſecond.

---

1 Capitaine en ſecond.
1 Premier Lieutenant.
1 Lieutenant en ſecond.
2 Sous-Lieutenans.
1 Premier Sergent.
1 Fourier écrivain.
5 Seconds Sergens.
10 Caporaux.
1 Frater.
2 Tambours.
144 Soldats ou fuſiliers.

169.

Cette compagnie, ou campée, ou en bataille, doit être au centre du bataillon à droite ou à gauche ſelon ſa poſition dans l'armée. Je mets dans la compagnie colonelle & dans celle du Lieutenant-Colonel un Sous-Lieutenant de plus que dans les

compagnies ordinaires des Capitaines ; parce que le Colonel en ſecond & le Lieutenant-Colonel, commandant chacun un bataillon & ayant leur poſte au centre devant les drapeaux, ne peuvent pas en même-tems commander des diviſions, qui doivent cependant être commandées chacune par un Officier. Cette compagnie en bataille forme quatre diviſions de même que la compagnie de Grenadiers; chaque diviſion eſt composée de 12 files de Soldats.

La compagnie du Lieutenant-Colonel eſt composée de même que la précédente, & fait également un total de 169 hommes.

Des six Compagnies ordinaires des Capitaines.

Une Compagnie ordinaire doit être composée ainsi qu'il suit.

1	Capitaine Commandant.
1	Capitaine en second.
1	Premier Lieutenant.
1	Lieutenant en second.
1	Sous-Lieutenant.
1	Premier Sergent.
1	Fourier.
5	Seconds Sergens.
10	Caporaux.
1	Frater.
2	Tambours.
144	Soldats ou fusiliers.
169	

Ainsi 6 Compagnies feront 1014 hommes.

De la Compagnie des Chasseurs.

La Compagnie des Chasseurs doit être composée comme une compagnie ordinaire, mais d'Officiers & de Soldats jeunes, vigoureux, ingambes; elle doit être habillée légérement : elle campe & combat à la gauche ou à la droite du Régiment, laissant toujours le poste d'honneur à la compagnie de Grenadiers.

De la Compagnie auxiliaire.

Cette Compagnie, peu nécessaire en tems de paix, devroit être très-forte en tems de guerre, & composée comme les compagnies ordinaires; il est évident qu'elle seroit de la plus grande utilité.

Je ne propose dans les Régimens ni Aide-Major, ni Garçon-Major; ces emplois sont inutiles. Les Capitaines en second doivent alternativement exercer les fonctions d'Aide-

Majors & les Lieutenans en ſecond & les Sous-Lieutenans celles de Garçons-Majors ; c'eſt un bon moyen pour les occuper & les former.

Compoſitions d'un Régiment de Cavalerie, Dragons, ou Huſſards, de 5 Eſcadrons chacun.

Etat Major.

1 Colonel Commandant.
1 Colonel en ſecond.
1 Lieutenant-Colonel.
1 Major.
1 Quartier-maître Tréſorier.
2 Porte-étendards ou Porte-guidons.
1 Adjudant.
1 Chirurgien.
1 Aumônier.
1 Maître maréchal expert.
1 Maître ſellier.
1 Armurier.

13.

Chaque

Chaque compagnie de Cavalerie, de Dragons, de Huſſards, de Chevaux légers ou de Chaſſeurs formera l'eſcadron, afin qu'il n'y ait dans cet eſcadron qu'un ſeul Commandant & une ſeule autorité.

Chaque Régiment aura ſix eſcadrons, dont un auxiliaire pour recruter pendant la guerre. Des cinq autres eſcadrons, il y en aura quatre de Cavalerie & un de Chevaux légers; & dans les Dragons quatre de Dragons & un de Chaſſeurs à cheval. Les cinq eſcadrons de Huſſards ſeront tous Huſſards.

Chacune de ces compagnies, ſoit Cavalerie, ſoit Dragons, Huſſards, Chevaux légers ou Chaſſeurs, formant ſon eſcadron, ſera compoſée ainſi qu'il ſuit.

Compagnie ou Escadron colonel.

1 Colonel en second.

---

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en second.
1 Lieutenant.
1 Lieutenant en second.
2 Sous-Lieutenans.
1 Cadet Gentilhomme.
1 Maréchal de logis en chef.
1 Autre Maréchal de logis.
1 Fourier écrivain.
8 Brigadiers.
152 Cavaliers, Dragons ou Huſſards.
2 Trompettes.
1 Frater.
1 Maréchal ferrant.

---

174 hommes, y compris les Officiers, le Cadet Gentilhomme, & non compris le Colonel en ſecond.

La Compagnie ou eſcadron du Lieutenant-Colonel ſera compoſée comme celle ou celui du Colonel.

L'Efcadron ordinaire, foit de Cavalerie, foit de Dragons, de Huffards, de Chevaux légers ou de Chaffeurs fera compofé ainfi qu'il fuit.

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en fecond.
1 Lieutenant.
1 Lieutenant en fecond.
2 Sous-Lieutenans.
1 Cadet Gentilhomme.
1 Maréchal de logis en chef.
1 Autre Maréchal de logis.
1 Fourier écrivain.
8 Brigadiers.
152 Cavaliers, Dragons, Huffards ou Chaffeurs.
2 Trompettes.
1 Frater.
1 Maréchal ferrant.

174, y compris les Officiers & le Cadet Gentilhomme.

Le total d'un Régiment fera 863, y compris l'Etat Major.

Du gouvernement intérieur des Régimens.

Chaque Régiment, chaque corps de troupes, doit former une famille, ſavoir, au moyen de ce que le Roi lui donne, fournir lui-même à tous ſes beſoins & à tout ſon entretien, de quelque eſpece qu'il puiſſe être. Cette méthode eſt la plus ſimple, la meilleure pour le bien des troupes & du ſervice, & la plus économique pour le Roi. Le miniſtre de la guerre donnera à chaque Régiment & à chaque corps un réglement détaillé ſur l'emploi des ſommes d'argent qu'il lui aſſignera, & recommandera la plus grande économie, comme le moyen le plus sûr de mériter les bontés du Roi. Les poſitions des corps étant différentes, l'économie le ſera de même, & l'un pourra plus épargner que l'autre. Ce ſera l'affaire des inſpecteurs, lors de leur revue, de voir & de propoſer au Miniſtere de la guerre les ſecours qu'il convient d'accorder ſelon les circonſtances.

Chaque Régiment, chaque corps de troupes, doit avoir une caisse à quatre serrures différentes, dont le Commandant, deux Capitaines & le Trésorier du Corps, en qualité de Commissaire de cette caisse, auront chacun une clef. Dans cette caisse doivent se déposer les argents, les quittances des parties prenantes & les registres, qui, à chaque travail, doivent être signés par les quatre Commissaires de la caisse. Ces quatre Commissaires signeront également toutes les quittances à remettre aux trésoriers du Roi pour les sommes que les corps recevront. Mais les compagnies donneront un état, signé de leur chef & en différentes rubriques, de tout ce qui doit leur être payé pour le mois, & des reserves qu'elles peuvent avoir. J'expliquerai ci-après ce que j'entens par ces reserves. Les quatre Commissaires de la caisse, après avoir examiné ces états & les avoir soldés & payés, les font quittancer au bas par les chefs des compagnies & les déposent ensuite dans la caisse. Les Trésoriers des corps qui ne sont que des faiseurs des comptes & teneurs de registres, ne doivent jamais

avoir aucun argent en mains à leur propre disposition ; tous les argents doivent être dans la caisse.

Quand les inspecteurs feront leur revue, ils examineront l'état des caisses & de la gestion pour en rendre compte au Ministere de la guerre & procurer aux quatre Commissaires de la caisse, s'il y a lieu, une décharge générale, ou la leur donner de sa part pour l'année échue. Cette décharge ou approbation devroit être insérée au bas des Regiſtres, après quoi toutes les quittances particulieres sont jetées ou brûlées, & l'on ne conserve que les régiſtres, qui, lorsqu'ils sont remplis, sont envoyés au bureau de la guerre. Les Commandans des corps & les Commissaires de la caisse ne doivent jamais faire aucun marché. Les commandans ordonnent ceux qu'il y a à faire, nomment des Officiers intelligens pour les contracter sous leur autorité & leur direction.

Les reserves dont j'ai parlé, & que les compagnies peuvent avoir, sont de deux especes : il doit être défendu, de par le Roi & sous peine de casse, de retenir aux Sol-

dats, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, la moindre choſe de la ſolde qui doit être entierement employée à ſa ſubſiſtance. Mais un Soldat peut commettre tels délits qui méritent la priſon, avec la punition en outre d'être mis au pain & à l'eau; cette derniere punition au reſte ne doit jamais être infligée que par les Commandans des corps & non par d'autres Officiers; dans ce dernier cas ſa ſolde lui eſt retenue, premiere eſpece de réſerve.

Il peut être également retenu quelque choſe de la ſolde à ceux des Soldats qui obtiennent la permiſſion de travailler chez le bourgeois ou d'aller chez eux en ſemeſtre, pour le temps ſeulement qu'ils ſont abſens. Ces deux eſpeces de retenue doivent être refondues dans la caiſſe des Régimens par les compagnies, & les Commiſſaires de la caiſſe en tiendront un régiſtre particulier. Elles feront à la longue une maſſe que l'on peut augmenter en la mettant ſurement à intérêts, ſur laquelle on donnera à chaque Soldat exiſtant la ſomme de huit à dix livres de gratification s'il ſurvient une guerre, à l'entrée

de la campagne & non autrement : avec ce ſecours & la ſolde ordinaire, le Soldat ſera à ſon aiſe & pourra ſe procurer les ſecours néceſſaires pour conſerver ſes forces & ſa ſanté. Quand il eſt harraſſé, exténué de fatigues, trempé par les pluies, glacé par les froids, il pourra s'acheter une bouteille de vin ou ſe procurer quelque autre ſoulagement néceſſaire : il ſera par-là moins enclin à la maraude qui fait perdre tant de bons hommes, & qui détruit à la longue les armées; il évitera beaucoup de maladies, autre cauſe de deſtruction; & il ſera moins porté à la déſertion que la trop grande pauvreté & le mal-être occaſionnent preſque toujours. C'eſt un état trop malheureux que celui d'un homme qui ne peut ſe fournir les moyens de réparer ſes forces épuiſées, & qui ne peut ſe procurer aucun de ſes beſoins & de ſes goûts, ſouvent plus forts que les beſoins même. Telle eſt cependant la malheureuſe ſituation du Soldat. De-là viennent ces pertes effrayantes que l'on voit dans les armées & qu'il faut recompléter enſuite à grands frais chaque campagne, au détriment de la

population. Je viens d'indiquer un moyen bien facile pour prévenir de si grands maux; mais comme ce moyen ne suffiroit pas dans une longue guerre pour fournir à chaque Soldat au commencement de chaque campagne la gratification proposée, c'est à la sagesse & à la prudence du gouvernement d'y suppléer sur les contributions des pays ennemis ou autrement; & il regagnera abondamment la dépense que lui occasionneront ces gratifications. Les avantages qui en résulteront pour la conservation des hommes, & pour le bien du service par conséquent, sont trop manifestes pour s'appesantir plus long-temps sur cette matiere.

De l'enrôlement, de l'habillement, de l'armement & de l'équipement des Soldats.

Il seroit à souhaiter sans doute que l'on pût former les armées d'hommes sûrs, bien choisis, & de la meilleure espece; mais, pour former des armées, il ne faut pas détruire une nation, & ce seroit la détruire

que d'en enlever ce qu'elle a de meilleur. Dans l'état actuel des choses, les armées ne peuvent gueres être composées que de la bourbe des nations & de tout ce qui est inutile & nuisible à la société : c'est ensuite à la discipline militaire à épurer cette masse corrompue, à la pétrir & à la rendre utile. Le prix des enrôlemens devroit être fixé invariablement pour l'Infanterie, la Cavalerie, les Dragons *&c.* & jamais ce prix fixé ne doit être excédé. Quand il est une fois connu & qu'il est le même pour tous les corps selon leur genre, ceux qui ont envie de s'enrôler le font également, sans courir d'un Régiment à l'autre, dans l'espérance de trouver meilleure fortune. Cela coûte moins, & les enrôlemens deviennent plus faciles. Comme j'ai déjà traité cette matiere, je n'y ajouterai plus rien.

Si l'on connoissoit bien tout ce qu'un Soldat en campagne doit supporter de fatigues, de travaux & de peines, on ne l'habilleroit pas comme un citadin, & moins encore comme un Soldat de théâtre. Il faut, de préférence à tout, songer à sa conservation. La

propreté intérieure qui contribue si fort à la santé, doit être le premier objet à soigner. Son habillement doit le garantir, autant qu'il est possible, des intempéries de l'air & des injures des saisons : sans être trop large, il doit être si commode au corps qu'il ne gêne en rien ses différens mouvemens. L'habit du Soldat devroit être à-peu-près en forme de sac ou de redingote, sans aucun plis, descendre jusqu'au défaut des genoux & pouvoir se boutonner jusqu'en bas quand il pleut. Il devroit avoir un petit capuchon de bouracan ou d'autre étoffe que l'eau ne perce pas, que l'on plie & assujettit sur les épaules & qu'il peut mettre sous son chapeau dans les grandes pluies. Sa coëffure doit être un bon chapeau à l'épreuve de l'eau, troussé de façon qu'il ne gêne point le port des armes, que l'on puisse détrousser & abattre quand il pleut fort & dont les ailes assez longues fassent découler l'eau au défaut des épaules. Le Soldat ainsi habillé restera à sec, même dans les grandes pluies, & conservera sa santé. Moins un habit sera juste au corps, sans être cependant trop large & trop ample, & moins

Il sera incommode dans les grandes chaleurs, & mieux il garantira de la pluie. La cavalerie doit être habillée de même à peu de chose près. Les bottes molles sont les meilleures; elles blessent rarement & sont à tous les usages. Les Russes ont une très-bonne méthode : du commencement de Mai jusques vers la fin de Septembre toute leur infanterie sert en vestes & en guêtres, & depuis la fin de Septembre jusqu'en Mai elle reprend ses habits & elle est chaussée avec des bottes molles; mais chaque Soldat porte un manteau en écharpe. Sans cette précaution elle ne pourroit pas servir en veste. Le Soldat François ne porte point de bas sous ses guêtres, même en hiver; après cela il ne faut pas s'étonner que les maladies fassent tant de ravages dans les armées.

L'armement de l'infanterie est bon ; je crois qu'il n'y a rien à y changer. Celui de la cavalerie n'est pas de même : ses mousquetons sont trop courts & la laissent sans défense, si elle est exposée à un feu, même seulement des Hussards, sans pouvoir joindre son ennemi. Il faut cependant que toute

troupe soit mise en état de pouvoir se défendre, dans quelque occasion qu'elle se trouve, & qu'elle ne soit pas forcée de s'enfuir faute de pouvoir riposter à son ennemi. Les épées de la Cavalerie & des Dragons doivent avoir trois pieds de Roi de lame & être plus propres à pointer qu'à sabrer; c'est ainsi que la Cavalerie de Charles XII Roi de Suede étoit invincible. J'ai une épée de ses Trabants qui est assurément la meilleure arme de Cavalerie que l'on puisse voir. Cette épée, à cause de sa longueur, peut être attachée à la selle, passant horisontalement sous la cuisse gauche; les Cavaliers & Dragons devroient en outre porter au côté ou en écharpe une autre épée plus courte dont ils pussent se servir facilement dans la mêlée. Tout escadron armé avec ces longues épées suédoises doit culbutter son ennemi. Il porte d'abord vivement sa pointe dans le nez ou les yeux du cheval qui lui est opposé, le fait ainsi reculer ou se cabrer & tout de suite en s'élevant sur ses étriers qui doivent être courts, porter la pointe de son épée dans le visage de son ennemi ou au défaut de la cui-

raſſe ; il le renverſera ainſi certainement ſans pouvoir preſque en être atteint. Dans une affaire de Cavalerie, le ſecond rang eſt preſque toujours celui qui plie le plutôt & entraîne le premier par ſon mauvais exemple. D'où vient cette bizarrerie ? C'eſt qu'il eſt dans le cœur de l'homme de fuir le danger quand il ne peut pas le faire partager à ſon ennemi. Ce ſecond rang qui n'eſt que ſpectateur, ſ'eſt livré à la réflexion ; la réflexion groſſit le danger & inſpire la peur ; le premier au contraire agit, & l'action fouille, échauffe le ſang & allume le courage. Les ſeconds rangs, outre leurs armes ordinaires, devroient encore avoir des lances légeres, au moyen deſquelles ils puſſent atteindre l'ennemi en même temps que les premiers rangs l'attaquent l'épée à la main ; alors, comme ils pourront attaquer, il ne s'enfuiront certainement pas. Le Cavalier doit être fort court ſur ſes étriers ; il fatigue moins le cheval, le bleſſe rarement, conſerve plus de force & d'adreſſe, & peut en s'élevant atteindre l'ennemi de plus loin & plus ſurement. Le feu Maréchal de Saxe avoit pro-

posé de substituer des bâtines aux selles ; il avoit raison. Ces bâtines ne blessent jamais les chevaux ; mais, comme l'on trouvera sans doute ces bâtines trop peu élégantes, on devroit du moins mettre sous la selle & à cru, une couverture de laine pliée en deux ou quatre doubles, & les chevaux avec cette précaution seront rarement blessés. Il seroit également bien utile de mettre sur les selles une peau de mouton entiere non passée & avec sa laine que l'on arrête & fixe avec une sur-sangle ; elle conserve les selles & les armes. Dans l'arriere-saison que les pluies devenues froides & fréquentes tuent tant de chevaux, on les met sur leurs dos avec de la paille encore par dessous, le tout assujetti avec une sur-sangle ; & cette précaution légere les conserve aussi sains & aussi vigoureux que s'ils étoient dans une écurie. De nos jours on n'employe presque plus la cavalerie ni dans les détachemens & la guerre de campagne, ni dans les actions générales. On l'a si fort adonisée, on l'a surchargée de tant d'embellissemens & de superfluités, qu'elle est devenue presque immobile. . . . .

Les troupes ne doivent avoir en équipage que le pur & absolu nécessaire, & rien qui ne soit d'une nécessité indispensable. Leur beauté, leur élégance sont dans la propreté intérieure & l'uniformité extérieure. C'est de leur conservation & de leur discipline qu'on doit s'occuper par préférence.

Les différentes académies de l'Europe proposent chaque année des prix, & souvent sur des objets assez frivoles ; pourquoi n'en pas proposer pour celui qui inventeroit la meilleure cuirasse & la plus légere, tant pour l'infanterie que pour la cavalerie ; une pareille cuirasse n'est pas impossible à trouver ; elle donneroit une grande assurance aux troupes & conserveroit bien des hommes.

Des différentes fournitures à faire aux Troupes.

C'est la paresse d'esprit & l'intérêt de quelques particuliers qui ont mis en vogue toutes ces entreprises qui sont si ruineuses pour le Roi & si nuisibles aux troupes. Les Régimens peuvent se procurer eux-mêmes tous leurs

leurs beſoins ſans entrepreneurs, comme ils ſe fourniſſent de bas & de ſouliers. Il ne faut pas craindre que l'induſtrie humaine reſte en défaut où il s'agit de la vie & de la ſubſiſtance. Pourquoi les Régimens ne font-ils pas eux-mêmes leur pain, du moins en tems de paix? On trouve partout du bled & des moulins. Il n'y a rien de ſi aiſé que de conſtruire des fours où il n'y en a pas, & ſi les Régimens n'ont pas de boulangers, ils peuvent en former; c'eſt l'affaire de quatre jours. Pendant la guerre même, les Régimens pourroient eux-mêmes, moudre leur farine & cuire leur pain. Il y a des moulins & des fours portatifs très-commodes. Les Ruſſes le font bien, & certainement le François a plus d'eſprit & d'aptitude que le Ruſſe. Enfin, il y a peu de cas où les entrepriſes ſoient néceſſaires; il ne s'agit que d'accoutumer l'Officier & le Soldat aux ſoins & au travail; plus on les occupera & mieux ce ſera pour les ſouſtraire à cet engourdiſſement & à cette léthargie qui ſont la mort de l'ame. En tems de guerre quelles dépenſes immenſes pour le Roi, & quelles charges

destructives pour les pays, que les entreprises des fourages, qui, malgré cela, sont presque toujoûrs de mauvaise qualité & empoisonnent les chevaux? Que ne pourrois-je pas citer sur cet article! à quoi bon tout cet appareil? L'été l'armée fourage & l'hiver le pays doit livrer, & les Régimens soigner, conserver & user avec ménagement & économie; si la denrée n'est pas dans le pays, on trouve d'abord dix marchands pour un qui se chargent de la livrer. Le Roi dans de certains tems fait distribuer de la viande aux troupes pendant la campagne; cette gratification leur profite peu, & coûte au Roi trois & quatre fois plus que sa valeur. Si le Roi, au lieu de cette distribution, faisoit donner à chaque Soldat trois liards ou un sol par jour, & que l'on eût soin en même tems d'avoir des bouchers au quartier général & même dans plusieurs régimens, tout le monde y gagneroit; le Roi feroit une grande épargne, & le Soldat en seroit beaucoup mieux. Les bouchers du quartier général seroient sous la police du grand prévôt, & ceux des Régimens sous celle des Majors;

mais il devroit être féverement défendu de prendre aucun bénéfice fur ces bouchers & fur les marchands & payfans qui apportent des denrées au camp. Ces bénéfices perçus renchériffent les denrées & tournent toujours au détriment des troupes. Chacun dans le militaire doit vivre de fa folde & faire fon devoir ; & tout bénéfice perçu doit être un crime irrémiffible, puni de la caffe & de perte d'emploi. Quand on ouvre une fois la porte aux bénéfices & aux rétributions, elle s'élargit fans ceffe, & ne peut plus être fermée.

Les fournitures pour les cazernes & les hôpitaux, font un goufre de dépenfes. Que ne pourroit-on pas également dire là-deffus? Il feroit bien aifé d'y remédier. Ces fournitures doivent d'abord être faites aux dépens du Roi. Un bon Bourgeois, fous l'autorité du Commandant de la place ou du Magiftrat, peut les conferver dans plufieurs chambres, moyennant une petite rétribution par année; quand elles font délivrées aux Régimens, ils doivent en répondre. Quand par vétufté elles font dégradées, le Com-

mandant de la place, assisté du Magistrat & de quelques ouvriers intelligens, fait former un devis pour les réparations qui est envoyé au Ministre de la guerre, lequel, après l'avoir approuvé & fourni les fonds, charge les Régimens présens de le faire exécuter sous l'autorité & l'inspection du Commandant de la place ou avec l'assistance du Magistrat.

Des hôpitaux militaires.

Dans toutes les places de garnison, il y a des hôpitaux qui sont presque toujours gérés par des entrepreneurs, qui, comme de raison, veulent faire fortune. Il est bon qu'il y en ait dans les grosses garnisons; mais pourquoi ne pas les faire administrer par économie par un Ecclésiastique ou un Religieux, qui par état ne doit & ne peut acquérir, & qui soit déjà versé & exercé dans la régie d'une maison? Un bon Capucin intelligent, qui auroit déjà plusieurs fois exercé dans son ordre la charge de gardien,

y seroit très-propre; si l'on n'en est pas content, on le renvoye à son couvent, & tout est dit. La même régie pourroit & devroit avoir lieu pendant la guerre dans les petites garnisons. A quoi bon des hôpitaux ? Les Régimens ne peuvent-ils pas soigner eux-mêmes leurs malades par économie? Ils ont des Chirurgiens majors & un Frater par compagnie qu'ils peuvent y employer avec les Soldats néceſſaires; il ne s'agit que de leur fournir quelques chambres, des lits & autres ustensiles que l'on doit avoir en réserve.

Des Fortifications.

Si l'on n'y prend garde, on fortifiera successivement toute la terre, & la nation n'aura pas aſſez d'hommes pour garnir convenablement les forteresses & mettre en même temps une armée en campagne. Dans un grand Royaume, il est convenable d'avoir dans les provinces frontieres quelques grandes forteresses qui servent en même temps de

magasin, de point d'appui à une armée battue ou délabrée, & d'azile aux peuples de la campagne ; mais d'ailleurs on ne devroit en avoir que de médiocres que l'on pût défendre au moyen de six à sept mille hommes de garnison. La science de l'attaque des places étant bien plus perfectionnée que celle de la défense, toute place assiegée est forcée de se rendre si elle n'est pas secourue par une bonne armée. Les armées sont donc préférables aux forteresses, quoique celles-ci soient très-nécessaires ; mais elles ne doivent pas par leur grandeur absorber les armées. La perte d'une grande place est en même tems celle d'une petite armée. On ne devroit en conséquence jamais permettre la construction de nouveaux ouvrages que la nécessité n'en eût été bien constatée par une assemblée sur le terrein de bons Généraux & de bons Ingénieurs. On doit de préférence mettre en bon état & fournir de tout, celles qui sont le plus exposées & de premiere ligne, & ensuite on peut pourvoir à celles de seconde ligne.

Des Etats Majors des Forteresses.

Dans ces grandes places il est bon qu'il y ait des Etats Majors, qui cependant ne devroient pas être si nombreux. Plus il y a d'hommes pour faire une chose, & moins bien elle se fait; il en est de cela comme des grands Seigneurs, qui, pour trop multiplier leurs domestiques, sont toujours les plus mal servis, & se procurent en même tems beaucoup de désagrémens. Pour les places médiocres, à quoi bon des Etats majors? un major y suffiroit, & le chef du Régiment qui y seroit en garnison pour y commander.

Les Magasins, les Arsenaux, &c. employent encore un monde infini de surveillans, de commis & de gens de tous noms & de toute espece. Tout cela est bien inutile, & ne sert qu'à augmenter les dépenses: un Officier & quelques vieux bas-Officiers peuvent remplir toutes ces fonctions & tous ces devoirs. Le peuple dans les forteresses est trop gêné. Il y est comme en prison; on

ne lui laiſſe pas le moindre endroit pour pouvoir aller reſpirer l'air quand il a fini ſon travail, quoiqu'il lui ſeroit cependant ſi néceſſaire pour ſa ſanté. Il eſt gêné par l'ouverture & la fermeture des portes, qui chaque jour lui enlevent un tiers de ſa journée. Il n'y auroit aſſurément pas d'inconvénient à lui laiſſer quelques parties du rempart pour y aller reſpirer l'air, ni à laiſſer une porte ouverte pendant une grande partie de la nuit en prenant les précautions néceſſaires pour la conſervation de la place.

DEUXIEME SUITE DU *MÉMOIRE MILITAIRE.*

Des Veuves d'Officiers.

IL feroit aſſurément beaucoup mieux que les Officiers particuliers, & fur-tout ceux qui n'ont pas de biens propres pour entretenir & élever une famille, ne fuſſent pas mariés; mais enfin, il vaut mieux encore qu'ils fe marient que de fe livrer au libertinage dont les fuites font fi funeſtes. Comme il eſt de la bonté & même du devoir d'un fage gouvernement de foigner toutes les claſſes qui compofent la fociété; il eſt d'autant plus juſte qu'il foigne les veuves des Officiers, que ceux-ci, fans ceſſe occupés de leurs devoirs & facrifiant leurs jours & leur vie à la défenfe de l'Etat, ne peuvent pas s'oc-

cuper du soin de leurs familles ; mais, comme cet objet devient fort onéreux à l'Etat, on a imaginé un moyen, dans le service de plusieurs puissances, d'assurer un sort aux veuves d'Officiers sans qu'il en coûte aux Souverains. On a établi une caisse pour les veuves : tout Officier qui veut se marier, doit d'abord en obtenir la permission, produire ensuite un certificat de bonne santé par un médecin connu, pour éviter les abus, & déposer dans la caisse des veuves une somme proportionnée à son grade selon le réglement qui en est donné. Ces sommes sont à fonds perdus. Les directeurs de cette caisse placent ces fonds à intérêt, & pourroient en France les placer sur le Clergé. Quand un Officier meurt, sa veuve reçoit 40 pour cent de la mise de son mari. J'ai vu de ces caisses qui avoient plus de six cens mille écus de fonds, parce que plusieurs personnes de l'état civil avoient eu la permission d'y déposer des fonds aux mêmes conditions & mêmes avantages que les Officiers.

Ceux des Officiers qui ont des fortunes connues & assurées pourroient ne pas être

tenus à mettre dans cette caisse; il seroit cependant bien beau & bien généreux de leur part de s'y soumettre pour contribuer au bien & au soutien des veuves de leurs camarades.

Des Exercices des Troupes.

Je ne m'étendrai pas beaucoup sur cette matiere, quelque intéressante qu'elle soit : on n'a déjà que trop écrit & trop travaillé là-dessus. Au lieu de chercher à les simplifier, on les a multipliés. Les changemens continuels, outre qu'ils marquent peu d'habileté de la part de leurs auteurs, rendent encore les esprits incertains, confus; & il arrive qu'à force de trop enseigner & de trop apprendre, les troupes ne savent rien. Tout changement doit être bien pesé & bien mûri avant d'être introduit, afin de ne pas se mettre dans le cas de revenir sur ses pas. Tout doit être simplifié autant qu'il est possible, & l'on ne doit rien admettre dans les exercices que ce qui peut & doit se pratiquer en temps de guerre.

La force des troupes eſt dans l'ordre, la maſſe, la fermeté, l'audace, l'enſemble & la célérité de ſes mouvemens, & non dans une multiplicité de manœuvres qui ne ſert à rien.

Je diviſerai ce qu'on appelle exercice, en cinq parties, ſavoir : 1°. le maniment des armes, 2°. le feu, 3°. la marche, 4°. les développemens & 5°. les évolutions.

Sur la Premiere.

Quoique le maniment des armes ſoit peu important dans le fond, il ne faut cependant pas le négliger; il rend le Soldat plus ſouple, le forme, lui donne de la grace, lui apprend à manier ſes armes avec dextérité & à s'en ſervir promptement, légérement & avec uniformité : on n'y doit admettre aucune attitude ni mouvement forcé & gêné; l'homme doit y conſerver toute ſa force naturelle; tous ſes mouvemens doivent être vifs, fiers & vigoureux.

Sur la Seconde.

L'article du feu devroit faire un partie séparée dans le maniment des armes. C'eſt le point principal ſur lequel il eſt eſſentiel de bien inſtruire & bien affermir le Soldat. Comme il arrive ſouvent beaucoup de recrues au commencement de la campagne que l'on n'a plus le temps de dreſſer parfaitement au maniment des armes, on devroit ſe contenter alors de les bien inſtruire ſur l'exercice du feu, & l'on renverroit à un temps plus favorable les inſtructions ſur le reſte du maniment des armes.

L'exercice du feu doit conſiſter à inſtruire le Soldat à manier ſon fuſil avec dextérité, promptitude & légéreté, à le charger de même & à bien ajuſter ſon coup quand il tire. Bien charger & promptement ſon arme & bien ajuſter, ſont les deux points eſſentiels. On ne gagne pas des batailles en brûlant ſeulement de la poudre : pour vaincre, il faut bleſſer ou tuer. Le grand bruit fait beaucoup, il eſt vrai, contre des troupes mal

disciplinées & peu aguerries ; mais il fait peu d'effet contre de bonnes troupes. Pour bien instruire le Soldat à tirer juste, il seroit nécessaire de l'exercer souvent homme par homme à tirer à balle & au blanc, & de donner des prix à ceux qui tireroient le mieux. Enfin, c'est là le point essentiel par lequel on bat ses ennemis ; il mérite donc la plus grande attention. Le Soldat doit viser à la cravate de son ennemi quand il est à 300 pas de lui, à la poitrine quand il n'en est qu'à 200, & à la ceinture à 100 pas, &c. Le frottement du fusil & l'état de l'air influent beaucoup sur la justesse du Tire ; mais ce n'est pas ici le lieu de donner des regles là-dessus.

On a beaucoup écrit dans ces derniers tems sur les avantages qu'il y auroit, surtout pour la nation Françoise, à attaquer son ennemi à l'arme blanche. Cela seroit assurément très-bon, si l'on pouvoit y déterminer une troupe quelconque; mais je ne crois pas que la chose soit possible; & d'ailleurs, qu'importe la façon dont on tue ou blesse son ennemi, pourvu qu'on le mette hors de com-

bat ? Le principe de Montecuculli sera toujours le plus sûr & le meilleur : c'est d'attaquer son ennemi successivement par toutes ses armes à mesure qu'elles peuvent l'atteindre. Il n'y a qu'à s'en bien servir, à propos, & sans précipitation, conserver un grand ordre en avançant toujours sur lui, & l'on remportera la victoire. Les Turcs dans cette derniere guerre contre les Russes ont voulu conserver leur système d'attaquer le sabre à la main & à l'arme blanche ; ils s'en sont fort mal trouvés. Rien ne tient contre l'ordre, la masse, la fermeté, la constance & le feu. Mais, pour que ce feu soit destructif & meurtrier, il faudroit que chaque Soldat pût charger, ajuster & tirer en liberté, quoique toujours en ordre. Autrefois la suprême science consistoit à tirer par Pelotons, Bataillons ou Régimens, les rangs & files bien serrées & entassées, le premier rang ayant un genou à terre, les fusils bien alignés & bien joints ; & au commandement tous les coups devoient partir de façon que tous ensemble n'en fissent que comme un seul. J'ose dire que cette méthode est vicieuse dans

presque tous ses points. D'abord le grand serrement & entassement des rangs & files sont bien voisins du pelotonement, le favorisent & même le nécessitent. Toute troupe pelotonée ne conserve plus d'ordre, ne peut plus faire usage de ses armes, & l'on peut dire qu'elle est battue. Outre cela, quand le Soldat est trop serré, il ne peut ni bien charger son arme, ni bien ajuster son coup, &, s'il tire, il tire en l'air & inutilement. Comment veut-on qu'un Soldat, un genou à terre, tire bien? qu'il se releve tout de suite pour bien charger son arme & remettre d'abord un genou à terre pour tirer de nouveau? Tout cela est impossible devant l'ennemi. Les coups de ce premier rang porteront en terre à 50 ou 60 pas. Le feu par commandement, les fusils bien serrés & bien alignés, fait fort peu d'effets, parce qu'il n'est pas divergeant; d'ailleurs il ne peut se soutenir dans cet ordre. Aussi voit-on dans les batailles, & de la part des troupes les mieux disciplinées, qu'après deux salves tout au plus faites en ordre, ce n'est plus qu'un tiraillement de Billebode dont on n'est plus

le maître, & la chose ne peut pas être autrement; le commandement ne s'entend point: souvent il n'y en a plus, & le Soldat s'impatientant, tire seulement pour tirer. Je l'ai déja dit, & l'on ne peut trop le répéter, l'essentiel est de bien charger les armes, de bien ajuster & de faire un feu divergeant autant qu'il est possible. Pour cela les rangs & les files ne doivent point être trop serrés, afin que le Soldat puisse se mouvoir aisément & en liberté. Le Commandant du Régiment doit être maître de son feu, c'est-à-dire le faire commencer & le faire cesser quand il veut, de façon que, quand il le fera cesser, il y ait toujours la moitié des armes chargées. Si le Soldat est bien instruit, qu'il puisse avoir ses mouvemens libres pour pouvoir bien charger son arme & bien ajuster, il fera un feu sûr & meurtrier dès qu'il en recevra l'ordre, & les batailles seront bientôt décidées. Il est connu qu'il ne tire que trop volontiers, & cela vient de ce qu'il est dans le cœur de l'homme de chercher à repousser le danger auquel il est exposé & de

le faire cesser le plus promptement qu'il le peut.

Je ne connois que deux bonnes façons de tirer de son feu le plus grand avantage qu'il est possible; l'une quand l'ennemi tient ferme, & l'autre quand il commence à se déconcerter & à se pelotoner. La premiere consiste à tirer par files de chaque peloton les unes après les autres. Dès que l'ordre de faire feu est donné, les Commandans des pelotons doivent passer lestement derriere le troisieme rang, & chaque Commandant de pelotons fait faire feu à son peloton par files les unes après les autres en commençant par la premiere de droite ou de gauche. Chaque file, dès qu'elle a tiré, recharge & tire le plus promptement qu'elle peut sans s'embarrasser des autres. Le chef de files tire devant lui; les serre-files tirent à droite & à gauche du chef de files & en même tems. Le commandement pour faire feu, & celui pour le faire cesser, doivent se donner par le son d'un instrument fort aigu, afin qu'il soit entendu. Ce feu est commode pour le

Soldat, continuel, bien ajuſté; & il n'en eſt pas de plus meurtrier, parce qu'il eſt très-divergeant. La ſeconde façon, quand l'ennemi ſe déconcerte & ſe pelotone, ou qu'il plie, eſt de faire feu en ſalves par bataillons entiers, & toujours en écharpant autant qu'il eſt poſſible.

Je penſe que, dès que l'on eſt à 300 pas de l'ennemi & que les coups peuvent l'atteindre, on doit commencer le feu ſelon la premiere méthode que je viens d'indiquer, après trois ſalves le faire ceſſer, marcher vingt pas en avant ſur lui, le recommencer & ainſi de ſuite. Tout cela doit s'exécuter avec un grand ordre & beaucoup de vivacité. Il réſulte deux grands avantages de l'ordre joint à la vivacité: l'ennemi en eſt déconcerté, & votre troupe eſt ſouſtraite à la réflexion toujours dangereuſe en pareille occaſion. La grande attention alors de M. M. les Officiers & bas-Officiers, doit être de conſerver l'ordre dans leurs troupes & d'empêcher les pelotonemens. C'eſt là leur premiere & principale fonction.

Sur la troisieme, qui est la marche.

Le feu Maréchal de Saxe disoit avec raison, que la force de l'Infanterie étoit dans ses jambes. On doit instruire le Soldat à marcher lestement, promptement, d'un pas vigoureux & de bonne grace. Quand il est en garnison, on devroit chaque semaine l'envoyer plusieurs fois en ordre & par compagnie à plusieurs lieues en lui prescrivant un tems court pour l'aller & le retour. On l'entretiendroit ainsi dans l'habitude de la fatigue & de bien marcher.

Sur les quatrieme & cinquieme parties, qui sont les Evolutions & les Déploymens.

Je ne dirai qu'un mot sur ces deux parties: assez d'auteurs les ont traitées fort au long. J'observerai seulement qu'à la guerre tout se concentre dans deux mouvemens principaux, savoir: de marcher à l'ennemi pour le combattre, ou de se retirer pour s'en éloigner selon les circonstances. C'est sur

ces deux mouvemens principaux, que doivent être réglés les développemens & les évolutions. Tout le reste est inutile & ne sert qu'à fatiguer les troupes & à les jetter dans la perplexité. Il faut peu de développemens, peu d'évolutions. Si les uns & les autres sont de mains de maîtres, ils suffiront pour toutes les occasions, ils doivent toujours être faits avec beaucoup d'ordre, d'ensemble & de célérité. Quand ils seront peu multipliés, l'Officier & le Soldat les apprendront facilement, les retiendront & les exécuteront sans confusion dans tous les cas. Dans le bruit des combats où toutes les têtes sont plus ou moins altérées, il est nécessaire de prévenir la troupe des mouvemens qu'on veut lui faire exécuter avant que de les commander. Sans cette précaution la confusion s'y met aisément & au point que l'on ne peut plus retablir l'ordre.

Des Etats Majors de l'armée.

C'est au Général de l'armée à composer son Etat Major. Comme il est chargé de

toute la besogne & qu'il doit en répondre, il est juste, il est même du bien du service, qu'il choisisse ses coopérateurs & ses aides. Son propre intérêt exige qu'il préfere les sujets sur les talens desquels il peut se reposer; &, comme ses succès, sa gloire & sa réputation dépendent beaucoup du choix qu'il en fera, il n'est pas à présumer qu'il préférera la faveur à l'utilité sur un objet aussi essentiel pour lui. Les fonctions de ces Officiers sont bien importantes; elles exigent des hommes déjà formés, qui aient de grands talens & beaucoup de connoissances acquises; mais, comme il n'y a que les coups de fusils & les commandemens des troupes devant l'ennemi qui puissent former de bons Officiers, il seroit du bien de ces Officiers & du service en général, de les reverser dans les corps après quelques campagnes faites dans l'Etat Major, en leur accordant un grade supérieur s'ils l'ont mérité. De cette façon on formera de grands Officiers. Il y a une grande distance du raisonnement & de la théorie à la pratique; & jamais l'on ne deviendra bon Officier que par la pratique.

Des Officiers Généraux.

Que de diſpoſitions naturelles & de connoiſſances acquiſes n'exige pas le grade d'Officier général ? Quelles importantes fonctions n'a-t-il pas à remplir ? Elles demandent une fermeté d'ame exercée & aſſurée que rien n'altere, un jugement ſûr & éclairé, une imagination vive & réglée qui ne s'échauffe jamais, un coup d'œil qui apperçoive tout dans le moment, un génie fertile en reſſources, une connoiſſance approfondie de ſon métier, de la tactique & même des hommes. Celui qui n'a pas ces qualités, du moins à un certain degré, n'eſt point Officier général, & tout ce qu'il fera ſera ſoumis au pur hazard.

On a beaucoup écrit ſur les qualités que doit avoir un Général d'armée ; il me paroît, pour tout dire en un mot, que le plus digne de commander l'armée eſt celui qui, par ſa conduite & ſes actions, a le mieux merité l'eſtime & la confiance des Troupes. Leur choix ſera toujours juſte.

Il eſt très-préjudiciable au bien du ſervice de multiplier dans une armée les Officiers généraux particuliers ; le trop grand nombre eſt toujours préjudiciable. Un jour de bataille un Lieutenant général doit avoir à ſes ordres 5 à 6000 hommes au moins : il peut avec un pareil corps décider le ſuccès de l'action ; mais il ne peut rien avec un corps médiocre. Le concert entre eux eſt preſque impoſſible en pareille occaſion, & ce ſeroit ſe faire illuſion que d'y compter. Si le nombre des Lieutenans généraux eſt trop grand, il vaut mieux les doubler, même tripler dans les diviſions que de trop parceler les troupes. Je penſe que la meilleure méthode ſeroit de faire les diviſions de 6000 hommes ſous un Lieutenant général, avec quatre ou ſix Maréchaux de camp & autant de Brigadiers.

Des Changemens des Garniſons.

Les raiſons ſur leſquelles on établit l'utilité & même la néceſſité de changer les garniſons, paroiſſent plus ſpécieuſes que ſolides.

Ces

Ces changemens ſont très-ruineux pour les troupes & très-onéreux au peuple ; voilà deux grands maux qui ſont bien foiblement compenſés par les avantages que l'on prétend en retirer : pour les diminuer du moins ces maux, dans le cas que le ſyſtême des changemens parût néceſſaire, ils ne devroient être faits que rarement, de proche en proche, & ſucceſſivement. L'établiſſement des étapes eſt une de ces inſtitutions faites pour enrichir un particulier aux dépens du Roi & de ſes troupes. Quand un corps doit marcher, on peut lui donner une petite augmentation de ſolde. Les Intendans avertis de ſa marche, font trouver des vivres ſur ſa route. Le peuple porte toujours avec empreſſement ſes denrées où il peut les vendre davantage.

Des Cazernes.

Les troupes ne devroient habiter les Cazernes que pendant l'hiver ; elles devroient camper l'été & être employées à des travaux

publics ou particuliers, après avoir donné chaque année un tems convenable aux exercices. Des détachemens composés des plus vieux soldats suffiroient pour garder les places pendant l'été. Rien n'amollit & n'énerve plus les troupes que l'oisiveté & le séjour des villes. L'homme est né pour l'action & le travail. Le repos le détériore, & l'oisiveté le perd. Un soldat doit être un homme sain, robuste, vigoureux & durci à la peine. Comment peut-il être tel, condamné comme il l'est à passer ses jours dans une molle inaction ? Comment peut-il conserver sa santé, entassé qu'il est dans des Cazernes & exposé sans cesse à tous les maux qu'entraîne le libertinage si commun dans les villes ? Les campemens des troupes ne feroient pas fort coûteux au Roi, si l'on savoit s'y bien prendre ; & d'ailleurs le Roi regagneroit bien abondamment les dépenses qu'ils pourroient occasionner. Conserver les hommes & former une armée d'hommes robustes & endurcis au travail & aux fatigues sont des avantages qui méritent bien d'être achetés.

Division de l'armée.

L'armée devroit être partagée en divisions pendant la paix, à-peu-près comme elle l'est pendant la guerre. Chaque division devroit avoir ses Officiers généraux, qui serviroient alternativement le tems de quatre mois & seroient payés pour le tems seulement de leurs services. C'est un objet de dépense, il est vrai; mais il n'est pas nécessaire qu'ils vivent en sybarites & qu'ils soient les aubergistes d'une ville: le militaire doit vivre militairement, c'est-à-dire, sobrement. Chaque état doit avoir & conserver soigneusement les mœurs qui lui conviennent, & c'est en cela qu'il doit mettre sa gloire. Il résulteroit de grands avantages de cet établissement; les troupes seroient mieux surveillées; la discipline & l'ordre s'y conserveroient plus exactement; les Officiers généraux resteroient dans l'exercice habituel de leur métier; ils aprendroient à connoître les troupes qui aprendroient à les connoître également &c. ces Officiers généraux pourroient

être en même tems les vrais Commandans dans les Provinces & dans les fortereſſes ; &, pour diminuer les dépenſes qu'ils occaſionneroient, on pourroit ſuprimer beaucoup de places d'Etat major & de commandemens dans les villes & dans les provinces qui ne ſont bonnes qu'à charger le tréſor du Roi ſans procurer un grand bien aux Officiers qui les occupent. Tout doit être tourné du côté de l'utilité & du bien eſſentiel de l'Etat.

Tout le ſyſtême militaire doit être composé, arrangé & conſtitué de façon que les armées ſoient toujours en état d'entrer en campagne au premier ordre & du jour au lendemain, ſans occaſionner une grande augmentation de dépenſes. Prévenir ſon ennemi fut & ſera toujours l'un des meilleurs moyens pour le vaincre. C'eſt ce moyen ſurtout qui a ſauvé le Roi de Pruſſe dans la derniere guerre. Quand tout eſt bien & ſagement ordonné, il en coûte moins d'avoir une bonne armée toujours prête à agir que d'en avoir une mauvaiſe qui n'eſt telle que parce que l'ignorance ou les conſidérations

& les vues particulieres, fources de déprédation & de fauffes dépenfes, ont préfidé à fa formation & dirigé fon gouvernement.

Je n'ai pas dit tout ce qu'il y auroit à dire; mais je crois cependant avoir indiqué les principaux moyens & les plus propres pour former une bonne armée.

Je n'ai pas cru devoir entrer dans le détail des appointemens de tous les individus qui doivent la compofer, mais j'oferois affurer que la dépenfe de celle que j'ai propofée, favoir, de 180,000 hommes d'infanterie, 30,000 chevaux, 15 à 16,000 hommes d'artillerie, & un corps proportionné d'Ingénieurs avec l'entretien ordinaire des fortereffes, n'excédera pas de beaucoup la fomme de trente millions.

De l'armée en Campagne.

Les mœurs publiques & conftamment foutenues forment les hommes, &, felon qu'elles font bonnes ou mauvaifes, les rendent utiles ou inutiles. La religion & une difci-

pline févere & foutenue doivent concourir à rendre le militaire vertueux & à lui infpirer des mœurs dignes & refpectables qui le portent à remplir avec zele, affection & diftinction les devoirs de fa profeffion. Une armée corrompue par les vices eft un corps fans ame dont on ne doit rien attendre.

Pour contribuer autant qu'il eft poffible à entretenir de bonnes mœurs dans l'armée, il feroit néceffaire d'y avoir un aumônier fupérieur, homme refpectable, qui eût autorité & infpection fur les aumôniers particuliers des corps, qui eût foin de les contenir & de leur faire remplir leurs devoirs. Il eft inutile que je m'étende fur l'importance de cet emploi. Les hommes qui penfent & qui ont vu ce qui fe paffe, conviendront de fa néceffité.

Il ne devroit point être permis au Général de l'armée de changer à fa volonté l'ordre du fervice de campagne; une ordonnance du Roi doit le régler invariablement; le Général feulement doit pouvoir y ajouter dans les cas non-prévus & pour une plus grande utilité. Sans cette précaution tout

eſt arbitraire; perſonne ne peut être inſtruit, & chaque campagne c'eſt un nouveau ſervice; l'eſprit de l'homme ne ſe plie point à toutes ces mutations; il en réſulte toujours du mécontentement, de la confuſion & du déſordre.

Des Campemens.

Il eſt établi que les armées campent ſur deux lignes, l'Infanterie dans le centre, la Cavalerie ſur les ailes avec le même front à-peu-près qu'elles occupoient étant en bataille. Cette méthode eſt aſſurément vicieuſe : il eſt étonnant qu'il n'y ait pas eu encore d'hommes aſſez entreprénans pour tomber pendant la nuit, ou à la pointe du jour, ſur une aile de cavalerie que cinq cens huſſards pourroient détruire, s'ils ſavoient aſſez bien manœuvrer pour la ſurprendre. Dans le camp la cavalerie eſt ſans défenſe; à la moindre alerte tout court pour ſeller ſon cheval, ſauver ſon équipage; la tête tourne, & il ne reſte perſonne pour

s'oppofer à l'ennemi. Il feroit plus militaire & plus fûr de camper fur trois lignes : la cavalerie fur une ligne entre les deux de l'infanterie. Dès qu'elle eft une fois à cheval, elle peut fe porter légérement où il eft befoin, & la feconde ligne d'infanterie occupe enfuite aifément fa place. Le Parc d'artillerie doit camper derriere la feconde ligne d'infanterie à portée des débouchés faciles & préparés. Le camp doit enfin être affuré & fermé fur fes derrieres par quelques brigades d'infanterie ou par les troupes légeres. Si l'armée eft nombreufe & qu'elle doive faire un long féjour dans le même camp, on doit alors mettre un grand efpace entre les lignes. Le camp ainfi établi, doit être entouré en tous fens par de petits corps de garde éloignés de 4 à 500 pas des camps. Il feroit bon que chaque corps de garde eût une redoute ou au moins un redan ; le Soldat doit pouvoir fe promener librement pour prendre l'air dans l'efpace qui eft entre le camp & les redoutes mais il doit y être configné & concentré. Les latrines doivent être placées de façon que les vents n'en

portent pas l'odeur dans le camp & qu'elles n'empêchent pas la ſortie facile de l'armée & ſon débouchement.

Le Général ou les Généraux & les Officiers de jour doivent camper dans le centre de la premiere ligne d'infanterie; ils ne doivent jamais s'abſenter tous enſemble. Le corps d'artillerie doit voiturer, planter & élever leurs tentes, avec quelques baraques de Soldats pour leurs domeſtiques & pour toutes les ordonnances, qui, au lieu d'être au quartier général, doivent reſter auprès du général de jour. Le Général de l'armée lui envoie par un Aide de camp, & par écrit autant qu'il eſt poſſible, ſes différens ordres que le Général de jour fait enſuite porter & diſtribuer par le moyen des ordonnances. Toutes les batteries de l'armée comme la générale &c. doivent commencer d'après ſon ordre par les Régimens qui campent à côté de lui. Ce doit être également le canon d'un de ces régimens qui ſelon ſes ordres tirera le coup de retraite & les coups d'alarme, s'il eſt ainſi ordonné par le Général de l'armée.

Du mot ou de la parole.

Le mot doit toujours être donné à la même heure & au quartier général où le Général de jour doit se rendre pour le recevoir; si le Général de l'armée ne pouvoit pas s'y trouver pour le donner lui-même, il le fera donner par le Général du jour. Il est inutile de dire qu'il ne doit être distribué aux troupes & aux gardes qu'après la retraite. Les marches d'armée ne devroient être connues & annoncées que par la générale & jamais autrement.

Des Gardes extérieures ou grand'gardes.

Il me paroît que c'est une bien mauvaise méthode que celle de former les gardes du camp par des contingens mêlés de tous les corps d'une armée. Cet usage actuellement établi n'est pas ancien. Sans m'arrêter à en détailler & prouver les inconvéniens & les vices, qui sont assez connus, je conseillerois d'en revenir à l'ancienne pratique, beau-

coup meilleure, beaucoup plus sûre & plus commode; c'est de former les gardes par Régimens ou par Brigades selon la force de l'armée. Cette méthode est simple: les Officiers généraux, attachés aux brigades, seront de jour, quand leurs brigades seront de garde. S'il arrive quelque désordre, on sait du moins à qui s'en prendre; c'est une raison de plus pour les empêcher.

Comme les gardes ne sont point proprement destinées pour combattre, mais seulement pour observer & avertir, elles doivent être le moins nombreuses qu'il est possible afin de ne pas fatiguer inutilement les troupes. Elles doivent être bien placées & de façon qu'elles découvrent au loin si elles apperçoivent l'ennemi; elles font incontinent avertir le Général de jour, qui doit être, comme je l'ai dit, campé au centre de la premiere ligne d'infanterie. C'est de lui que toutes les gardes dépendent. En attendant ses ordres, si elles sont repoussées par l'ennemi, elles se replient successivement & lentement sur l'armée en combattant cependant, mais avec l'attention de ne se pas laisser enveloper.

Il eſt d'uſage de placer pendant le jour les gardes de cavalerie à quelques cens pas en avant du camp, de les faire ſoutenir ſelon le terrein par quelques gardes d'infanterie placées en arriere; &, quand la nuit aproche, les gardes de l'infanterie ſe raprochent du camp, & celles de cavalerie ſe replient derriere celles de l'infanterie ou à côté d'elles. Un camp eſt aſſurément bien mal gardé en ſuivant pareille méthode; il eſt évident que l'ennemi attaquant ces gardes, les culbutera dans le camp & y arrivera auſſitôt qu'elles. Quel deſordre alors! quelle confuſion! & quel danger ne court pas l'armée entiere! Qu'il ſoit permis de propoſer une autre méthode. Les gardes de cavalerie, peu néceſſaires pendant le jour, devroient reſter au piquet & tranquilles, quelques cens pas en avant du camp. Celles d'infanterie doivent être pouſſées fort en avant & placées dans des terreins difficiles & coupés, de façon qu'elles puiſſent obſerver & voir au loin, & ſe retirer ſans pouvoir être enveloppées par la cavalerie ennemie. Il ſuffiroit de donner aux principales gardes d'infanterie ſix hom-

mes à cheval pour reconnoître dans le besoin & avertir. Quand la nuit tombe, alors les gardes de cavalerie qui se sont reposées pendant le jour, doivent être placées bien avant celles de l'infanterie & pousser chacune devant elle un petit corps de garde que l'on releve chaque deux heures, & qui, quand il est relevé, va patrouiller encore un bon quart de lieue en avant &, après avoir écouté & observé, rentre ensuite au corps de garde, s'il n'a rien entendu ni apperçu. Toutes ces gardes de cavalerie doivent être fort alertes pendant la nuit sans débrider leurs chevaux. Il seroit nécessaire de changer tous les jours, quand la nuit est tombée, les emplacemens de ces gardes de cavalerie, afin que l'ennemi ne puisse pas former le projet de les enlever. Je crois qu'il n'y a que cette façon-là de se bien garder & d'être averti assez à temps pour pouvoir faire les dispositions convenables aux circonstances L'ennemi ne peut pas arriver par les airs; il faut qu'il suive des chemins ou qu'il marche par des endroits ouverts; ainsi il n'y a qu'à placer les gardes en conséquence.

On doit peu compter ſur les patrouilles ; l'expérience a démontré qu'elles ſont de peu de ſecours. Si elles ſe font la nuit, un ennemi embuſqué les entend de loin, les évite ou les enleve ; ſi elles ſe font de jour, l'ennemi les découvre facilement. Il n'en eſt pas de même d'une troupe poſtée & attentive. Si elle eſt bien placée, elle entend la nuit de très-loin, & le jour elle voit de même ; enfin les gardes doivent être placées de façon qu'en avertiſſant de l'approche de l'ennemi, elles donnent au camp ou au corps qu'elles gardent, une heure ou deux de temps pour prendre les armes & faire ſes diſpoſitions : ſans cela la confuſion ſe met par-tout & tout eſt perdu.

Des campemens & des décampemens.

Dès que la générale eſt battue, tout eſt en mouvement dans le camp. Il n'y a plus de repos ni pour les hommes, ni pour les bêtes de ſomme. Si l'armée ne peut pas ſe mettre en marche à l'heure déſignée, comme

il peut souvent arriver, elle est fatiguée inutilement, & il faudroit au contraire la ménager dans toutes les occasions autant qu'il est possible, pour ménager sa santé & ses forces afin de les trouver au besoin. C'est un des premiers talens dans un Général de savoir conserver son armée, avec une armée vigoureuse il peut faire de grandes choses; mais, s'il la fatigue & l'épuise, il la détruira & ne fera rien.

Il devroit être statué que l'armée marchera toujours une heure & demie après la générale battue, & on ne doit jamais s'écarter de cette regle à moins d'une approche subite de l'ennemi, auquel cas la générale battue avec un certain nombre de coups de canons désignés annonceroit que l'armée doit prendre sur le champ les armes & marcher. Hors de ces cas imprévus, & qui arrivent rarement, une batterie particuliere & faite exprès doit annoncer l'assemblée des campemens au lieu ordonné par le Général. Ils attendent là que l'on batte la générale, & alors ils se mettent en marche. J'ai déjà dit que les gardes du camp doivent se faire par Ré-

gimens ou par Brigades Ceux ou celles qui doivent donner les gardes du nouveau camp marchent avec les campemens, sous les ordres du Général qui doit entrer de jour, & ceux ou celles qui sont de garde se rassemblent à la générale aux ordres du Général qui sort de jour, & font l'arriere-garde du tout. Les équipages suivent les colonnes dans lesquelles marchent leurs corps respectifs. De cette façon tout est simplifié, tout est en ordre, & l'ordre vivifie tout.

Des Galeres de terre.

La vie des hommes est bien précieuse, & cependant, dans l'état militaire surtout, on la leur ôte souvent bien légérement : c'est détruire soi-même ses propres forces, au lieu de les conserver. Dans les ordonnances sur les délits militaires les peines sont peu proportionnées aux délits, elles sont trop séveres. La peine de mort ne devroit être statuée que sur les crimes atroces. Les galeres de terre pour les délits moindres que ces

premiers, &, comme le François abhorre les coups de bâtons presqu'à l'égal de la mort, voilà un grand moyen de le contenir sans le détruire. Ils pourroient être infligés jusqu'à un certain point pour les délits qui ne méritent ni la mort ni les galeres de terre. Mais on allégue contre les galeres de terre la grande dépense qu'elles occasionneroient.

J'ose dire que c'est une erreur. Il n'y a proprement d'autre dépense à faire que celle d'un premier établissement, qui sont bien légeres. Dans chaque grande ville où il y a de grosses garnisons, on peut prendre un emplacement dans les cazernes que l'on arrange pour les esclaves. Des chalits, des paillasses, des couvertures & quelques ustensiles de terre pour cuire leur manger, leur suffisent. Un seul Officier intelligent & à retraite est chargé de leur direction. On les divise par 6 ou par 8, & sur chaque division on met un bas-Officier tiré des Invalides. Les esclaves doivent être habillés d'un très-gros drap de différentes couleurs, afin

d'être plus aiſément reconnus ; par exemple, les manches peuvent être d'une autre couleur que l'habit ; ces eſclaves doivent vivre & être entretenus de leur propre travail ; &, comme ils travailleront à meilleur marché que les journaliers ordinaires, ils ne manqueront pas de pratiques. Le prix de leur travail eſt mis dans une caiſſe ſous la main de l'Officier qui les dirige, & c'eſt de cette caiſſe qu'ils doivent être entretenus à tous égards. Si un bourgeois en demande un certain nombre pour travailler, un de leurs Bas-Officiers va avec eux pour les contenir & les ramener quand leur travail eſt fini. Il me paroît inutile d'entrer dans un plus grand détail. J'ajoute ſeulement, que ces établiſſemens bien adminiſtrés ne doivent rien coûter au Roi, & je le dis d'après l'expérience.

De la conduite d'une armée victorieuse dans le pays ennemi.

Le droit de vainqueur dans le pays ennemi, eſt de s'aproprier les revenus du Prince vaincu, & outre cela d'exiger la ſubſiſtance de ſon armée, autant que le pays peut la fournir. Si le vainqueur veut conſerver le pays, ne pas l'écraſer afin de pouvoir continuer la guerre, il doit exiger en argent les revenus, & ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien de ſon armée, taxer enſuite toutes les denrées & les fournitures, & payer argent comptant, ſelon cette taxe, toutes celles que le pays fournira à ſon armée. En ſuivant cette méthode & en obſervant une exacte & ſévere diſcipline, le pays ne s'épuiſera jamais, & fournira la ſubſiſtance à l'armée, tant que la guerre durera.

Je finirai ce mémoire par quelques conſeils à la jeune nobleſſe qui ſe deſtine à la profeſſion des armes. Un jeune gentilhomme doit avoir la noble ambition de jouer ſur

la ſcene de ce monde le rôle le plus beau & le plus diſtingué qu'il lui ſera poſſible, d'exceller & de primer dans tous les emplois que ſes ſervices & ſa bonne conduite lui procureront, d'acquérir aſſez de connoiſſances pour être ſupérieur à tous les emplois qui lui ſeront confiés, & de ne jamais chercher à les obtenir autrement que par ſes ſervices & ſa bonne conduite. Qu'y a-t-il de plus noble & de plus digne de l'homme que de ſe devoir tout à lui-même ? Qu'y a-t-il de plus ſatisfaiſant que de n'avoir jamais à rougir d'être redevable de ſa fortune à l'intrigue & à la baſſeſſe, & de n'avoir jamais à eſſuyer le reproche humiliant d'être parvenu ſans mérite ? Fortifier ſon corps par la ſobrieté, la frugalité & une vie utilement active; conſerver des mœurs toujours pures; donner le moins de ſon tems qu'il eſt poſſible aux plaiſirs, & ſeulement pour délaſſer l'eſprit; le nourrir & le fortifier par la réflexion; étendre ſes connoiſſances par de bonnes lectures, comme celles des mémoires du Chevalier Bayard, du Maréchal de Mont-

luc, dans la langue de leur tems beaucoup plus énergique que le langage moderne de l'hiſtoire des grands hommes, des commentaires de Céſar, &c. rechercher ſoigneuſement la compagnie des hommes d'une grande réputation, des vieux Officiers, non des grands raiſonneurs, mais de ceux qui ont long-temps ſervi avec diſtinction; ſuivre autant qu'on le peut tous les détachemens qui ſortent de l'armée; étudier ſoigneuſement toutes les parties du ſervice & s'en occuper continuellement: voilà les vrais moyens de parvenir avec gloire. Si en les pratiquant on ne réuſſit pas, on a du moins la douce conſolation de n'avoir rien à ſe reprocher & d'avoir mérité l'eſtime des honnêtes gens; & cette conſolation vaut autant que la fortune pour un homme qui ſait penſer. Mais que ne doit pas eſperer la jeune nobleſſe de ſon aplication, de ſon travail & de ſa bonne conduite ſous l'empire du plus digne des Rois, qui eſt en même tems le meilleur des hommes; & ſous des Miniſtres qui par leurs talens & leurs vertus

ont mérité ſa confiance & en même tems le reſpect & l'amour de la nation ? Jamais un homme voluptueux, frivole & inappliqué ne devint un homme ſupérieur & véritablement eſtimable. Cette vérité doit faire la réflexion de toute la vie.

AVIS
DE
L'ÉDITEUR.

DANS l'immenſité des papiers de M. le Comte de Saint Germain qu'on nous a confiés, nous avons trouvé un grand nombre de lettres d'un Officier général qui paroît avoir été dans une liaiſon & dans une correſpondance particuliere avec ce Miniſtre ; ces lettres nous ont paru d'autant plus curieuſes & intéreſſantes qu'elles roulent en grande partie ſur ſon adminiſtration, & que dans la même liaſſe qui les renfermoit étoient attachées à chacune les minutes des réponſes faites par M. le Comte de Saint Germain ; & il n'y a pas de doute qu'elles ne ſoient de lui-même, puiſque toutes ſont écrites

de ſa propre main. Nous avons donc penſé que ce ſeroit ajouter un intérêt de plus à l'ouvrage que nous publions, d'y joindre cette correſpondance, qui d'ailleurs ne renferme rien qui puiſſe nuire à celui qui les a écrites, ni bleſſer qui que ce ſoit. Nous ignorons parfaitement de qui elles ſont, n'étant pas ſignées; ſans cela nous en aurions préalablement demandé la permiſſion à l'Auteur.

Premiere Lettre.

Du 25 Juin 1776.

Vous m'avez ordonné, Monſieur le Comte, au moment de mon départ, de vous écrire auſſi librement que je vous parlois quand vous me faiſiez l'honneur de me conſulter ſur quelques objets de votre adminiſtration. Ce deſir de votre part prouve votre amour pour le bien que vous ne pouvez faire, quelques talens que vous ayez, & quelque habile que vous ſoyez, ſi le menſonge & la flatterie vous environnent. Dans

toute

toute administration, & sur-tout dans celle de l'état militaire de France qui est si étendue & dont les ressorts sont si multipliés, il n'est pas possible de voir tout par vous-même; il faut donc nécessairement que sur beaucoup de choses les yeux des autres vous éclairent. Vous avez dans votre département la toute-puissance, & vous êtes à bien des égards dans la position malheureuse des Rois que l'ambition, la passion, la haine & l'intérêt de ceux qui les entourent, trompent & égarent sans cesse; & c'est très-mal à propos qu'on leur impute des injustices & des oppressions dont ils n'auroient jamais été coupables, s'ils n'avoient été séduits & trompés. Les lois, Monsieur le Comte, décernent des punitions & des supplices contre ceux qui conspirent & assassinent. Ces punitions & ces supplices devroient être bien plus séveres contre ceux qui trompent les Rois ou les Ministres, qui est la même chose, parce que ce sont là de vrais assassins, puisqu'ils sont les assassins des nations. Je me souviens d'avoir entendu conter à M. Diderot, à son retour de Russie, une con-

verſation qu'il eut un jour avec la Souveraine qui gouverne avec tant de gloire & d'éclat ce vaſte Empire. Après avoir diſcuté ſur pluſieurs points de philoſophie & de morale, la converſation amena naturellement la queſtion du ciel & de l'enfer. M. Diderot en parla plus en philoſophe qu'en caſuiſte; mais il finit par dire que, ſuppoſé qu'il n'y eût point d'enfer, il faudroit qu'on en inventât un pour ceux qui oſent mentir aux Souverains. Je penſe bien comme lui : vous pouvez donc, Monſieur le Comte, vous attendre de ma part aux vérités les plus hardies. Quand vous ſerez fatigué de les entendre, vous m'avertirez; & je me vouerai au plus profond ſilence.

Je perſiſte à penſer, M. le Comte, que vous avez mal entamé l'ouvrage de la grande réformation que vous avez entrepriſe, & tous vos embarras actuels ne proviennent que de cette premiere faute. Il n'y a aucune liaiſon, aucun enſemble dans votre édifice, tout y eſt ſi découſu, que vos plus excellentes inſtitutions perdent par là tous leurs avantages, malheureuſement, ce mal dans

ce moment-ci est sans remede. Dans le pays où vous êtes, on ne rentre plus dans sa route quand on s'est laissé jeter dehors. Je vois avec beaucoup de regrets que vous souffrez qu'on vous entraîne à des variations qui dégraderont encore le peu de bien que vous avez fait. Vos éclaircissemens joints aux ordonnances de constitution, étoient inutiles. Ils deviennent même nuisibles par l'interprétation peu raisonnable qu'ils donnent à l'article qui concerne les Aides-Majors de Cavalerie & de Dragons. Vous auriez dû vous souvenir que le motif qui vous avoit déterminé à proposer au Roi de leur assigner le rang que leur donne leur commission, avoit pour objet de conserver en activité ces Officiers si instruits, que dans les discussions particulieres que nous en avons eues dans votre cabinet à ce sujet, il m'a paru qu'on étoit unanimement convenu que la conservation de ces Officiers étoit un point bien capital pour le succès de l'instruction & de la discipline ; je crains bien que ce ne soit quelque intérêt particulier qui ait prévalu sur la justice & sur l'intérêt général. Je vous

conjure de nouveau, Monſieur le Comte, de vous mettre en garde & de vous défendre contre toutes ces queſtions inſidieuſes; preſque toujours dictées par l'eſperance de vous entraîner dans des erreurs & dans des variations qui nuiront plus à votre ouvrage & à votre réputation que les fautes même que vous pourriez faire. Cette nation eſt ſi habile & ſi ingénieuſe à donner des ridicules, & l'expérience ne prouve que trop qu'un ridicule eſt plus dangereux qu'un tort; l'un peut ſe réparer, l'autre reſte, avilit & dégrade. Nous avons les plus fâcheux exemples de cette vérité. Un Miniſtre, quel qu'il puiſſe être, qui n'a pas l'avantage de l'opinion publique, ne peut jamais rendre ſon adminiſtration ni utile ni éclatante; il ſera privé de tous les ſecours, & il éprouvera des contradictions qu'il n'aura pas la force de repouſſer.

Je ne dois pas vous parler, Monſieur le Comte, de ma revue du Régiment de Royal Pologne, cavalerie : la loi veut que ces ſortes de détails ne vous parviennent que par le chef de la diviſion, & cette loi eſt ſi

ſage, ſi bien vue; elle ſimplifie & abrége ſi fort le travail, que vous êtes plus intéreſſé que perſonne à la maintenir dans toute ſa force. L'habitude fera des tentatives pour s'y ſouſtraire. Si donc une ſeule fois vous répondez à une lettre d'un Maréchal de camp ou d'un Colonel, qui voudra vous rendre des comptes ou vous faire des demandes directes; ſi vous leur adreſſez le moindre ordre & que tout ne leur parvienne pas par le chef de diviſion, vous vous replongez dans le labirinthe des écritures; dès lors la chaîne ſera rompue; votre édifice croulera, & vous perpétuerez l'inſubordination & l'indiſcipline. Cette adminiſtration, la ſeule vraiment militaire, une fois ſolidement établie, tout le monde en ſentira les avantages, & l'erreur de ceux qui ſont d'une opinion contraire ne durera pas.

Je ne prétens pas me ſouſtraire à cette loi, Monſieur le Comte, en vous parlant des corps que j'ai vus; c'eſt une affaire particuliere entre vous & moi, & qui eſt une ſuite néceſſaire des ordres que vous m'avez donné de vous communiquer mes obſerva-

tions. Je vous dirai en conséquence que j'ai été singuliérement content du Régiment de Royal Pologne, du bon esprit qui y regne, du bon ton des Officiers & de leur soumission aux volontés & aux ordres du Roi. Il est vrai qu'ils ont à leur tête MM. les Comtes de Mailli & de Vogué qui sont deux hommes d'un vrai mérite, bien en état d'encourager & d'animer tout par leur exemple; ils sont parfaitement secondés par les chefs d'Escadrons, la plupart d'une ancienneté respectable, & aussi distingués par leur naissance que par leurs services. C'est sur de tels hommes que votre attention doit porter; mais je vous en demande une toute particuliere pour M. de la Brassiere. Il y a 54 ans qu'il sert dans le même corps, qu'il s'y fait remarquer par son exactitude, par sa valeur & par son zele, qu'il semble communiquer à tout ce qui l'environne. C'est véritablement un Officier du meilleur exemple, & en le traitant avec l'attention qu'il mérite, il en résultera un excellent effet pour l'émulation, quand même dans ce moment-ci vous ne pourriez rien faire pour lui. Une lettre

de la part du Roi, qui puiſſe faire connoître à M. de la Braſſiere que ſes ſervices ne ſont pas ignorés de SA MAJESTE', feroit peut-être ſur les opinions la même impreſſion avantageuſe qu'une grace marquée. Car telle eſt l'excellence de cette nation qu'on l'anime & la vivifie preſque plus par des paroles flatteuſes que par des récompenſes utiles; & je ſuis toujours étonné, Monſieur le Comte, que les Miniſtres ne faſſent pas plus d'uſage de cette monnoye qui coûte ſi peu. M. le Duc de Choiſeuil eſt le ſeul qui ait eu l'art de l'employer à l'avantage du ſervice de SA MAJESTE'; auſſi avoit-il excité un tel zele dans tous les Officiers, qu'il en a réſulté la plus grande inſtruction. On ne peut pas ſe diſſimuler que, juſqu'à l'époque de ſon miniſtere, il y avoit à peine dans un Régiment un Aide-Major qui fût en état de le faire manœuvrer; &, lorſqu'il a quitté ce département, il n'y avoit pas un Caporal ni un Brigadier qui ne fût en état d'être chef de Bataillon ou chef d'Eſcadron. Il encourageoit, il animoit tous les talens, & je ſens par moi-même que, ſi j'ai pu valoir quelque

chose, je valois infiniment plus alors que depuis que ses successeurs, par leur foiblesse, leur ignorance ou leur indifférence, nous ont jetés dans la dangereuse apathie où nous sommes ; il ne tient qu'à vous de ramener ce tems brillant & heureux du militaire françois.

Par le compte que j'ai rendu au Lieutenant général de ma division, je l'ai prévenu que les Régimens de Cavalerie & de Dragons que j'ai vus, n'ont aucuns fonds pour se procurer du fourage, pour recruter, ni pour faire leurs remontes. Ils sont tous dans le plus grand embarras. Si vous n'y pourvoyez promptement, il en résultera des inconvéniens dont le blâme retombera sur vous. Rapelez-vous donc combien je vous ai conjuré de préparer, de combiner & de calculer vos moyens, avant de publier les nouvelles loix. Il est si essentiel, pour leur conserver le respect qu'on leur doit, de ne pas opposer, faute de ces précautions, une impossibilité évidente de s'y conformer. Il s'est glissé aussi une erreur dans l'impression de l'ordonnance des Dragons sur leur solde, qu'il faut rectifier. J'ai rassuré les esprits, parce que

je

je connois vos intentions; mais je n'ai pu donner aucune solution aux troupes sur nombre d'obscurités & de contradictions qui se trouvent dans le réglement, & qui demandent à être rectifiées.

J'ai été très-content du régiment de Custine, surtout de l'exactitude, de la force de sa discipline, & de l'ordre de son administration, qui est faite pour servir d'exemple à toutes les troupes. M. de Custine me paroît un très-bon Colonel. Si tous les corps avoient de tels chefs, on n'auroit pas la douleur de voir ce relâchement nuisible, ni d'entendre ces clameurs indécentes & ces propos séditieux qui produisent des effets si dangereux. Mais il sera facile au Roi de détruire ce mal dans son principe, si SA MAJESTÉ veut se déterminer à punir & à récompenser avec la justice & la fermeté qu'elle manifeste.

Premiere lettre de M. le Comte de Saint Germain en réponse à la précédente.

Du 5 Juillet 1776.

J'ai voulu, Monsieur, lire au Roi avant de vous répondre, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire après votre revue du Régiment de Royal Pologne. Sa Majesté a été très-satisfaite du compte que vous en rendez, de même que de votre zele pour le bien de son service. J'ai écrit par ses ordres au Colonel & au Capitaine dont vous faites l'éloge; le Roi ne pense cependant pas qu'il soit nécessaire de remercier un Officier parce qu'il a rempli ses devoirs; mais il est bien déterminé à punir ceux qui s'en dispenseront.

On a fait passer des fonds aux Régimens pour se procurer des fourrages, & même pour recruter; du moins les ordres en ont été expédiés. Quant aux remontes cela sera plus difficile, & les Régimens ne doivent s'en procurer qu'en proportion des sommes qu'on leur fournira. Vous connoissez tout

ceci; chaque pas coûte des combats. J'en ſuis à mes Bureaux, à l'arrangement des finances, & tout combat contre l'ordre. Ayez la bonté de faire des notes ſur les contradictions que vous trouvez dans le réglement & ſur toutes les autres matieres. Les Dragons doivent avoir les 8 deniers d'augmentation comme la cavalerie & l'infanterie & s'il s'eſt gliſſé là-deſſus une erreur, elle ſera rectifiée. Je ſais que M. le Comte de Cuſtine eſt l'un des meilleurs Officiers ſupérieurs des troupes du Roi, & je vois avec plaiſir que vous le trouvez tel, & que vous lui rendez la juſtice, qu'il mérite. Avec le tems, patience & fermeté, tout viendra à bien malgré les mal-veillans qui ſont en aſſez grand nombre.

Seconde lettre.

Du 15 *Juillet* 1676.

Tout ce que j'aprens, Monſieur le Comte, des différentes diviſions, me peine & m'afflige d'autant plus que je vois que dans la plupart les lois & les ordonnances ne ſont

en aucune maniere respectées. Sans accuser personne, j'ai rassemblé dans le cahier ci joint toutes les contraventions dont j'ai eu connoissance. Vous jugerez vous-même des dangereux effets qui doivent en résulter. Il faudra donc désormais, avant de promulguer des lois, que le Roi consulte son armée pour savoir s'il lui plaira de les agréer. Ce seroit faire de nos troupes des Gardes prétoriennes ou des Janissaires. Il est impossible, si SA MAJESTÉ ne se détermine pas à des exemples d'une grande sévérité, que amais la discipline puisse se rétablir. Ceux qui réclament le plus contre, seroient bien embarrassés, si l'on autorisoit dans les subordonnés la même indépendance dont ils prétendent jouir; cependant cela seroit juste, car la loi doit être égale. Au reste, Monsieur le Comte, tout est d'autant plus facile, que le Soldat françois est de la meilleure espece possible; il est plein de courage, de volonté, d'intelligence, naturellement porté à la soumission & à l'obéissance; &, quand le contraire existe, c'est toujours la faute des Officiers qui, par leurs discours & leurs

exemples, les y provoquent. Tout en administre la preuve. Examinez l'état actuel de la discipline des différens corps, vous en verrez où les loix sont dans toute leur force, où elles ont été établies sans opposition ni réclamation; & d'autres, au contraire, dans lesquels il existe le plus coupable relâchement. C'est-là le thermometre qui peut vous guider le plus surement dans l'opinion que vous devez prendre des différens chefs de corps. Je vous citerai pour exemple, M. le Marquis de Vibraye, Colonel du Régiment Dauphin, Cavalerie. C'est un Officier d'un mérite rare & distingué. Tout s'est établi dans le Régiment qu'il commande, sans murmure ni réclamation, parce qu'il y a mis le ton & la fermeté qui conviennent. Voilà les hommes qu'il faut distinguer, pour encourager les autres. Si toutes les divisions avoient des chefs comme Messieurs de Beauveau, de Vogué & de Wurmser, tout iroit bien. Leur ton, leur exactitude, leur sagesse & leur bon exemple inspirent à tous leurs subordonnés le desir de leur plaire & de les imiter. Aussi tout va à merveille dans cette province, & vous devez vous être apercu qu'on

ne vous a fait aucune queſtion captieuſe ni ridicule. Il me paroît que vous en êtes accablé; j'en juge par les lettres interprétatives que nous recevons journellement. Vous n'avez donc pas voulu, Monſieur le Comte, vous mettre en garde contre ces dangereux pieges. Je vois avec douleur, qu'on vous y a entraîné, & j'en ai bien plus encore quand j'enviſage les conſéquences dangereuſes qui en réſulteront. Je vous conjure donc de nouveau, à genoux, n'écrivez point de lettres interprétatives; attendez le retour des chefs de diviſions, raſſemblez-les enſuite; écoutez leurs obſervations; peſez-les, diſcutez-les avec eux, rectifiez les loix, ſi vous jugez qu'elles peuvent en avoir beſoin : mais ne les dégradez pas, & n'aviliſſez pas votre autorité par cette foule d'interprétations & de contradictions.

Troisieme lettre.

Du 7 *Août* 1776.

Je viens d'être témoin, Monsieur le Comte, d'une chose bien étrange. M. le Marquis de Vogué a fait monter à cheval les deux Régimens du Colonel-général cavalerie & Dragons. Avant de les faire manœuvrer, il avoit ordonné à celui de la cavalerie d'ouvrir les rangs; parce qu'il vouloit y passer pour voir les hommes & les chevaux en détail; mais le Lieutenant-Colonel qui commandoit le corps, lui a opposé la défense du Colonel-général d'obéir à de semblables ordres. M. de Vogué n'a pas cru devoir user d'autorité, pour ne pas se compromettre; & la faute de cette espece de pusillanimité, qui n'est pas dans son caractere, en est à vous, Monsieur le Comte, puisque, sur d'autres difficultés qui se sont déjà précédemment élevées, vous avez jusqu'à présent gardé un silence inquiétant. Je vous avoue que je n'aurois pas été capable de la même circonspection. Il y a une loi générale qui

donne à tout Officier qui commande, le droit d'examiner l'état des troupes à ses ordres, & il n'y en a aucune qui l'interdise. Le service de SA MAJESTÉ y est même si essenticllement intéressé, qu'il est impossible qu'il puisse y exister des corps qui ne soient pas soumis à cette loi. Quel est l'homme qui voudroit ainsi exposer au hazard son honneur & sa réputation? Et si l'on admettoit dans un état militaire une troupe quelconque, qui, soumise à une autorité particuliere, fût indépendante de l'autorité principale, ce seroit une absurdité contraire à tout principe, qu'il faudroit détruire. Ici tout amour propre, tout intérêt personnel doivent céder au bien général. J'ai une telle opinion du Roi, Monsieur le Comte, que, si vous voulez faire connoître à SA MAJESTE' les conséquences dangereuses qui peuvent en résulter au détriment de son service, je suis persuadé qu'elle n'hésitera pas de proscrire de prétendus priviléges qui ne sont fondés que sur des usages anciens & abusivement établis, qui dérangent tout ordre & laissent subsister des traces d'une barbarie

qui ne peut plus être pardonnable aujourd'hui. Mais, comme le Roi est bien le maître de faire de ses troupes ce qui lui plaît, qu'il y est le plus intéressé, tant du côté de sa gloire que de sa puissance; si, par des motifs que nous devons respecter, il veut laisser subsister ces abus, il faudroit du moins qu'ils fussent autorisés par une loi, & que cette loi fût connue; mais il sera en même tems de la sagesse du Roi, dans la disposition de ses troupes, d'envoyer ces Régimens à privileges, qui offensent & humilient les autres corps, dans des garnisons ou quartiers où ils soient seuls.

Seconde Lettre de M. le Comte de Saint Germain en réponse aux deux précédentes.

Du 15 *Août* 1776.

Je connois, Monsieur, tous les maux que vous me détaillez dans plusieurs de vos lettres. Il est plus aisé de les connoître que d'y remédier. J'ai lu au Roi le Mémoire que vous m'avez envoyé, & c'est d'après

cela que j'ai écrit, par ſes ordres, la lettre circulaire à MM. les Chefs des diviſions, de laquelle il ne peut réſulter qu'un bon effet. Je lui lirai auſſi au premier travail votre lettre ſur l'événement arrivé à M. de Vogué; mais je doute qu'elle faſſe grand effet, parce que M. le *** ſoutient cette fatale inſubordination. Je bataillerai tant que je pourrai. L'état de la finance militaire eſt actuellement bien. Mes bureaux avoient ſecrétement travaillé à m'embarraſſer par cet endroit; mais ils en ſont la dupe. Je les ai enfin purgés, & ils ſont très-bien compoſés actuellement, c'eſt-à-dire auſſi bien que cela ſe peut dans ce pays-ci. Continuez à me faire part de vos obſervations, & ſoyez aſſuré qu'il ne tiendra pas à moi que les choſes n'aillent mieux. Il ne faut pas cependant ſe flatter de les conduire à la perfection; elle ne ſera jamais ſur la terre.

Quatrieme Lettre.

Du 19 *Août* 1776

J'ai vu, Monſieur le Comte, la lettre circulaire que vous avez écrite par ordre du Roi. Elle ne produira aucun effet, & vous me permettrez de vous obſerver que ce n'eſt pas par des lettres qu'on rétablit l'ordre, mais bien par des exemples. D'ailleurs, vous confondez par-là l'innocent avec le coupable. Je ne vois donc pas quel intérêt on peut avoir de bien faire. Il y a bientôt 40 ans que je ſers; j'ai fait deux guerres; j'ai paſſé par tous les grades; j'ai été à portée de tout voir, de tout examiner; j'ai lu & étudié des volumes d'ordonnances, toutes excellentes & ſages: mais je n'en ai jamais vu aucune litteralement ſuivie, ni un prévaricateur puiſſant puni. D'après cela il ne faut pas s'étonner ſi des 22 diviſions il n'y en a pas la moitié où les loix ſoient dans toute leur vigueur. Exiſteroit-il donc en en France une impoſſibilité phyſique & morale de faire le bien? & par quelle fatalité,

Monſieur le Comte, ſous un Roi doué de tant de vertus, dans lequel il n'y avoit aucune paſſion à combattre, tout éprouve-t-il tant d'obſtacles? Seroit-ce la foibleſſe, l'indifférence ou la timidité des adminiſtrateurs qui en ſeroit la cauſe? Je ne peux non plus me le perſuader; & je vous avoue que ma raiſon s'y perd. On déſobéit impunément, chacun trouve le moyen de ſe ſouſtraire à la loi. Tout eſt engourdi; tout languit; rien ne va : plus de dix objets importans reſtent en ſouffrance; &, ſi vous n'y prenez garde, il en réſultera un cahos effrayant. Vous vous laiſſez trop intimider par la force que vous ſupoſez aux protecteurs puiſſans; il en réſulte que preſque toujours les protégés ineptes & ignorans uſurpent les graces; vous faites par-là un mal irréparable par le découragement que vous jetez dans toutes les ames. Auriez-vous oublié les charmes de Lauterbach, ou en feriez-vous dégoûté? Dans ce cas-là je vous avertis, Monſieur le Comte, que le vrai moyen d'y retourner dépouillé de toute votre réputation & de toute votre gloire, eſt celui que vous prenez. Vous

vous laiſſez trop intimider par la protection de la Reine ; mais ſongez donc que c'eſt une Princeſſe douée de toutes les vertus, pleine d'amabilité, de graces, de ſimplicité & de bonté ; qu'il n'eſt pas étonnant ſi ſon caractere de bienfaiſance l'entraîne à protéger, & quelquefois ſans examen. Soyez certain que, quand vous voudrez mettre vis-à-vis de cette Princeſſe les formes d'attention & de reſpect qui lui ſont dus ; quand d'un côté vous lui montrerez le bien & de l'autre le mal, jamais elle ne vous fera aucune violence. Il y a donc à cet égard infiniment plus de reſſources avec la Reine, qu'avec une autre perſonne puiſſante qui n'a pas un intérêt auſſi direct pour faire le bien, parce qu'elle ne peut pas ſe diſſimuler que ſa gloire & celle du Roi ne ſoient inſéparables.

Nous aprochons, Monſieur le Comte, du moment de l'expiration de nos lettres de ſervice, &, comme le premier Octobre nous n'avons plus aucun commandement, je me perſuade que nous pouvons partir ſans avoir beſoin de nouveaux ordres. Mais laiſſerez-vous les troupes, pendant trois mois, ſans

chefs, sans Officiers généraux, & sans qu'elles sachent à qui elles doivent s'adresser dans les différens événemens qui peuvent exister? je le pense d'autant moins, que ce seroit saper les fondemens de votre édifice & donner lieu aux plus dangereux désordres. Je ne crois pas non plus que votre projet puisse être de remplacer ceux qui sont instruits par d'autres qui ne le sont pas, qui ne feroient aucun bien, mais beaucoup de mal & désoleroient les troupes; il vaudroit presque mieux renoncer aux principes adoptés & rétablir les Inspecteurs.

En même tems que je suis persuadé, Monsieur le Comte, qu'il ne peut exister d'armée solidement constituée, qu'autant qu'elle sera formée en divisions, je pense qu'elles ne peuvent ni ne doivent exister que dans les provinces militaires & que toutes les autres troupes placées dans les pays méridionaux & dans les provinces de l'intérieur, dispersées, éloignées les uns des autres, pourroient être considérées comme détachées, & qu'il seroit possible de se borner pour elles à de simples inspections faites par des Officiers

généraux avec lesquels elles continueroient à avoir une relation par écrit, sauf à changer ces Officiers généraux suivant qu'on le jugeroit nécessaire au bien du service. Ce systême très-économique, s'il étoit adopté, réduiroit les divisions à 12, savoir, *Deux* en Flandres & dans le Hainaut; *une* en Picardie & Artois : *Deux* dans les Evêchés; *une* en Lorraine; *Deux* en Alsace; *une* en Franche-Comté & Bourgogne; *une* en Bretagne & Normandie; *une* en Dauphiné & Provence; enfin *une* en Corse. En réglant ensuite le service de maniere à employer trois Maréchaux de-camp dans chacune de ces divisions, il en résulteroit qu'il y auroit 12 Lieutenans généraux & 36 Maréchaux de camp dans une activité réelle & utile. Quant à ceux qu'on chargeroit de l'inspection des troupes non endivisionnées, deux Lieutenans généraux & quatre maréchaux de camp y suffiroient. De ce service, à la vérité moins instructif, mais qui leur laisseroit cependant une assez grande relation avec les troupes, ils passeroient, s'ils le méritoient par leur zele & par leurs talens, aux places qui va-

queroient dans les divisions, & seroient remplacés par d'autres tirés de la classe de ceux qui n'auroient pu être employés.

Mais, comme l'objet principal de la formation des divisions doit être le rassemblement des troupes, afin de les habituer à manœuvrer en grand, je me persuade que vous vous déterminerez à rétablir dans le réglement le droit qu'on avoit cru nécessaire de donner aux Lieutenans généraux, de réunir leurs divisions dans des cantonnemens, du vingt Août au vingt Septembre de chaque année, & les troupes de la même province tous les deux ans aux mêmes époques, sans qu'il soit nécessaire de leur expédier d'autres ordres. En donnant ensuite pendant ce mois d'exercice, des lettres de service, sans appointemens, à ceux des Maréchaux de camp qui les désireront, en quelque nombre qu'ils soient, & en les employant pour ce moment-là près de ces divisions, vous leur procureriez le moyen de s'instruire sans qu'il en coûte rien au Roi, & vous seriez aussi à même de juger de leur aptitude au service; mais il faudroit leur défendre toute espece de

dépense.

dépense. Le Général commandant en chef seroit chargé de les nourrir.

Après vous avoir ainsi communiqué mon opinion, Monsieur le Comte, sans autre intérêt que le bien & le succès de vos entreprises, j'ose prendre la liberté de vous faire une question qui me regarde personnellement, & sur laquelle il m'importe infiniment que vous ayiez la bonté de me répondre positivement, pour que je puisse prendre mes arrangemens en conséquence.

J'ai fait une dépense assez considérable pour monter une maison & acheter des chevaux; si en partant d'ici je ne suis pas instruit de ma destination pour l'année prochaine, je ne saurai quel parti prendre relativement à mes équipages; si je les laisse dans ce pays-ci & qu'ensuite je ne sois point employé, ou que ma destination me porte ailleurs, je me verrai très-embarrassé. Si, au contraire dans cette incertitude, je les envoye à Paris, & que les ordres du Roi me ramenent en Alsace, je serai exposé à des dépenses & à des frais que vous pour-

riez m'éviter, & qui d'ailleurs dérangeroient ma ſituation ; mais la moindre ignorance ſur ce point me rendroit la grace que le Roi m'a faite très-ruineuſe : il ſeroit donc de votre bonté & de votre juſtice de me prévenir aſſez à temps pour que je ne ſois pas expoſé à ces inconvéniens ; je vous promets le plus fidele ſecret, ſi vous le jugez néceſſaire.

Troiſieme Lettre de Mr. le Comte de Saint Germain, en réponſe à la précédente.

Du 4 *Septembre* 1776.

Vous me marquez toujours, Monſieur, qu'il y a des diviſions où les ordonnances ne s'obſervent pas ; mais il ſeroit bon de les nommer, car je ne puis remédier à un mal dont je ne connois pas les auteurs ; vous pouvez compter ſur toute ma diſcrétion. Vous avez un ouvrage ou des mémoires ſur les délits & les peines, voudriez-vous avoir la bonté de me l'envoyer.

Je tâcherai de vous employer encore & à-peu-près où vous êtes; mais, comme le travail n'est pas encore fait, & qu'il faut toujours consulter la bourse, je ne puis encore vous rien marquer de positif.

Cinquieme Lettre en replique à la précédente.

Du 10 *Septembre* 1776.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous mander, Monsieur le Comte, n'est fondé que sur les bruits publics; mais j'en aurois la certitude la plus évidente que je ne vous nommerois jamais personne. Il n'est ni dans ma façon de penser, ni dans mes principes, d'être un dénonciateur. Vous pouvez employer tout autre moyen pour découvrir la vérité, si vous la cherchez, & si en effet vous croyez avoir la force & le pouvoir de punir. Mais il faudroit en même-tems aussi distinguer ceux qui font bien, & jusqu'ici rien ne nous annonce que vous vous occupiez de ce soin. Si vous ignorez le mal, vous savez du moins le bien, & la distinction de ceux qui ont

mérité qu'on en dise d'eux, feroit peut-être un avertissement pour les autres.

Il est vrai, Monsieur le Comte, que j'ai travaillé sur les délits & les peines. Je crois mon ouvrage bien fait & dans vos principes; mais il ne feroit pas du goût de tout le monde, & on le dénatureroit encore comme on a fait de mes autres ouvrages; il en résulteroit un nouveau monstre. On a trop d'habileté à vous entrainer dans l'erreur sous le spécieux prétexte du mieux, qui est toujours l'ennemi du bien; &, en vous écartant ainsi de toute méthode, on vous empêche de parvenir à votre objet. C'est vous tromper lâchement, Monsieur le Comte, que de vous dire que le Roi a une armée; par les moyens que l'on prend il n'aura qu'une infanterie foible & aucune cavalerie. Vous ne croirez pas cette vérité : on vous dira que je vois noir; mais elle vous sera démontrée par les effets, & il ne sera plus tems alors d'y remédier. Détruire sans cesse des loix sagement promulguées par des lettres, c'est les dégrader, & affoiblir le respect qu'on leur doit. Il ne faut pas répéter

à tout moment la pasquinade des Aide-Majors de cavalerie & de Dragons, qu'on a d'abord dépouillés des droits que leur donnoit l'ordonnance & rétablis ensuite, parce que cette derniere décision intéressoit le sort du frere d'un commis des bureaux. Cette observation n'a échappé à personne, & j'en ai été affligé pour vous.

Si je ne reçois pas de nouveaux ordres, Monsieur le Comte, je partirai d'ici le premier Octobre, parce que ce jour-là mon activité cesse; mais j'y laisserai mes équipages, puisque vous voulez bien me faire esperer d'y être employé. Je vous prie de vous souvenir que je desire de rester sous les ordres de M. le Prince de Beauveau, qui, de tous les Lieutenans généraux que vous avez employés, mérite le plus votre reconnoissance par les soins qu'il a pris pour faire observer les loix & faire respecter l'autorité du Roi.

OBSERVATION.

Il y a apparence qu'il n'y a point eu de réponſe à cette lettre; du moins nous n'en avons trouvé aucune minute. Nous n'avons pas trouvé non plus dans les papiers qui nous ont été confiés, celle à laquelle la lettre de M. le Comte de Saint Germain qui fuit paroît répondre.

Quatrieme Lettre de M. le Comte de Saint Germain.

En date du 13 Septembre 1776

L'état malheureux de la finance, Monſieur, a été la ſeule cauſe qui a fait ſupprimer pour un tems les compagnies auxiliaires. Bannière l'a laiſſée dans le plus grand déſordre, & il faut quelque tems pour la remettre. Je ne puis pas même, par la même raiſon, continuer la quantité de remontes qu'il m'avoit aſſuré que je pouvois faire. L'armée ſera augmentée de 18 à 20,000 hommes;

c'eſt tout ce que l'on peut opérer cette année ; on verra de mieux faire dans la ſuite, mais il faut de l'argent. Vous n'avez vu d'autres variations que celles que la finance a forcé de faire, & de ce côté-là on m'a joué tous les mauvais tours poſſibles ; mais à préſent j'ai un homme ſûr & du premier mérite, & nous ne marcherons plus que la balance à la main. Vous donnez trop d'importance à des bagatelles. La compagnie auxiliaire ne fait pas la conſtitution ; elle y eſt très-acceſſoire, & n'eſt proprement néceſſaire qu'en tems de guerre. Il faut de préférence augmenter l'armée ; &, dans un cas de beſoin, j'ai en mains de quoi former tout d'un coup les compagnies auxiliaires.

Pendant que j'étois à Paris la Reine écrivit de ſa main propre au Prince de Montbarey pour demander Arras pour le Régiment de .... il ne put le lui refuſer. Nous avançons toujours, mais pas à pas & à travers les ronces. Vous croyez dans vos provinces qu'il n'y a qu'à dire : *Fiat lux & facta eſt lux* ; il n'en eſt aſſurément pas ainſi. Je reçois toujours vos lettres avec plaiſir.

Sixieme Lettre écrite de Betfort.

En date du 25 Septembre 1776.

Je ſuis venu ici, Monſieur le Comte, avec M. le prince de Beauveau qui y a reçu ſa lettre de rapel, ainſi que M. le Duc d'Ayen. J'ignore encore quel ſera mon ſort, je le ſaurai vraiſemblablement à mon retour à Seleſtadt; mais, quel qu'il puiſſe être, il m'eſt impoſſible de vous cacher que les ennemis du bien vous ont porté à admettre une méthode abſurde & deſtructive de toute émulation. Je n'y reconnois ni votre ſagacité, ni vos lumieres. Quelle confiance voulez-vous que les troupes prennent dans des Officiers généraux qui ne font que des aparitions, & qu'on remplace l'inſtant d'après par d'autres qui ſouvent n'ont ni les mêmes connoiſſances, ni le même zele? C'eſt les expoſer à un balotage déſolant pour elles; en un mot anéantir toute leur conſiſtance. Il ſemble en vérité qu'on ait conſpiré la ruine du militaire françois; mais je remets au moment où

où j'aurai l'honneur de vous voir, à vous parler avec plus de vérité & de franchise encore.

Je vois avec une extrême douleur, Monsieur le Comte, que l'intrigue & la faveur prévalent plus que jamais sur les droits que peuvent donner les services; que ces monstres que le Maréchal Dumuy avoit enchaînés avec tant de courage, sont de nouveau en liberté; qu'ils envahissent les récompenses & les graces, & que nous sommes ramenés aux temps malheureux où il y avoit plus à gagner à valeter dans les antichambres de Versailles, à ramper aux pieds des Grands, qu'à essuyer des coups de fusils & à servir utilement. Vous venez de montrer à tous les militaires que les décorations sont le prix de l'ineptie. Ah! Monsieur le Comte, ce n'est pas sous votre ministere qu'on devoit craindre un si dangereux exemple & une complaisance si destructive de toute émulation. Vous n'aviez que l'intérêt de la justice & de votre gloire, & c'est celui-là que vous abandonnez pour accélérer votre perte. Tout le monde vous cache peut-être ce

vérités; mais mon attachement me force à vous les dire. Si je pensois moins noblement, moins loyalement, je vous les cacherois aussi, & mon intérêt pourroit s'y trouver; mais tout ce qui m'est personnel doit céder au bien pour lequel je ferai surement encore long-temps des vœux impuissans. Je vous supplie de regarder tout ce que je prends la liberté de vous dire, comme le dernier effort de mon courage & de mon amitié, dont je vous ai donné des preuves non suspectes dans toutes les situations de votre vie.

Cinquieme Lettre de M. le Comte de St. Germain, en réponse à la précédente.

En date du 29 Septembre 1776.

Je vois, Monsieur, par vos différentes lettres, & surtout par celle du 25, que vous ne doutez pas que Dieu ne vous ait fait seul, & unique dépositaire de toute la prudence & de toute l'habileté humaine. Malgré cette haute prétention, permettez-moi de vous donner un conseil; le voici: La sagesse mo-

deste, véritable apanage de l'homme supérieur, & qui sera toujours la marque du vrai mérite, veut que l'on remplisse avec distinction les devoirs dont on est chargé, permet même des avis quand on les demande; mais défend la démangeaison de se mêler de tout sans vocation, & sur-tout celle de s'ériger de sa propre autorité en aristarque amer de ses supérieurs & de tout le genre humain.

Septieme Lettre en réplique à la précédente.

En date du 6 Octobre 1776.

Il ne faut pas, Monsieur le Comte, avoir un grand mérite ni des talens bien brillans pour être vivement affecté des opérations si destructives de toute émulation & de tout bien. Mais il faut un grand dévouement au bonheur de sa patrie pour avoir le courage de dire tant de vérités; & il faut au moins autant de vertus pour les écouter avec bonté & patience, en faire son profit, & échaper par ce moyen au danger de l'adulation & de la flatterie, qui érigent des autels aux injustices

& terniſſent toutes les réputations. Vous me démontrez, Monſieur le Comte, d'une maniere très-évidente que Dieu ne m'a pas départi toute la prudence ni toute l'habileté humaine, & que ſur-tout je peux quelquefois me tromper ſur l'opinion que méritent les hommes; auſſi autant que juſqu'à préſent je vous ai été importun, mais quelquefois utile & très-utile, autant je prétens être déſormais diſcret & inutile. Je veux ſur-tout me borner à l'apanage que vous aſſignez à la ſageſſe modeſte, & dont heureuſement je ſuis en poſſeſſion depuis près de 40 ans que j'ai l'honneur de ſervir le Roi. C'eſt une de ces propriétés qu'aucune puiſſance ne peut me ravir & que ſurement vous ne me conteſtez pas.

OBSERVATION.

IL paroît par la date des autres lettres & celle des minutes des réponſes de M. le Comte de Saint Germain, qu'après ce choc violent la correſpondance entre cet Officier général & ce miniſtre s'eſt ralentie, puiſque, depuis le ſix

Octobre, date de la précédente jusqu'au vingt Novembre nous n'avons trouvé aucune lettre de part ni d'autre; quoiqu'il paroisse par une réponse à une lettre de recommandation que la colere de M. de Saint Germain fût apaisée.

Huitieme Lettre.

Du 20 *Novembre* 1776.

M. le Baron de Béthune d'Hesdigneul, Monsieur le Comte, qui aura l'honneur de vous présenter cette lettre, étoit Officier des Gendarmes de la Garde & a perdu son état par la réduction de ce corps. C'est un jeune homme aussi intéressant par sa naissance que par son mérite, & que je vous ai vu l'année derniere très-disposé à remplacer promptement. On parle d'un mouvement prochain, & je viens réclamer vos bontés pour lui.

Sixieme Lettre de M. le Comte de St. Germain, en réponse à la précédente.

Du 29 Novembre 1776.

Ce sera avec bien du plaisir, Monsieur, & de l'empressement, que je travaillerai à faire employer M. le Baron de Béthune d'Hesdigneul. L'intérêt que vous y prenez est pour moi une raison bien forte pour ne le pas perdre de vue. Je vous prie d'en être aussi persuadé que du sincere & inviolable attachement, &c.

Neuvieme Lettre.

Du 3 Décembre 1776.

Je pense, Monsieur le Comte, que je vous oblige & vous rends service en mettant sous vos yeux la situation inquiétante où se trouve M. de Guelb, votre compagnon d'armes, votre ami fidele dans toutes les circonstances de votre vie. Vous connoissez mieux que personne ses talens pour la guerre dont

vous avez si souvent fait un usage utile; vous connoissez aussi sa loyauté & son désintéressement; vous ne pouvez pas non plus ignorer le malheur & la détresse dans lesquels il languit depuis si long-temps. Je sais que vous avez souvent blâmé les Ministres, vos prédécesseurs, de l'oubli qu'ils faisoient d'un Officier de ce mérite. Aujourd'hui que le suprême pouvoir est dans vos mains, vous exposserez-vous aux mêmes reproches? Vous seriez dans ce cas-là mille fois plus coupable qu'eux. J'ai trop bonne opinion de votre cœur pour le craindre. Mais, Monsieur le Comte, comme dans la multitude des détails dont vous êtes sans cesse accablé, les intérêts de votre ami peuvent vous échapper, je dois vous en faire souvenir. Vous ne songerez surement pas sans effroi que, s'il arrivoit malheur à cet honnête homme, sa veuve & ses enfans seroient dans le cas de demander l'aumône; vous imprimeriez par-là sur votre vie une tache ineffaçable; vous pouvez à très-bon marché dissiper cette crainte & donner à M. de Guelb la plus douce consolation en augmentant son traitement de

3000 ll., & en le rendant reversible sur sa femme & sur ses enfans, tout le monde applaudira à cette grace; &, comme cet Officier général a près de vous un avantage qu'il n'aura jamais près d'aucun de vos successeurs, qui est, que vous pouvez attester tout le bien que vous direz au Roi *ex visu*, il seroit bien difficile, avec les sentimens de justice & de bienfaisance qui sont dans le cœur de SA MAJESTÉ, qu'elle s'y refusât. Je pense, au contraire, que tout ce que vous serez dans le cas de dire dans cette occasion vous honorera autant que M. de Guelb même. Je regarde comme un de vos devoirs les plus essentiels de juger les hommes sans intérêt, sans passion, sans prévention, & d'en donner au maître l'opinion qu'il doit en avoir. Ce seroit une véritable grace que vous me feriez à moi-même en me donnant le plaisir d'annoncer une si bonne nouvelle à M. de Guelb, qui ignore parfaitement la démarche que je me suis permis de faire près de vous.

Septieme Lettre de M. le Comte de Saint Germain en réponse à la précédente.

Du 11 *Décembre* 1776.

Je ne suis pas ici, Monsieur, pour suivre les penchans de mon cœur, payer aux dépens du Roi mes amitiés particulieres, & favoriser les unes & les autres selon mon goût & arbitrairement; j'y dois remplir des devoirs austeres, & c'est la suite du serment que j'ai fait au Roi. M. de Guelb que j'aime tendrement & estime beaucoup, ne s'en est pas retourné comme il est venu; il a été payé d'une ancienne prétention, à la vérité juste, qu'il sollicitoit depuis longtemps inutilement. Il éprouvera encore dans la suite & dans l'occasion des preuves de la satisfaction que le Roi a de ses services, & cela non parce que je l'aime, mais parce qu'il a bien servi & qu'il est en état de bien servir encore.

Dixieme Lettre en réplique à la précédente.

Du 18 *Décembre* 1776.

Je respecte, Monsieur le Comte, vos principes & le serment que vous avez fait au Roi. Je suis seulement affligé de voir que vous vous y soumettez avec une sévérité déplacée, lorsqu'il est question de vos amis ou de vos parens; mais que vous oubliez & vos principes & votre serment, quand il s'agit d'une personne puissante ou puissamment protégée. Quelque chose que vous eussiez fait pour M. de Guelb, vous n'auriez manqué ni à l'un ni à l'autre. Il est dans une telle situation & il a des services qui parlent si fortement pour lui, que si son ennemi étoit chargé du département de la guerre, & qu'il fût juste, il seroit forcé de faire ce que je vous ai demandé pour cet Officier général. Au reste, il m'est bien difficile, Monsieur le Comte, quand je jette un coup d'œil sur le tableau des graces qui ont été distribuées, d'y trouver aucune trace de ces principes; mais les Ministres croient qu'ils se justifient

par la volonté du maître. Ils se trompent, parce que tout le monde est aussi convaincu que moi, que si jamais la vérité a osé aprocher des Rois, c'est notre jeune Monarque qui est capable d'en donner l'exemple. Toutes les vertus qui forment les grands Princes, sont dans son ame, & il me semble que, si j'étois en situation d'être interrogé par lui, j'aurois plus de courage à lui dire la vérité qu'à un simple particulier. Je ne puis même vous cacher, Monsieur le Comte, que ce sentiment pour ce Prince est si bien gravé dans tous les cœurs, & cette opinion si fortement imprimée dans toutes les têtes, que lorsqu'on voit des effets qui les contrarient, on accuse la pusillanimité & la foiblesse des administrateurs. On les soupçonne violemment d'être trop servilement attachés à leur existence, & surement vous ne voulez pas mériter ce soupçon.

OBSERVATION.

Il paroît que cette correspondance a été de nouveau interrompue par cette lettre. On ne trouve aucune minute de réponse, ni

même aucune autre lettre écrite depuis le dix huit-Décembre 1776, date de celle-ci, jusqu'au douze Avril 1777, qui est sans doute la derniere, & à laquelle vraisemblablement on n'a fait aucune réponse. Nous allons donc finir cet ouvrage par cette lettre fameuse. Nous avons trouvé aussi nombre d'autres lettres particulieres qui ont été écrites à M. le Comte de Saint Germain dans le cours de son ministere par d'autres Officiers généraux ou Officiers supérieurs; mais elles sont en général si peu intéressantes & renferment des vues si peu utiles, que nous n'avons pas cru devoir les rapporter ici. Il y en a d'ailleurs quelques-unes qui pourroient humilier, offenser ou blesser des personnes qu'on doit respecter. Nous pensons qu'on n'improuvera pas cette modération & cette circonspection.

Onzieme Lettre à M. le Comte de Saint Germain.

Du 12 Avril 1777.

L'intérêt que je prends encore, Monsieur le Comte, non à votre existence dans la place pénible que vous occupez, mais à vo-

tre réputation, m'enhardit de nouveau, sans m'effrayer du danger même de vous déplaire, à mettre sous vos yeux des vérités que peut-être tout le monde vous cache, & qu'il n'apartient qu'à un attachement courageux de vous réveler. Je vous suplie seulement de faire attention que je parle à vous seul, & j'espere de votre probité le secret le plus inviolable.

Vous êtes arrivé, Monsieur le Comte, avec une réputation éclatante que cinquante années de vertus & de talens constatées vous avoient méritée. La France vous regardoit comme son Ange tutélaire, & le militaire esperoit de vous tout ce que devoient naturellement lui promettre vos services distingués, vos lumieres & votre longue expérience. Les opinions vous étoient si favorables, qu'il n'y avoit pas un seul individu qui osât seulement penser à opposer la moindre résistance à vos volontés, tellement on étoit persuadé de l'excellence & de l'utilité de vos principes, de votre caractere ferme & invariable. Ces principes, qui ont fait le sujet de mon admiration, étoient consignés dans votre mémoire, d'après la lecture du

quel le Roi vous avoit appellé près de lui ; les imaginations françoises, toujours vives & ardentes, alloient au-devant de la grande révolution qu'elles attendoient ; chacun avoit formé son plan, sans que cependant le vôtre pût être deviné, & jamais rien n'auroit été connu, si vous n'aviez pas commencé votre réformation en détail. C'étoit sonner le tocsin & avertir tous les mal-intentionnés de se liguer pour la contrarier. Vous n'avez pas voulu sentir, Monsieur le Comte, que cette grande opération demandoit à être conduite avec le même secret & la même habileté, que la proscription des Jésuites en Espagne. Tout auroit infailliblement alors secondé vos vœux & vos desirs ; vous auriez étonné. Le respect, le silence & la soumission en auroient été les effets. Cependant cette erreur & ce défaut de méthode dans votre marche, vous préparoient de grands embarras & de terribles obstacles à vaincre, dont à la vérité votre courage n'auroit pas dû être effrayé, si ce noble désintéressement qu'on croyoit dans votre âme, avoit pu vous porter au sacrifice d'une existence qui ne pouvoit avoir plus rien de satisfaisant à vos

yeux, dès qu'il vous étoit impossible d'arriver à votre objet. Quoiqu'il en soit, le premier mal s'est manifesté par votre opération sur la Maison du Roi. Mais ce mal est devenu bien plus grand par l'effet qu'il a produit sur la Gendarmerie, les Carabiniers & les autres corps privilégiés. Les sensations de cette inconséquence dans votre conduite sur les opinions, alloient toutes à la destruction de votre réputation. Quelqu'affligeante que fût dès lors votre position, il étoit possible d'y remédier encore, si, ce même jour vous n'aviez eu la foiblesse de vous associer un homme élevé dans des préjugés contraires à vos vues, & dont le principal objet devoit être de se former un parti assez puissant pour l'élever un jour à votre place. Mais le plus grand mal que ce choix a produit, c'est d'avoir apporté un obstacle invincible à la création du Conseil de guerre dans le temps que vous-même, dans le premier principe de votre grand mémoire, vous en établissiez la nécessité indispensable en France, & qu'en effet il n'y avoit que ce moyen d'imprimer de la stabilité à tout ce

que vous vous proposiez de faire, & de rassurer tous les militaires fatigués & rebutés des perpétuels changemens dont ils n'ont cessé d'être tourmentés depuis plus de 30 ans. Cette certitude seule suffisoit pour consoler ceux qui y auroient perdu leur existence & leur état. Cette contradiction avec vous-même, Monsieur le Comte, a dû nécessairement jetter dans le cœur du Roi une défiance très-dangereuse & très-nuisible; & je me rappelle parfaitement que, dès cette époque, SA MAJESTÉ, s'est mise en garde contre toutes vos propositions: & moi, j'ai dès lors désespéré de vos succès. L'irrégularité de votre marche nous a donc plongés dans le cahos où nous sommes, & notre situation est d'autant plus effrayante que l'indiscipline & l'insubordination sont parvenues à leur comble; qu'il n'y a plus aucune autorité active; que les punitions sont dénaturées; que le vice est triomphant & impuni; que la vertu est opprimée & languit sans récompense; que plus ce militaire qui vous respectoit, avoit droit d'attendre de vous, plus il est désespéré & révolté de se voir

trompé

trompé dans ses espérances. Il en résulte que le dégout est si universel, que tous les Officiers, même les plus zélés, cherchent à se soustraire à leurs services, qu'ils inventent & proposent toutes sortes de moyens d'abandonner un métier qui leur déplait, parce qu'il ne leur présente que des humiliations & rien de satisfaisant; que ce même dégoût se communique d'eux aux Soldats, qu'on ne peut plus parvenir à les rengager, & qu'on éprouve même les plus grands obstacles à recruter les corps. L'armée qu'on esperoit donc de vos soins, n'existera que dans vos ordonnances, & dans la réalité le Roi n'en aura point. Les freres de SA MAJESTE' qui vont voyager, verront par eux-mêmes ce tableau effrayant, & les Courtisans qui les suivent, ne feront que trop empressés à le leur faire remarquer & à en grossir les objets. Il est aisé de voir, Monsieur le Comte, quelles seront les conséquences dangereuses qui en résulteront pour votre gloire, votre réputation & votre existence. Je sais que ce dernier point vous intéresse peu; mais il n'est pas possible que vous soyez aussi indifférent sur le premier.

Après vous avoir peint tous les maux qui accablent dans ce moment-ci le militaire françois, en adouciſſant ce récit fâcheux autant que j'ai pu faire ſans affoiblir la vérité, permettez-moi de vous propoſer les moyens de faire diſparoître tous ces maux. Ils ſont ſi ſimples, ſi fort dans vos principes, qu'il me paroît impoſſible que vous vous y refuſiez.

Chargez trois perſonnes bien inſtruites, Monſieur le Comte, bien fideles, dévouées à votre gloire & au bien, de s'occuper dès cet inſtant dans le plus grand ſecret & le plus profond ſilence, à raſſembler dans un Code toutes les Ordonnances, Réglemens, Edits, Déclarations & Lettres interprétatives concernant les gens de guerre, d'après le plan qu'ils vous propoſeront, ou que vous aurez dreſſé vous-même. Dans cette nouvelle rédaction des ordonnances on élaguera tous les articles prouvés vicieux ou impraticables; on y ajoutera ce qui peut avoir été oublié, & on modifiera les loix qu'on jugera en avoir beſoin. Par ce moyen vous imprimerez à votre conſtitution le ſceau de la ſtabilité; & enſuite, en ne ſouffrant plus ni queſtions,

ni infractions, ni exceptions, ni interprétations, vous imposerez un silence profond à tous ceux qui avec tant de raison se plaignent aujourd'hui, & crient au désordre & à l'inconséquence. Mais, Monsieur le Comte, prouvez en même temps au Roi, & vous le pouvez, par un état bien détaillé & bien raisonné, qu'avec les mêmes fonds que vos prédécesseurs, vous faites le service du département de la guerre, quoique vous ayiez augmenté les appointemens des Officiers, la solde du Soldat & l'armée de plus de 18000 hommes, & qu'en outre vous procurez par vos opérations un soulagement de près de quatre millions au Trésor royal. Cette vérité que peu de personnes savent, a été prouvée & démontrée à M. Necker qui n'a pu en disconvenir. Par ces divers moyens vous dissiperez une cabale puissante & active qui s'acharne à votre perte & à la destruction de votre réputation. Songez sur-tout que vous n'avez pas un instant à perdre, & qu'il est essentiel que vous traitiez directement vis-à-vis du Roi, ces grands objets. Voilà mon dernier vœu; il m'est inspiré par

le plus ardent desir du bien. Je n'y ai aucun intérêt personnel ; je ne prétends pas même à la gloire d'y cooperer. Je me contenterai de celle d'avoir relevé votre courage trop abattu, & de jouir avec tous les militaires des avantages qui en résulteront. Peu m'importe d'où puisse partir le bien, pourvu que le bien se fasse. Jamais la haine, l'amitié, la passion ni la prévention n'ont eu aucun empire sur mon opinion, quand elle pouvoit intéresser le service du Roi. Si vous dédaignez donc d'écouter ma courageuse vérité, je me bornerai vis-à-vis de vous au plus absolu silence ; mais faites bien attention du moins que si le désordre actuel subsiste, vous n'aurez pas même la ressource de l'affligeante justification de vos prédécesseurs, d'avoir *ignoré la vérité*, puisque je n'ai cessé de vous la dire.

FIN.

TABLE

Alphabétique des Matieres.

A

Armée'. Proportions qu'il doit y avoir entre la cavalerie & l'Infanterie dont elle est composée, p. 158. On doit toujours avoir en réserve des hommes, des chevaux &c. pour remplir les vuides qui s'y font nécessairement, 166. Avantages d'une armée complette sur celle qui ne l'est pas, *ibid.* Elle doit former des divisions en tems de paix comme en tems de guerre, 219; être toujours prête à entrer en campagne au premier ordre, 220. Trente millions suffiroient pour l'entretien d'une armée de 225000 hommes, infanterie, cavalerie, &c. 221. Les mauvaises mœurs & l'irreligion en doivent être proscrites 222. Un moyen d'y entretenir les bonnes mœurs. *ibid.* Conduite qu'elle doit tenir dans le pays ennemi quand elle est victorieuse, 235.

Auban (M. de St.) avec des talens & de l'expérience est trop attaché aux anciens usages, 48.

AUMÔNIERS. Pour en avoir de bons, il faut leur faire un bon traitement, 35. Ils devroient avoir à leur tête un supérieur qui veillât à leur conduite, 222.

AYEN (le Duc d') un des huit Maréchaux de camp le plus en état de bien remplir une des places affectées à ce grade dans le Conseil de guerre, 104.

B.

BANNIERE a laissé la finance dans le plus grand désordre, 270.

BAS-OFFICIERS (les) perdent de leur considération pour être trop multipliés, 65. Leur médiocrité vient de la même cause. *ibid.*

BEAUVÊAU (le Prince de) devroit être choisi pour Président du Conseil de guerre, 98. Ses qualités éminentes, 99. On peut pour cela le faire Maréchal de France, sans faire des mécontens, *ibid.*

BRASSIERE (M. de la) Officier d'un rare mérite & d'une expérience consommée, 246.

BRIGADIERS. C'est parmi eux qu'on doit choisir des Maréchaux de camp, 110.

BROGLIE (le Comte de) est un homme à grand caractere, 100. se fait haïr des lâches & des ignorans qu'il nomme par leurs noms, 101.

BUREAUX (les) sont bien composés; la plupart des chefs sont des hommes de mérite, 50.

C

CAMPEMENS. Méthode vicieuse dans la maniere ordinaire de camper, 223. Autre méthode plus militaire & plus sûre, 224.

CAMPY. (M. de) M. de St. Germain en fait une distinction marquée, 50.

CAPITAINES. Les commissions de Capitaines en finance avilissent ce grade, 47. De grands Seigneurs ont servi en cette qualité sous M. de Turenne, 62.

CASTRIES (M. de) excellent pour être membre du Conseil de guerre, 107. Ses grandes qualités, *ibid.*

CAVALERIE. (la) Le moyen de l'avoir excellente, c'est qu'elle soit composée d'un même nombre d'hommes & de chevaux, en tems de paix comme en tems de guerre, 66. Le Roi n'en aura point qu'il ne

change ſa méthode de nommer aux compagnies, 67. Tous les régimens doivent être également compoſés, 163. L'eſcadron ne doit former qu'une troupe ſous un chef, 166. Il ſeroit bon qu'il y eût dans chaque régiment une compagnie auxiliaire, *ibid.* Compoſition de l'Etat major, 176. De la compagnie ou eſcadron colonel, 178; de la compagnie ordinaire, 179. Changemens à faire dans les armes de la cavalerie, 188. & ſuiv.

CAZERNES. Les Soldats ne devroient les habiter que l'hiver, 217. Ils perdent de leur vigueur d'être ainſi entaſſés, 218.

CHAMISSOT (le Comte de) horriblement calomnié & perſécuté pour avoir eu le courage de propoſer le plan qu'on ſuit aujourd'hui dans les vivres, 25.

CHASSEURS, ſubſtitués aux troupes légeres, 161. Chaque régiment doit avoir une compagnie de Chaſſeurs aſſujettis à la même diſcipline que es troupes réglées, *ibid.*

CHOISEUIL. (le Duc de) Ses grands talens pour exciter le zele des Officiers, 247. Le militaire plus inſtruit ſous ſon miniſtere

re que sous ceux de ses prédécesseurs & successeurs, *ibid.*

COLONELS. On ne peut être trop sévere & trop impartial sur leur choix, 38. Il y a plus de débouchés de Colonels dans la nouvelle que dans l'ancienne constitution, 77. L'emploi de Colonel en second est un noviciat, 166. Le Colonel commandant ne doit point avoir de compagnie ni d'escadron, 167. Son poste un jour de bataille, *ibid.* La bonne ou mauvaise discipline des régimens est la marque la plus sûre du degré de mérite des Colonels, 253.

CONSEIL DE GUERRE, supposé impossible en France par les détracteurs de tout ordre, 51. Premier projet de son établissement, 79 & suiv. Second projet, 87 & suiv. Membres dont il doit être composé, 81. Traitement qu'il convient de leur faire, 94. Un Conseil de guerre eût paré à tous les maux qu'essuya la France au déclin de l'âge de Louis XIV, 106. Cet Etat en a besoin plus qu'aucun autre, 108. C'est au Conseil de guerre à infliger toute peine grave, 131. Il doit décider & régler tout

à la pluralité des voix, 140. Lui ſeul peut donner de la ſtabilité à l'état militaire, 287.

COURTISANS (les) employent tous les reſſorts de l'intrigue pour empêcher la réforme des Carabiniers & de la Gendarmerie, 22 & ſuiv. Ils ne s'occupent qu'à tromper leur maître & l'égarer pour ſatiſfaire leur cupidité & leur ambition, 29. Ils réuſſiſſent à indiſpoſer entierement le Roi contre Mr. de St. Germain, en lui ſuppoſant malignement le deſſein de rétablir les Jéſuites en France, 33; ne craignent pas d'intéreſſer la bonté & la ſenſibilité du Roi pour faire nommer Colonels des ſujets proſcrits par la loi même que Sa Majeſté venoit de ſigner, 38 & 39; envahiſſent toutes les places, les graces &c, & les plus corrompus y ont la meilleure part, 46. Ils ſont peu propres à des fonctions où l'inſtruction eſt néceſſaire, 49. Les courtiſans qui trompent les Rois ou leurs Miniſtres ſont les aſſaſſins des nations, 241.

CUSTINE (M. de) excellent Colonel, 249.

D.

DE'CAMPEMENS. Les troupes ne ſont pas aſſez ménagées dans les décampemens, 230. A moins d'une approche ſubite de l'ennemi l'armée devroit toujours marcher une heure & demie après la générale battue, 231. & ſuiv. Ordre de la marche *ibid.*

DETACHEMENS (les) ſont l'école où l'Officier & le Soldat apprennent à faire la guerre, 162.

E.

ECOLE MILITAIRE (l') tient plus de l'oſtentation que de l'utilité, 138. L'éducation des éleves n'eſt point adaptée à leur ſituation, *ibid.*

ENTREPRENEURS. On peut ſe paſſer d'eux, 192 & 193. Ils jettent le Roi dans des dépenſes immenſes, *ibid.* livrent des marchandiſes de mauvaiſe qualité, 194. Les fournitures pour les cazernes coûtent des ſommes énormes, 195; ainſi que les entrepriſes pour les hôpitaux, *ibid.*

ETAPES (les) ne font bonnes qu'à enrichir quelques particuliers, 217. Il vaudroit mieux augmenter un peu la folde du Soldat, quand il eft en route, *ibid.*

ETAT MAJOR de l'armée. C'eft au Général à le former, 213. Il ne doit être compofé que d'hommes qui aient de grands talens & de l'expérience, 214.

ÉTAT MAJOR des forterefles (l') doit être peu nombreux dans les grandes, & un Major fuffit dans les petites, 199.

ÉTAT MILITAIRE. Ses qualités & fes fins, 115. C'eft à la législation à l'animer & le vivifier, *ibid.* Il doit avoir des regles fages & fixes, 117. Point de moyen plus sûr pour le bien diriger qu'un Confeil de guerre, 118. Les mœurs & la religion font des objets trop négligés dans l'état militaire, 119. C'eft du choix des Officiers que réfulte le bien ou le mal, 120. & fuiv. L'avancement ne doit pas dépendre de l'ancienneté feulement, 121. Rien de plus pernicieux que la vénalité des emplois militaires, 122. Diftinction abufive de la grande & petite nobleffe, 123. Les

honneurs & la considération doivent être la principale récompense du vertueux militaire, 125. Aux pensions qui doivent être abolies, devroient être substituées des gratifications modérées, 126. C'est par l'avancement que doivent être récompensées les actions d'éclat, 127. Point de retraite aux Officiers qui veulent quitter le service, 128. Traitement qu'on doit à ceux qui ont épuisé leurs forces & leur santé au service, 129. Sort qu'on doit faire aux Soldats lors qu'ils continuent à servir après un premier, un second, un troisieme engagement, & à la fin de leurs services, *ibid.* & suiv. Le sort du militaire doit être assuré dès qu'il remplit ses devoirs, 131. Le pouvoir des Commandans pour punir doit être limité, *ibid.* C'est en occupant l'Officier & le Soldat qu'on les empêche de donner dans tous les travers, 133. Une troupe bien dirigée n'a pas besoin de vivriers, 134. Abus affreux des titres, 136. Dans l'état militaire toute superfluité doit être proscrite, 137; & toute ostentation, 138. La profession mi-

litaire exige de l'étude & de l'application, 156.

Exercices (les) trop multipliés & sujets à trop de variations, 203. Le maniement des armes, quoique peu important, ne doit pas être négligé, 204. Le point principal est l'article du feu, 205. Instructions à ce sujet, *ibid.* Il est essentiel que le Soldat marche lestement, comment on doit l'y exercer, *ibid.* & suivantes.

F.

Fortifications (les) sont en trop grand nombre, 197. On ne devroit jamais permettre de construire de nouveaux ouvrages sans une nécessité bien constatée, 198.

G.

Galères de terre (les) doivent être la peine des délits graves, non atroces, 232. L'établissement en est peu dispendieux, & les esclaves vivront de leur travail, 233.

Gardes extérieures, ou grand'gardes. C'est un mauvais usage de les former de piquets de tous les corps de l'armée, 226.

Il feroit plus fûr & plus commode de les former par régimens ou par brigades, 227. Leur deſtination eſt d'obſerver & avertir, *ibid.* Ce qu'elles doivent faire ſi elles ſont attaquées, 228. Un camp eſt mal gardé de la maniere qu'on les diſtribue, *ibid.* Méthode qu'on devroit ſuivre, *ibid* & ſuiv.

GÉNÉRAL de l'armée (le) doit être libre de choiſir ſes coopérateurs, 213. Il eſt déſigné par l'eſtime & la confiance des troupes, 215. Il ne doit pas être maître de changer l'ordre général du ſervice de campagne, 222. Un de ſes principaux talens eſt de ſavoir conſerver ſon armée, 231.

GE'NE'RAUX. (Officiers) Qualités qui leur ſont indiſpenſablement néceſſaires, 215. Il faut ſe garder de trop multiplier dans une armée les Généraux particuliers, 216.

GERMAIN. (le Comte de St.) Son ſtoïciſme dans l'infortune, 1 & ſuiv. L'ambition n'entre pour rien dans l'acceptation qu'il fait du miniſtere de la guerre, 2, Des contradictions ſans nombre lui font préférer le repos, 3. Il conſacre ſon loiſir à rendre compte du plan de ſon admi-

niſtration, *ibid.* avoue qu'il a eu tort de ſe décourager, 4. ſon accueil à la cour quand il eſt appellé au miniſtere, 6; eſt tenté de ſe démettre dès ſes premiers entretiens avec Mr. de Maurepas, 7. Les excellentes qualités du Roi l'empêchent de le faire, *ibid.* Il commence mal le grand ouvrage de la réformation qu'il méditoit, parce qu'il eſt trop confiant 9. On ſe fait un jeu de divulguer ſes vues & de lui préparer des obſtacles, *ibid* & ſuiv. Trompé de ceux qui l'environnent, il appelle près de lui un Officier général d'un rare mérite, 10. Après un long entretien avec cet officier, il lui demande ſon avis par écrit ſur le projet de réforme qu'il médite, *ibid.* Plan qu'il en reçoit, 11 & ſuiv. Réſolu de le ſuivre, il trouve des oppoſitions de toutes parts, *ibid.* L'auteur même du plan lui conſeille d'y renoncer, 21. Inconvéniens qui réſultent de ſon manque de fermeté, 22. Rien ne lui coûte plus d'embarras que l'arrangement des vivres, 23. Il rompt le marché des fourages, 26 & 27. C'eſt au moyen des changemens qu'il fait

dans ces deux parties qu'il procure aux troupes une augmentation de folde, 28. il fait rendre une ordonnance qui fupprime les infpecteurs, 31. L'école des aumôniers fert de prétexte à fes ennemis pour perfuader à Sa Majefté qu'il favorife les Jéfuites, 33. Proteftations contre cette calomnie, 34. Ne fachant comment débrouiller le cahos des Colonels, il en abandonne le foin au Prince de Montbarey, 30. Le choix des Colonels lui attire des reproches fans nombre, 40. Il confie l'arrangement de l'Artillerie à M. de Gribauval, 47. C'eft au corps du Génie qu'il voudroit que fuffent affignées les fonctions des états majors de l'armée, 49. Il s'applaudit beaucoup de l'arrangement & de la compofition des bureaux, 50. Il fe repent vivement de n'avoir pas formé un Confeil de guerre, 51. Changement utile dans les Invalides, 52. Il vouloit qu'on pourvût à la fubfiftance des femmes & des enfans des invalides mariés, 53. Son projet pour les hôpitaux étoit différent de celui qu'il a fuivi, 55. Son arrangement

pour faire un sort aux veuves des Officiers est rejetté, *ibid.* Moyen qu'il propose pour avoir un dépôt de 30000 chevaux toujours prêts, 56. Sa réponse à un mémoire d'un Officier général qui prétendoit que la composition de la cavalerie étoit la meilleure, parce qu'elle employoit plus d'officiers, 60 & suiv. Il démontre l'ignorance ou la mauvaise foi de ceux qui disent que le Roi n'a plus d'armée après les changemens qu'il a faits, & que la noblesse a moins de débouchés, 69 & suiv. C'est à lui qu'est due la proscription de la peine de mort contre les déserteurs, 77. Il a éteint les dettes de ses prédécesseurs & laissé près de six millions dans les caisses, *ibid.* Il est d'avis de créer un Conseil de guerre, 78. Projets en conséquence, 79 & suiv. Il désigne nommément les membres de ce tribunal, 98 & suiv. Ce qu'il pense de M. le C. de Broglie, 100 de M. le M. de Voyer; de M. le B. de Wurmser, *ibid.* Pourquoi il n'a pas débuté par l'établissement du Conseil de guerre, 111 & suiv. Il se laisse entraîner

à la demande d'un Directeur, 113. Mémoire qui décida le Roi à le nommer Secrétaire d'Etat du département de la guerre, 114. Conseils qu'il donne à la jeune noblesse qui se destine à la profession des armes; 235 & suiv. Il se laisse trop intimider par la protection de la Reine, 261. La France le regardoit comme son ange tutélaire, 285. La grande révolution qu'on attendoit de lui n'a pas lieu, parce qu'il commence la réformation en détail, *ibid.* Cette erreur, toute grande qu'elle étoit, pouvoit se réparer avec du courage, 286. Le premier mal est sa maniere d'opérer sur la maison du Roi, mal qui s'aggrave prodigieusement par son effet sur les corps privilégiés, *ibid.* Foiblesse qu'il a eue de s'associer un homme élevé dans des vues contraires aux siennes, 287. Effets funestes de ce choix, *ibid.* & suiv. Marche simple qu'il doit suivre pour remédier à tout le mal, 290 & suiv.

GOUVERNEMENT intérieur des régimens. Chaque corps de troupes doit former une famille, & fournir lui-même à tous ses

besoins, 180 ; avoir sa caisse particuliere, 181 ; faire des réserves, 182 ; & pourquoi, 183.

GRIBAUVAL (M. de) auteur de l'arrangement de l'Artillerie, 47 ; indispensablement nécessaire dans le Conseil de guerre, 108.

GUELB (M. de) un des officiers généraux qui manifeste plus des talens distingués, 110.

GUIBERT M. de) a le courage, malgré le danger qui en résulte pour lui, de proposer le plan qu'on suit aujourd'hui pour les vivres, 25.

GUINES (le Duc de) est un des huit Maréchaux de camp le plus capables de remplir avec succès une place dans le Conseil de guerre.

H.

HAUSSONVILLE (le Comte d') remplira avec succès une place de Maréchal de camp dans le Conseil de guerre, 104.

HÔPITAUX militaires (les) coûtent prodigieusement, 195. Dans les grosses garnisons, au lieu d'entrepreneurs qui pensent d'abord à faire leur fortune, on devroit

prendre un eccléfiaftique ou un religieux pour adminiftrateurs, 196. Dans les petites, les régimens peuvent eux-mêmes foigner leurs malades, 197

I.

IMPÉRATRICE-REINE (l') remplace le Maréchal Daun, par M. de Lafcy, fans plaintes ni réclamations, quoiqu'il ne fût pas à portée d'être Feld-Maréchal, 99. Elle tire de la Hongrie des effaims de troupes légeres, auxquelles elle eft obligée d'oppofer d'autres troupes de la même efpece pour les réprimer, 159 & 160.

INFANTERIE (les régimens d') ne doivent être que de deux bataillons, 162. Avantages de cette réduction, *ibid.* Leur compofition, 169. La compagnie de Grenadiers, *ibid.* La compagnie Colonelle, 172; la compagnie ordinaire, 174; la compagnie des Chaffeurs, 175; la compagnie auxiliaire, *ibid.*

INSPECTEURS. Leur principale fonction eft, lors de leur revue, de régler avec les Colonels & les Officiers de l'état ma-

for les changemens & remplacemens d'Officiers qu'il convient de faire, 132; ils doivent aussi examiner l'état des caisses & leurs gestions pour en rendre compte au Ministre de la guerre, 182.

INVALIDES (les) trouvoient à l'hôtel la misere & l'opprobre au lieu de la consolation que l'Etat doit à leurs services, 52. C'est l'ostentation plus que la bienfaisance qui leur a bâti ce superbe édifice, 138.

L.

LAMBERT (le Marquis de) désigné un des premiers pour être Maréchal de camp, 111.

LETTRES intéressantes d'un Officier général, relatives à l'administration militaire, avec les minutes des réponses, trouvées dans les papiers de M. le Comte de St. Germain, 240 & suiv.

LOIX (les) doivent être bien combinées avant d'être promulguées, 244. Il n'est pas possible de les faire respecter, si on peut leur opposer une impossibilité évidente de s'y conformer, *ibid.* Le peu de cas

qu'on en fait dans la plupart des divisions, 251. La discipline ne peut se rétablir sans quelque grand exemple de sévérité, 252.

LOUIS XIV. avoit pour Ministres des hommes de robe, & son regne fut brillant, 106. Un Conseil de guerre eût paré aux inconvéniens de l'affaissement où il tomba les dernieres années de son regne, *ibid.* Il mettoit plus de magnificence que d'utilité dans ses établissemens, 138.

LOUIS XVI. Qualités adorables de ce Prince, 8. On abuse de sa bonté pour lui faire sacrifier le bien de son service, peut-être la gloire de son regne, aux avantages de quelques individus particuliers, *ibid.* Son intention est de reformer les Carabiniers & la Gendarmerie, & on l'en détourne, 22. Les malveillans lui donnent des impressions défavorables de M. de St. Germain, 23. Ce Ministre lui propose envain de supprimer les grandes charges de la cavalerie, après lui en avoir démontré les abus, 28. Raison de son refus, *ibid.* Il jette à peine un coup d'œil sur un mémoire raisonné touchant cette suppression,

& persiste plus fortement dans son refus, 29. Après avoir examiné & approuvé une ordonnauce qui détruisoit les abus des charges attachées à ces grandes places, il ordonne de la suspendre le jour qu'elle devoit être distribuée, & la supprime ensuite d'autorité, 31. Il rend une ordonnance qui supprime les Inspecteurs, *ibid.* On réussit à lui persuader que M. de St. Germain pense au rétablissement des Jésuites en France, 34. Par son autorité absolue il fait rétablir les Officiers des Gendarmes de la garde & des Chevaux-légers, supprimés un an auparavant, 46. Il devroit pour le bien de son service ne plus exclure les Lieutenans de cavalerie & de Dragons du grade de Capitaine, 67. Il est le plus digne des Rois & le meilleur des hommes, 237. Un mot de sa bouche ou deux lignes écrites de sa main suffiroient pour exciter le plus grand zele dans ses officiers, 246 & 247. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire de remercier un officier de ce qu'il a bien rempli ses devoirs, 250. Point de passions à combattre en lui, 260.

Toutes

Toutes les vertus qui forment les grands Princes, sont dans son ame, 283.

LOUVOIS. (M. de) C'est sous son ministere que la France a eu la meilleure discipline dans le militaire, & les plus glorieux succès, 106. La nature est avare d'aussi grands hommes, *ibid.*

M.

MAILLY. (le Comte de) Mention honorable qu'on fait de lui, 246.

MAUREPAS. (le Comte de) Portrait que fait de lui M. de St. Germain, 6 & 7.

MELIN. (M.) Mention distinguée qu'en fait M. de St. Germain, 50.

MILICES. Pourquoi établies, 151. Comment on les doit employer, 152.

MINISTRES (les) trouvent sans cesse des obstacles au bien qu'ils desirent faire, 4. Ils devroient se roidir contre les difficultés, 5. Ils ont trop à faire pour voir tout par leurs yeux, 241. Egarés sans cesse par les haines & les passions de ceux qui les environnent, les injustices qu'ils font ne doivent pas leur être imputées, *ibid.* Une faute

eſt de moindre conſéquence pour un Miniſtre qu'un ridicule, 244. Son adminiſtration ne peut être utile ni éclatante ſans l'avantage de l'opinion publique, *ibid.* Un des devoirs eſſentiels d'un Miniſtre eſt de juger les hommes ſans paſſion ni prétention, pour en donner au maître l'opinion qu'il en doit avoir, 280.

MIRAN, (le Marquis de) Maréchal de camp, remplira avec ſuccès dans le Conſeil de guerre les fonctions affectées à ſon grade, 104.

MONTBAREY (le Prince de) eſt chargé du choix des Colonels, 39; fait Directeur du département de la guerre, 113. Danger que court M. de St. Germain en ſe l'aſſociant, 287.

MOT. (le) Où, quand, & par qui il doit être donné, 226.

MUSIQUE militaire. Pourquoi introduite, 168. Abus à cet égard, *ibid.* Les inſtrumens doivent être très-bruyans, très-aigus & de différentes eſpeces, 169.

N.

NARBONNE FRITZLARD (M. de) a manifesté de talens distingués, 110.

NOBLESSE. Distinction pernicieuse entre celle de la Cour & celle des Provinces, 38. — Celle-ci n'a rien, quelque chose qu'elle mérite; tandis que l'autre a tout, sans rien meriter, *ibid.* Conseils à la jeune noblesse qui se destine au service, 235. & suiv.

O.

OFFICIERS. Le nombre en étoit trop grand avant la nouvelle constitution, 59 & suiv. il n'en faut que pour conduire & faire agir les troupes, 61. Le grade d'Officier perd de sa considération pour être trop commun, 62. On n'est pas assez difficile en France sur le choix, *ibid.* Du tems de M. de Turenne de grands Seigneurs étoient simples Capitaines, *ibid.* La multitude d'Officiers est venue de la vénalité des emplois militaires, 63. Combien il est essentiel de les bien choisir, 121. Qualités qu'ils doivent avoir, *ibid.* Dans

leur état tout eſt capital, 156. On ne devient bon Officier que par la pratique, 214. C'eſt par la faute & le mauvais exemple des Officiers que le Soldat s'écarte de ſon devoir, 252.

P.

PATROUILLES (les) ſont de peu de ſecours, 230.

PAUL (M. de St.) de tous les chefs des bureaux le plus diſtingué, réunit en ſa faveur tous les ſuffrages du public & de l'armée, 50.

PEZAY (M. de) homme d'eſprit, intriguant & dangereux, abuſe de ſa faveur pour embarraſſer toutes les opérations qu'il n'approuve pas, 26.

PRÉSIDENT du Conſeil de guerre (le) doit être un militaire conſommé, 140. Il n'a qu'une voix excepté dans le cas où elles ſe trouveroient également partagées, *ibid.* travaille avec le Roi, *ibid.* a droit de régler les jours où le Conſeil doit s'aſſembler, & peut même le convoquer quand il le juge néceſſaire, 147. Après l'avis du

Conseil il présente au Roi les papiers qui concernent les affaires qui doivent être portées à sa décision, 148.

PRUSSE. (le Roi de) Ses armées n'ont une si grande supériorité sur celles de l'Europe que parce que sa constitution militaire est la même depuis soixante ans, 44. Comment il supplée à la foiblesse de son infanterie, 158. C'est en prévenant son ennemi qu'il a eu des avantages dans la derniere guerre, 220.

PUYSEGUR (M. de) un des huit Maréchaux de camp. Le plus capable de remplir avec succès une des places affectées à ce grade dans le Conseil de guerre, 104.

R.

RÉFORMES. Manieres de les faire, 159 C'est un grand abus de réformer des corps entiers, *ibid.*

RE'GIMENS à privileges (les) devroient avoir des garnisons où ils fussent seuls, 259.

REINE. (la) son caractere de bienfaisance l'entraîne à protéger, & quelquefois sans examen, 261. Sa gloire & celle du Roi sont inséparables, *ibid.*

ROCHAMBEAU, (M. de) homme plein d'honneur, de probité &c, feroit d'une resfource précieufe dans le Confeil de guerre, 108. C'eft fur lui qu'on devroit jeter les yeux, fi l'on vouloit prendre dans le militaire un Secrétaire d'Etat raporteur, 109.

RUSSES (les) ont des moulins & des fours portatifs très-commodes, 193.

S.

SALIS (le Baron de) chargé par M. de St. Germain de rédiger l'ordonnance du fervice des places, eft jugé feul capable de donner une forme avantageufe à cet ouvrage important, 36. On devroit l'élever au grade de Maréchal de camp, 111.

SARSFIELD (M. de) doit être choifi pour être un des huit Maréchaux de camp du Confeil de guerre. 104.

SEVIN. (M. de) M. de St. Germain fait de lui une diftinction marquée, 50. Si le Confeil de guerre eût eu lieu, il l'auroit deftiné à être un des raporteurs du travail des bureaux, *ibid.*

SOLDAT, (le) s'il n'est surveillé, se libertine, donne dans toute sorte d'excès, périt ou déserte, 153 & suiv. Le prix de l'enrôlement doit être fixé, 186. Dans son habillement on doit avoir surtout sa conservation en vue, *ibid* & suiv. Il faut exercer beaucoup ses jambes, 212. Le repos le détériore & l'oisiveté le perd, 218. Il ne devroit être cazerné qu'en hiver, *supra*. Il est naturellement plein de courage, de bonne volonté, d'intelligence, 252.

STAINVILLE (le Comte de) a beaucoup d'expérience & de lumieres, joint des talens qui doivent un jour le conduire au commandement des armées, 106. Severe, mais juste, il feroit un excellent membre du conseil de guerre, *ibid*.

T

TROUPES légeres (les) devastent la terre, embarrassent, affament les armées, 160. La France n'en peut avoir, ni autant, ni d'aussi bonnes que ses ennemis, *ibid*. Elles sont inutiles les jours de bataille, *ibid*.

TURENNE. (M. de) L'époque la plus brillante du François est lorsqu'il étoit à la tête des armées de France, 62.